

Rome (Jean-François de), O.F.M. Cap.: *La fondation de la mission des Capucins au Royaume du Congo (1648)*. Trad. de l'italien et annoté par François BONTINCK (Louvain - Paris, Ed. Nauwelaerts, 1964, in-8°, 149 p., ill. - Publications de l'Université Lovanium de Léopoldville, n° 13).

Le Père Jean-François DE ROME fut membre de la première caravane de douze missionnaires capucins, italiens et espagnols, qui pénétra au royaume de Congo en 1645. Celle-ci préluda à l'œuvre d'évangélisation menée par les Capucins en Afrique centrale durant deux siècles.

La « relation » du Père DE ROME comprend deux parties: d'une part, l'histoire au jour le jour de la fondation de la mission et, d'autre part, une description géographique et ethnographique du royaume africain qui dénote chez l'auteur de remarquables dons d'observateur. Les qualités littéraires de l'ouvrage sont aussi très réelles. On comprend que ce « grand reportage » de l'époque, écrit dans un style simple et vivant, ait connu un grand succès dès sa publication à Rome en 1648. L'année suivante, l'ouvrage fut traduit en français par le P. MICHEL-ANGE, de la province lyonnaise et, en 1664, en allemand par le P. von RHEINFELDEN.

Le Père F. BONTINCK, missionnaire de Scheut et professeur à la faculté de théologie de l'Université Lovanium a cru faire œuvre utile en présentant aux historiens africanistes une nouvelle traduction de la « relation », qu'il a fait précéder d'une introduction historique et qu'il a enrichie de plus de 170 notes explicatives.

Cet ouvrage intéressera aussi les ethnographes, car la 2^e partie est consacrée à une vivante description des coutumes congolaises du milieu du XVII^e siècle.

14.6.1965
J. VANHOVE

Mendelsohn (Jack): *God, Allah and Ju Ju. Religion in Africa today* (New York, Thomas Nelson & Sons, 1962, in-8°, 245 p. Prix: 25 sh.).

L'A. de ce livre — dont le titre évoque les forces spirituelles en compétition dans l'Afrique d'aujourd'hui: le christianisme, l'islamisme, les croyances magico-religieuses traditionnelles — a été formé aux universités de Boston, Harvard et Chicago. En tant que ministre du culte dans une secte protestante florissante aux Etats-Unis, l'unitarisme, il s'est toujours intéressé aux relations internationales, au problème des races et aux droits de l'homme.

Pendant ses nombreux voyages au sud du Sahara, il a pu se rendre compte du ferment spirituel qui travaille la masse des jeunes nations devenues indépendantes. Il arrive à la conclusion que le christianisme est en perte de vitesse, tandis que l'Islam progresse, et il en donne les raisons. Il souligne en même temps que certaines pratiques magico-religieuses d'antan reprennent vigueur et sont même acceptées avec complaisance par une jeune élite, qui voit en elles une manifestation culturelle proprement africaine.

L'ouvrage n'a aucune prétention scientifique; c'est un profond souci humain qui en a dicté les pages pleines de sincérité. Il appelle à la réflexion par les nombreux problèmes qu'il soulève. C'est là son utilité et son mérite.

15.6.1965

N. DE CLEENE

Achebe (Chinua): *Things fall apart* (London, Heinemann Educational Books Ltd, 1963, in-12°, 187 p. - Collection « African Writers Series », n° 1).

Né à Ogidi le 15 novembre 1930, Chinua ACHEBE, qui appartient à l'ethnie Ibo, est le meilleur romancier de la jeune école nigérienne. Bachelier ès arts de University College d'Ibadan, il dirige, depuis 1961, les émissions extérieures de la Nigerian Broadcasting Corporation. *Things Fall Apart* (Londres, 1958) est son premier roman. Il fut suivi de *No Longer at Ease* (Londres, 1960), d'un recueil de nouvelles, *The Sacrificial Egg* (Onitsha, 1962) et d'un troisième roman, *Arrow of God* (Londres, 1964).

Things Fall Apart, dont l'action se situe à la fin du XIX^e siècle, est le premier roman de classe internationale qu'ait produit l'Afrique occidentale britannique. L'A. y décrit l'éclatement de l'univers coutumier à travers la déchéance et la mort du personnage central, Okonkwo. Celui-ci est le digne représentant d'une société aveuglément soumise à ses dieux et à ses coutumes. La première étape de son déclin est la trahison d'un de ses fils, qui se convertit au christianisme récemment introduit dans la région. Il ne s'agit toutefois pas d'une banale mise en accusation du colonialisme. Le propos d'ACHEBE est de montrer que l'intervention de l'homme blanc n'a fait qu'accélérer un processus de désagrégation interne dont l'origine réside dans la cruauté irrationnelle de mœurs et de croyances sclérosées. La grandeur tragique d'Okonkwo résulte de sa fidélité absolue, à la fois héroïque et absurde, à un mode de vie condamné.

Narré dans un style d'une pureté et d'une sobriété toutes classiques, ce récit témoigne d'une profondeur de pensée et d'une maturité d'esprit qui sont d'ailleurs la marque distinctive de la littérature nigérienne contemporaine.

15.6.1965
Alb. GÉRARD

Chaffard (Georges): *Les carnets secrets de la décolonisation* (Paris, Calmann-Lévy, 1965, in-8°, 349 p.).

Après avoir exercé le métier militaire au Maroc et en Indochine, l'A. s'est tourné vers le journalisme. Collaborateur au *Monde* et à *L'Express*, il a beaucoup voyagé en Afrique et en Asie et a obtenu, en 1957, le Prix Pierre MILLE du meilleur reportage outre-mer.

Ses *Carnets secrets de la décolonisation* — parus peu après un livre consacré à l'Indochine — retracent l'évolution des pays de l'ex-Union française. Il ne s'agit pas d'une étude historique au sens propre, mais bien plutôt d'une chronique, série d'épisodes significatifs dont l'alerte récit est étayé de nombreux documents officiels, témoignages de hauts fonctionnaires, hommes politiques, chefs militaires, qui ont relaté des anecdotes ou entrouvert leurs dossiers.

Sur les 10 chapitres du livre, 6 sont consacrés aux prodromes de la décolonisation africaine: en Côte d'Ivoire, en Tunisie, au Maroc, en Mauritanie, au Cameroun, à Alger, Dakar, Tananarive... Les 4 autres concernent l'Indochine et les Etablissements français de l'Inde. L'A. dénonce, en prenant pour exemple les déboires de gouverneurs clairvoyants — un André LATRILLE en Côte d'Ivoire, un Jean-Paul RAMADIER au Cameroun — les erreurs ou incompréhensions des autorités métropolitaines de la IV^e République. Il rappelle aussi que de grands leaders africains, tel l'actuel président HOUPHOUET-BOIGNY, étaient considérés par le Gouvernement français comme des « rebelles communistes », fossoyeurs conscients ou inconscients de l'Union française...

La période étudiée s'achève au moment où le général DE GAULLE jette les bases de la V^e République. L'A. espère consacrer un second volume à la deuxième phase de la décolonisation, qui a débuté par le coup d'Etat du 13 mai 1958. Sans posséder la rigueur d'un travail universitaire, l'ouvrage de G. CHAFFARD constitue néanmoins une intéressante et originale contribution à l'histoire de l'Union française.

16.6.1965
M. WALRAET

Sainville (Léonard): *Anthologie de la littérature négro-africaine. Romanciers et conteurs I* (Paris, Editions Présence Africaine, 1963, in-8°, 445 p.).

Malgré son titre, cette anthologie couvre tout le domaine des littératures nègres modernes: Afrique, certes, mais aussi Antilles, Etats-Unis et Amérique du Sud. Le compilateur a divisé la matière selon des catégories thématiques. Ce premier volume illustre successivement trois grands thèmes du roman nègre: *La terre natale, moyen d'appréhender le monde et l'éveil du nationalisme; La primauté et le pittoresque des traditions et des mœurs; Les méfaits de l'oppression raciale*. Les textes sont judicieusement choisis en fonction de ces thèmes et utilement précédés de résumés explicites des romans d'où ils sont tirés; l'interprétation proposée, cependant, n'est pas toujours fidèle à l'esprit de l'œuvre. Ces textes sont en général d'une bonne tenue littéraire; on s'étonne toutefois qu'Ousmane SOCÉ ait été retenu et non Cheikh Hamidou KANE; de même, Sembène OUSMANE eût été plus dignement représenté par *Les bouts de bois de Dieu* que par *Le docker noir*. On déplorera l'absence de renseignements biographiques précis. Le livre est précédé d'une longue et verbeuse introduction qui contient quelques remarques intéressantes, mais souffre de deux graves défauts: d'une part, elle est encombrée de ces synthèses hâtives et nébuleuses qui sont la marque d'un esprit primaire; surtout, elle prend la littérature comme prétexte pour inciter à la rancœur et à la haine. Ceci est sans doute dû au fait que Léon SAINVILLE, lui-même écrivain doué, est martiniquais et souffre encore de ce complexe colonial dont ses confrères africains se dégagent rapidement.

21.6.1965

Alb. GÉRARD

Jadin (Louis): *Le clergé séculier et les Capucins du Congo et d'Angola aux XVI^e et XVII^e siècles. Conflits de juridiction, 1700-1726.* (Bruxelles - Rome, 1964, in-8°, 299 p. - Extr. du *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, t. XXXVI, 1964, p. 185 - 483).

L'A. déjà très avantageusement connu par ses publications antérieures sur l'histoire de l'ancien Congo et de l'Angola, continue inlassablement ses recherches, aussi bien dans les dépôts d'archives du Vatican que dans ceux du Portugal, de l'Angola et d'ailleurs. Membre de la Commission d'histoire du Congo, de l'Académie royale des Sciences d'Outre-Mer, il est devenu le guide indispensable, sûr et incontesté des historiens de l'ancien royaume du Congo et de l'Angola, spécialement dans le domaine missionnaire.

Dans ce nouveau volume, il trace le tableau de la situation déplorable de l'Eglise catholique en Angola et au royaume indépendant du Congo, allié du Portugal, aux XVI^e et XVII^e siècles, insistant sur les conflits de juridiction soulevés par la concurrence du clergé local — portugais et angolais — et les missionnaires capucins italiens envoyés au Congo depuis 1640 par la Congrégation de la Propagande.

Après avoir longuement évoqué ces conflits (85 p.), l'A. publie de nombreux et intéressants documents inédits, provenant principalement des Archives de la Congrégation de la Propagande, et couvrant le premier quart du XVIII^e siècle.

Les rapports des Capucins italiens avec le clergé séculier local et les évêques portugais connurent des périodes de crise, puis de collaboration. Une ordonnance de la Propagande, du 14 janvier 1726, permit de supprimer les occasions de conflits trop violents et d'éviter la rupture.

Un index très détaillé, établi par M. l'abbé Joseph BOSSEAUX, termine le volume.

22.6.1965

L. GUÉBELS

Séance du 12 juillet 1965

La séance est ouverte à 14 h 30 par M. G. Malengreau, président de l'ARSOM.

Sont en outre présents: MM. N. De Cleene, V. Devaux, J. Ghilain, L. Guébels, J.-M. Jadot, N. Laude, J. Stengers, le R.P. J. Van Wing, MM. E. Van der Straeten, M. Walraet, membres; MM. P. Coppens, E. Coppieters, A. Durieux, J.-P. Harroy, P. Orban, G. Périer, P. Piron, M. Raë, J. Sohier, le R.P. M. Storme, MM. J. Vanhove, F. Van Langenhove, associés; M. E. Bourgeois, correspondant, ainsi que MM. A. Lederer, associé de la Classe des Sciences techniques et E.-J. Devroey, secrétaire perpétuel.

Absents et excusés: MM. R.-J. Cornet, le comte P. de Briey, A. Maesen, F. Van der Linden.

La promotion d'un pays en développement

M. E. Bourgeois présente une synthèse de l'étude qu'il a consacrée à ce sujet et qui est en cours de publication *in extenso* par le CEPSE à Elisabethville.

Fruit d'observations et de méditations de près d'un demi-siècle, ce travail examine, dans la région de Sakania et du lac Bangweolo (Katanga-Zambie), les réactions psychologiques des autochtones en présence de la civilisation européenne, analyse les raisons de leur indifférence pour l'élévation de leur niveau de vie et recherche enfin les moyens propres à leur faire accepter les efforts indispensables à l'amélioration de leurs conditions d'existence.

Cette communication donne lieu à un échange de vues auquel prennent part MM. J.-P. Harroy, P. Coppens, J.-M. Jadot, N. De Cleene, J. Ghilain, J. Sohier et E. Bourgeois, après quoi la Classe décide la publication de l'étude susdite dans le *Bulletin* (p. 992).

Zitting van 12 juli 1965

De zitting wordt geopend te 14 h 30 door de H. G. Malengreau, voorzitter van de K.A.O.W.

Zijn bovendien aanwezig: De HH. N. De Cleene, V. Devaux, J. Ghilain, L. Guébels, J.-M. Jadot, N. Laude, J. Stengers, E.P. J. Van Wing, de HH. E. Van der Straeten, M. Walraet, leden; de HH. P. Coppens, E. Coppieters, A. Durieux, J.-P. Harroy, P. Orban, G. Périer, P. Piron, M. Raë, J. Sohier, E.P. M. Storme, de HH. J. Vanhove, F. Van Langenhove, geassocieerden; de H. E. Bourgeois, correspondent, alsook de HH. A. Lederer, geassocieerde van de Klasse voor Technische Wetenschappen en E.-J. Devroey, vaste secretaris.

Afwezig en verontschuldigd: De HH. R.-J. Cornet, graaf P. de Briey, A. Maesen, F. Van der Linden.

« La promotion d'un pays en développement »

De H. E. Bourgeois legt een synthese voor van de studie die hij aan dit onderwerp wijdde en waarvan de publikatie *in extenso* thans gebeurt door de CEPSI te Elisabethstad.

Dit werk, dat de vrucht is van bijna een halve eeuw waarnemingen en overwegingen, onderzoekt in de streek van Sakania en van het meer Bangweolo (Katanga-Zambia), de psychologische reacties der inwoners, gesteld tegenover de Europese beschaving, ontleedt de oorzaken van hun onverschilligheid voor het verheffen van hun levensstandaard en zoekt tenslotte de middelen op die hen de nodige inspanning kunnen doen aanvaarden om hun levensomstandigheden te verbeteren.

Deze mededeling geeft aanleiding tot een gedachtenwisseling waaraan deelnemen de HH. J.-P. Harroy, P. Coppens, J.-M. Jadot, N. De Cleene, J. Ghilain, J. Sohier en E. Bourgeois, waarna de Klasse beslist voornoemde studie te publiceren in de *Mededelingen* (blz. 992).

L'Ordre royal du Lion

M. A. *Durieux*, après avoir esquissé l'historique des Ordres créés par le roi LÉOPOLD II, Souverain de l'Etat indépendant du Congo, estime que l'Ordre royal du Lion est devenu, le 30 juin 1960, un ordre belge et que dès lors, son existence juridique devrait se poursuivre dans le cadre de la législation belge (p. 1001).

L'Eve noire, vue par nos écrivains africanistes

Se ralliant aux conclusions des rapporteurs, MM. *J.-M. Jadot* et *L. Guébels*, la Classe décide l'impression du travail collectif susdit dans la collection des *Mémoires in-8°* et ce, sous le titre: *La femme noire vue par nos écrivains africanistes*.

Cet ouvrage comporte les contributions de MM. L. ANCIAUX, F. BERLEMONT, R. CLOQUET (†), B. HENRY, J.-M. JADOT, L. LEJEUNE (†), G.-D. PERIER (†), A. SOHIER (†), G. VAN HERREWEGHE et A. VERBEKEN (†).

Propos sur la constitution de la République démocratique du Congo

M. M. *Raë* présente la synthèse des commentaires qu'il a rédigés sur la constitution de la République démocratique du Congo du 1^{er} août 1964 (p. 1023).

Concours annuel 1965

Après échange de vues, et se ralliant aux conclusions des rapporteurs MM. *J. Ghilain* et *A. Lederer*, la Classe décerne le titre de lauréat, avec récompense de 10 000 F, à M. André HUYBRECHTS, professeur à l'Institut catholique des Hautes études commerciales, pour son travail en réponse à la 1^{re} question et intitulé: *Les transports fluviaux au Congo sur le bief moyen du*

« L'Ordre royal du Lion »

De H. A. *Durieux*, na de geschiedenis geschetst te hebben van de Orden ingesteld door koning LEOPOLD II, souverain van de Onafhankelijke Congostaat, is van oordeel dat de Koninklijke Orde van de Leeuw op 30 juni 1960 een Belgische orde geworden is en dat dus haar juridisch bestaan zou dienen voortgezet te worden in het kader van de Belgische wetgeving (blz. 1001).

« L'Eve noire, vue par nos écrivains africanistes »

Zich verenigend met de besluiten van de verslaggevers, de HH. J.-M. *Jadot* en L. *Guébels*, beslist de Klasse het voornoemd gemeenschappelijk werk te publiceren in de *Verhandelingenreeks in-8°* en dit onder de titel: *La femme noire, vue par nos écrivains africanistes*.

Het werk omvat de bijdragen van de HH. L. ANCIAUX, F. BERLEMONT, R. CLOQUET (†), B. HENRY, J.-M. JADOT, L. LEJEUNE (†), G.-D. PERIER (†), A. SOHIER (†), G. VAN HERREWEGHE en A. VERBEKEN (†).

**« Propos sur la constitution de la République
démocratique du Congo »**

De H. M. *Raë* legt de synthese voor van de commentaren die hij opstelde over de grondwet van de Democratische Republiek Congo van 1 augustus 1964 (blz. 1023).

Jaarlijkse wedstrijd 1965

Na van gedachten gewisseld te hebben en zich verenigend met de besluiten van de verslaggevers, de HH. J. *Ghilain* en A. *Lederer*, kent de Klasse de titel van laureaat, met een beloning van 10 000 F, toe aan de H. André HUYBRECHTS, professor aan het « Institut catholique des Hautes études commerciales », voor zijn werk in antwoord op de 1ste vraag en getiteld: *Les trans-*

fleuve Congo et ses affluents (1925-1963), étude publiée par l'Institut de recherches économiques et sociales de l'Université Lovanium (*Cahiers économiques et sociaux*, suppl. au vol. III, Cahier n°1, 1965, 116 p.).

Prix Gohr 1961-1965

Après échange de vues et se ralliant aux conclusions des rapporteurs, MM. *A. Durieux* et *V. Devaux*, la Classe décide de ne pas attribuer le Prix Gohr pour la période 1961-1965.

Revue bibliographique de l'ARSOM

Le *Secrétaire perpétuel* annonce à la Classe le dépôt des notices 70 à 81 de la *Revue bibliographique de l'ARSOM* (voir *Bull.* 1964, p. 1170 et 1462).

La Classe en décide la publication dans le *Bulletin* (p. 1053).

Conférence annuelle de l'African Studies Association

Le *Secrétaire perpétuel* informe la Classe que la conférence susdite se tiendra du 27 au 30 octobre à Philadelphie (Pennsylvanie, Etats-Unis).

Des informations complémentaires peuvent être obtenues au Secrétariat de l'ARSOM.

Comité secret

Les membres honoraires et titulaires, réunis en comité secret, élisent:

a) En qualité d'associé: M. *Ludo Rocher*, professeur à l'Université libre de Bruxelles et directeur du Centre du Sud-Est asiatique;

b) En qualité de correspondant: M. *André Coupez*, professeur aux Universités d'Elisabethville (République démocratique du Congo) et de Bujumbura (Burundi).

La séance est levée à 16 h.

ports fluviaux au Congo sur le bief moyen du fleuve Congo et ses affluents (1923-1963), studie gepubliceerd door het « Institut de recherches économiques et sociales » van de Universiteit Lovanium (*Cahiers économiques et sociaux*, suppl. bij vol. III, cahier nr 1, 1965, 116 blz.).

Gohr-prijs 1961-1965

Na van gedachten gewisseld te hebben, en zich verenigend met de besluiten van de verslaggevers, de HH. *A. Durieux* en *V. Devaux*, beslist de Klasse de Gohr-prijs voor de periode 1961-1965 niet toe te kennen.

Bibliografisch overzicht van de K.A.O.W.

De *Vaste Secretaris* deelt de Klasse het neerleggen mede van de nota's 70 tot 81 van het *Bibliografisch overzicht der K.A.O.W.* (zie *Mededelingen* 1964, blz. 1181 en 1462).

De Klasse beslist ze te publiceren in de *Mededelingen* (blz. 1053).

Jaarlijkse Conferentie van de African Studies Association

De *Vaste Secretaris* deelt de Klasse mede dat voornoemde conferentie zal gehouden worden van 27 tot 30 oktober 1965 te Philadelphia (Pennsylvania, Verenigde Staten).

Bijkomende inlichtingen kunnen bekomen worden op de Secretarie der K.A.O.W.

Geheim comité

De ere- en titelvoerende leden, vergaderd in geheim comité, verkiezen:

a) Tot geassocieerde: De H. *Ludo Rocher*, professor aan de Vrije Universiteit te Brussel en directeur van het « Centre du Sud-Est asiatique »;

b) Tot correspondent: De H. *André Coupez* professor aan de universiteiten van Elisabethstad (Democratische Republiek Congo) en van Bujumbura (Burundi).

De zitting wordt gesloten te 16 h.

Edm. Bourgeois. — La promotion d'un pays en voie de développement: problème délicat et difficile

La promotion des pays attardés est à l'ordre du jour depuis la fin de la seconde guerre mondiale. C'est un problème que s'est posé l'Organisation des Nations Unies et qui passionne le monde entier.

A vrai dire, par promotion d'un pays en voie de développement, il faut entendre ce qui contribue au développement économique: l'instruction publique, la recherche scientifique même à longue échéance, l'éducation et la formation du caractère de la femme et de l'enfant, les moyens technologiques. Ces derniers sont aisés à obtenir.

La promotion est un problème de contacts entre groupes différents et un problème d'effet des contacts. Elle ne se résoud pas par un envoi de fonds ou de matériel que le pays à développer utiliserait à sa discrétion. Il faut indiquer la façon de se servir des fonds ou du matériel et ceci suppose l'envoi de techniciens et de conseillers de plusieurs disciplines.

Ici apparaît le premier obstacle. Forcément, les techniciens proposeront des plans de conduite ou de redressement, des programmes à répartir sur plusieurs années qui seront, tous, des changements dans la façon de comprendre l'avenir. Ces changements seront-ils pour le bien moral et pour le bien matériel des intéressés? Les pays donateurs le pensent, mais aucune preuve n'en est donnée. De plus, on ne sait pas si les intéressés désirent le changement, s'il n'acceptent pas par indifférence ou si certains individus n'y verront pas une façon d'améliorer leur sort personnel.

Le problème est aussi délicat, parce que le pays donneur pourrait être tenté d'agir par pression au lieu d'essayer de convaincre. Ici, il ne faut pas oublier que les raisonnements valables dans le monde occidental ne sont pas nécessairement acceptés ailleurs. Le problème de la promotion est un problème de tact.

C'est aussi un problème difficile, parce que des habitudes anciennes, fortement ancrées dans les individus doivent être remplacées par d'autres, tout au moins modifiées. Il faut, chez les peuples qui reçoivent, une discipline extraordinaire pour faire accepter ce changement et une volonté de fer pour veiller à maintenir cette discipline.

Voulez-vous une preuve de la difficulté qu'on éprouve à transformer une habitude? Après la première guerre mondiale on instaura, dans divers pays, l'heure d'été. Pour obliger les individus à se lever plus tôt, donc à faire des économies de lumière, le soir, on avança les montres d'une heure, il est 8 heures au soleil lorsque les montres marquent 9 heures. Le changement a-t-il été accepté? Je ne crois pas, les gens se réveillent à 7 heures d'horloge, alors que, précédemment, ils se levaient à 6 heures au soleil. Rien n'a été changé, les activités se font au même moment qu'auparavant, elles ont simplement été retardées d'une heure à l'horloge.

Le problème de la promotion d'un pays en voie de développement est un problème particulier, parce que les besoins ne sont pas les mêmes d'un pays à l'autre.

Prenons l'exemple de l'habitation, sous les tropiques ou en zone tempérée. Sous les tropiques, elle est un abri pour la nuit et, alors, elle est une protection contre les dangers réels (carnassiers, froid, orages, etc.) ou contre les dangers imaginaires, surtout magiques, alors qu'en région tempérée, le logis est une protection contre les intempéries, un lieu de repos diurne aussi bien que nocturne, parfois un lieu de travail. L'Africain ne reçoit pas chez lui et ne ressent pas la nécessité de se meubler autrement que pour la nuit. Dans les zones tempérées, par suite des réceptions d'amis, qui se font dans une maison, on fait assaut d'imagination pour l'orner et pour recevoir dignement. Forcément, des conséquences différentes découlent de ces habitudes différentes.

Développer économiquement un pays, c'est trouver de nouveaux emplois plus productifs, c'est essayer de donner aux habitants des revenus qui iront en augmentant d'année en année.

Mais développer un pays attardé, ce n'est pas augmenter petitement d'une année à l'autre le revenu moyen de chaque

habitant, c'est essayer de rattraper le retard qu'a le pays sur d'autres plus développés.

Les pays sous-développés ont un revenu moyen annuel inférieur à 100 \$ par habitant, dans les pays développés, il est de plus de 500 \$. Dans un pays développé, les revenus augmentent facilement de 5 % d'une année à l'autre, compte tenu de l'augmentation de la population. Dans un pays comme le Congo, lorsqu'il était aidé entre 1950 et 1958, la progression était de 4,85 %. Pour rattraper un pays ayant un revenu moyen actuel de 500 \$, progressant seulement de 2 % par an, il faudrait que le revenu moyen au Congo progresse chaque année de 23 % pendant dix ans.

Ceci revient à dire que l'aide à donner devrait être décuplée ou qu'une découverte exceptionnelle bouleverse complètement les conditions économiques.

Le sous-développement se reconnaît à divers critères observables partout, le plus important paraissant être l'économie de subsistance qui entraîne comme conséquences la sous-alimentation et la malnutrition, la mortalité élevée et la grande fécondité. Vivant mal, les gens n'ont pas une grande résistance physique et sont indifférents à l'hygiène.

Les causes humaines ne sont pas responsables du sous-développement. En effet, jusqu'à présent, on n'est pas parvenu à prouver des différences d'intelligence entre les représentants des diverses races humaines. Ceci ne veut pas dire qu'il ne peut pas y avoir de différences dans l'ingéniosité, dans la mise en pratique d'une idée ou dans l'opiniâtreté à exploiter cette idée. Dans un pays, il suffit souvent de quelques individus parfois d'un seul pour réaliser des progrès.

Un pays en retard demeurera en retard sauf découverte extraordinaire de richesse, s'il n'est pas aidé. En effet, et l'idée est empruntée à Pierre GOUROU, un pays comme le Congo qui a moins de 6 habitants au km² dont le revenu moyen est de 92 \$, pourra consacrer une partie de 92×6 ou 552 \$ pour équiper 1 km², alors qu'en Belgique (300 habitants, 920 \$) on pourrait y consacrer une partie de 920×300 soit 276 000 \$. Inutile d'insister sur la disproportion existant dans les moyens dont disposent les deux pays.

Les pays attardés sont répartis un peu partout, sur les bords de la Méditerranée mais surtout en Afrique, en Asie et en Amérique latine. Certains ont joui d'une civilisation avancée et d'un grand développement (Egypte, Perse), tous n'ont pas été colonisés (Ethiopie, Perse). L'Amérique latine a été libérée il y a plus d'un siècle, le Liberia a joui de l'appui financier des Etats-Unis, mais en dehors de la côte et des installations Firestone, il est un des pays les plus attardés qui soient.

Nous avons vu qu'il n'existe pas de solution unique pour développer les pays attardés; chaque cas est particulier.

Il faut donc se borner à une région qui sera, dans cette étude, le Haut-Katanga et la Zambie. Les peuples qui l'habitent sont les Lamba, les Aushi, les Lala dans le Haut-Katanga et en Zambie, les Bemba, les Bisa, les Unga et les Twa. Tous parlent le bemba ou une langue proche, de stock luba.

Tous sont matrilineaires. Après le mariage, les époux habitent le village des parents de la femme.

Dieu existe mais on en a une notion très vague, le culte des ancêtres est le noyau de la religion. Dans le malheur, on implore les ancêtres qui sont les inventeurs de tout ce qui existe parce qu'on est de leur clan. On n'invoque pas Dieu parce que personne n'est de son clan.

L'initiation des jeunes filles est générale à la puberté.

Chaque année, la soudure entre deux récoltes est toujours précaire.

Il y aurait possibilité d'améliorer les conditions de vie, mais cela paraît une impossibilité pour ces matrilineaires. Pourtant le désir de mieux vivre existe par suite du contact avec l'Occidental.

On essaie de pallier le sous-développement à coups de crédit, de machines, de techniciens, on forme des animateurs ruraux. L'Africain nous admire, nous et nos moyens, mais il n'en fait pas plus d'effort. On dirait que le développement de son pays ne l'intéresse pas.

C'est donc qu'en lui existent des carences qui l'empêchent de vouloir son propre bien, c'est qu'il existe de nombreuses raisons

d'indifférence que nous essaierons de découvrir en observant comment se forme sa personnalité.

Il faut avoir assisté à des querelles entre époux qui se rejettent la responsabilité de ne pas avoir d'enfant pour se rendre compte de la calamité que représente pour l'Africain l'impossibilité de se perpétuer. Cette calamité est mal cachée par l'extrême verdeur du vocabulaire.

L'enfant est tout. Rappelons que le monde est constitué par les morts, les vivants et les gens à naître. On doit tout aux ancêtres. Il faut les remercier de ce qu'ils ont fait et il faut les honorer. Il faut rester en bons termes avec eux parce que, fâchés, ils ont des vengeances terribles.

Chacun aspire à faire partie du groupe des ancêtres, chacun désire être heureux après la mort. Il le sera s'il s'est bien conduit envers ses ancêtres. S'il fait partie du groupe, il devra être honoré par sa propre descendance, ce qui implique l'obligation d'avoir une descendance. Ne pas en avoir ce serait tomber dans l'oubli total qui est effroyable.

L'enfant est un sujet de fierté tout spécialement pour la mère qui se donne toute à lui. Elle le porte sur le dos pendant le jour, elle dort avec lui la nuit, elle lui donne le sein pour le consoler, elle le donne même sans que les malheurs surgissent, elle le nourrit d'une façon abracadabrante, pour qu'il se sente vraiment bien. Elle a besoin de cet enfant à qui elle donne toute son affection. Son mari ne compte plus et elle refuse même les rapports sexuels.

Jamais on ne maltraite le bébé, comme on ne maltraitera pas l'enfant devenu un peu plus grand, sauf s'il se moque des anciens. Il y a trop grand danger d'encourir des responsabilités en cas de malheur.

L'enfant est le retour d'un ancien qui peut réapparaître aussi bien dans un garçon que dans une fille, dans un enfant ou dans plusieurs. Même vivant, l'ancêtre peut se retrouver dans un ou plusieurs de ses descendants.

On discute pour savoir s'il s'agit d'une réapparition de l'ancêtre ou d'une transmission de rôle social. Nous ne nous y attarderons pas, mais retiendrons que malmener un enfant c'est

malmener l'ancêtre qui se vengera sûrement. C'est une autre raison de ne pas maltraiter.

Ballotté entre son père et sa mère qui ne font rien pour le contrarier, le bébé, puis l'enfant ressemblent aux enfants des familles désunies, chacun des parents espérant l'attirer à soi par des gâteries et par des faiblesses.

Le sevrage est une séparation dure. L'enfant va vivre chez sa grand-mère qui fera de son mieux pour le consoler de la perte de sa mère. Ce n'est pas la grand-mère qui le punira.

Viennent alors quelques années où le garçon se fera comme il pourra, au contact de ses camarades, dans les *mansansa* ou villages en miniature érigés à proximité du village. Il imitera ce qu'il voit faire et ce dont il se rappelle des conversations tenues par les adultes.

Les filles ont la chance d'avoir leur mère comme éducatrice, elles aident leur mère dans les travaux ménagers.

Elles se rendent aussi aux *mansansa* lorsqu'elles trouvent un moment libre. La liberté est très grande dans les *mansansa*.

A la puberté, les filles sont obligées de passer les épreuves de maturité, le *chisungu*. Elles exécutent des exercices compliqués qui sont sans relation avec ce qu'elles feront plus tard dans la vie mais qui leur confirment la soumission qu'elles devront montrer aux anciens et les devoirs qu'elles ont envers leur mari.

Echouer dans un exercice n'est pas un drame, on recommence l'exercice jusqu'à la réussite. Le réussir rapidement ne confère aucune supériorité, le réussir après plusieurs essais ne donne aucun complexe.

Il n'existe pas de cérémonie de la circoncision.

Garçons et filles, hommes et femmes mènent des vies très différentes. L'homme aidera sa femme dans les travaux pénibles. Il coupera les branches des arbres pour les brûlis, il commencera les buttes à céréales ou à manioc, la femme les terminera. L'homme coupe les pieux destinés à la construction de la hutte, il chasse ou il pêche. Il fait les travaux qui nécessitent l'emploi de la hache. La femme fait tous les travaux ayant un rapport avec la fertilité. Elle est de la houe.

Sauf pour le chef ou lors d'expéditions exclusivement masculines, l'homme ne fait jamais les travaux des femmes, on se moquerait de lui.

L'habitude est de vivre hors de la hutte. Il ne faut rien cacher de ce qu'on fait: on laisse les portes ouvertes sauf en cas d'absence, les greniers sont à l'extérieur, on cuisine dehors, on mange dehors. Mais il ne faut surtout pas regarder ce qui se passe dans une hutte, on serait taxé de fourberie, on suspecterait les mauvaises intentions.

Le travail est irrégulier. L'homme ne travaille pas plus de mille heures par an, la femme plus parce qu'en dehors des travaux des champs, elle prépare chaque jour la nourriture, ce qui représente piler le grain, chercher l'eau et le bois.

En général, on prend un seul gros repas par jour, mais on grignote entre-temps. Les hommes mangent ensemble, les femmes et leurs filles à part.

On ne peut pas refuser d'aider un homme du clan, mais un individu de la même tribu qui n'est pas du même clan, est un étranger et on ne lui doit rien.

Les conditions climatiques sont difficiles, mais en d'autres régions lorsqu'il existe une volonté autre que noire, on arrive à faire produire beaucoup à la terre. Rien que la simple protection contre les feux de brousse donne des résultats remarquables.

La jalousie est un mal terrible et on est jaloux pour mille raisons. Les jaloux ont recours aux individus qui commandent aux éléments surnaturels mais qui font le mal, les sorciers.

Pour contrarier les sorciers, il apparaît, de temps à autre, des chasseurs de sorciers qui, au mieux, sont des farceurs mais qui sont souvent des escrocs.

La paix dans le village dépend de charmes et de médecines que le chef de village, sa femme et le magicien ont consacrés selon un rite légué par les générations.

Le pays progressera si ses habitants le veulent. Il faudrait essayer de transformer la compréhension qu'on a du travail, travailler plus et améliorer les échanges.

Il faudra attirer les capitaux étrangers qui sont réticents pour le moment et se contenter s'il le faut des moyens internes de développement et, avant tout, former des hommes plus résistants.

Il existe de multiples raisons à l'insuffisance de la production ou au manque d'intérêt de l'Africain, ce sont les absences de motivation, les insuffisances des institutions, l'ignorance des problèmes à traiter et les croyances et attitudes retardatrices.

L'Africain a de quoi manger toute l'année, jamais beaucoup plus que le minimum nécessaire. Il se contente de peu et il a recours aux parents s'il le faut. GOUROU estime que son rendement est optimum pour l'effort fourni. Mais obtenir de bonnes récoltes et savoir les conserver obligent à partager, ce qui n'est pas une motivation à travailler.

Le clan est maître souverain, il ne connaît pas d'assouplissement à la règle. On ne peut pas rejeter sa domination, ce serait s'exclure du clan dont on a besoin dans les moments difficiles. Il faut honorer les ancêtres si on veut en faire partie un jour.

Les idées étrangères ont eu peu de prise sur les matrilineaires du centre de l'Afrique. Les grands bienfaits amenés par les étrangers ont été l'œuvre médicale et l'école. Le Noir l'a compris, il a surtout compris que la connaissance de la lecture et celle de l'écriture lui ouvraient de vastes possibilités.

Les moyens mécaniques qu'on peut lui fournir l'inciteront peut-être à travailler plus.

Les croyances et les attitudes qui en dépendent se résument à ceci: le monde est constitué des morts, des vivants et de gens à naître. Les ancêtres sont tout et nous leur devons tout: il faut les honorer. Si nous voulons être reçus par eux plus tard, nous devons avoir une descendance. Tout individu devient adulte un jour et maîtrise naturellement les connaissances du monde. Travailler dur ne sert à rien. La mort est toujours provoquée, le plus souvent par un envieux. Les femmes sont inférieures aux hommes.

En modifiant ces attitudes, il y a chance qu'on améliore les conditions de vie et un moyen certain serait de donner plus de cohésion à la famille.

Les nouveaux apprentissages devront combattre des habitudes incrustées. Les expériences de GOODENOUGH ont montré que faire des démonstrations, donner des directives et un enseignement méthodique et progressif qu'on critique pendant l'apprentissage donne de meilleurs résultats que toutes les autres méthodes.

L'Africain devrait se libérer en partie de l'emprise du clan. On a chance d'arriver à une meilleure cohésion de la famille nucléaire si on retarde l'âge de mariage de la femme. Elle serait mieux préparée physiquement et moralement à la vie en ménage. Enfin, l'école rejettera les explications simplistes et les raisonnements intéressés des sorciers.

Des solutions pratiques ont été proposées un peu partout dans le monde, qu'on peut utiliser en partie au Congo.

Le grand problème sera de trouver l'homme ou les hommes et les femmes, mais de préférence le ménage compréhensif, entraîneur, qui communiquera son enthousiasme à la masse. Le chef de village ne doit pas s'opposer au mouvement et il faudra trouver un homme capable de gérer les fonds du groupement.

En attendant que les instances africaines soient à même de trouver les professeurs d'animation, il serait utile de trouver un ménage de conseillers techniques dont le travail consisterait à voyager de village animé à village animé, pour encourager et, éventuellement, redresser après discussion, les erreurs commises.

Tous deux devraient être travailleurs, dynamiques, bouillonnant d'idées neuves, débordants de sympathie.

La solution du problème de la promotion des pays attardés se trouve dans les pays eux-mêmes, car ils devront trouver en eux, non les moyens de développer qu'on peut leur fournir, mais les volontés dont ils auront le plus grand besoin.

Les difficultés actuelles seront écartées et on peut espérer qu'un jour les difficultés seront aplanies: la foi soulève les montagnes. Cette foi dans leurs brillantes destinées, tous les Africains la possèdent.

12 juillet 1964.

A. Durieux. — L'Ordre royal du Lion

MONTAIGNE a écrit cette pensée qui trouve, semble-t-il, sa place au commencement de cette étude :

Cela a été une belle invention, et reçue en la plus part des polices du monde, d'établir certaines marques vaines et sans prix pour en honorer et récompenser la vertu... Nous avons pour notre part, et plusieurs de nos voisins, les Ordres de Chevalerie, qui ne sont établis qu'à cette fin. C'est à la vérité une bonne et profitable coutume de trouver moyen de reconnaître la valeur des hommes rares et excellents et de les contenter et satisfaire par des paiements qui ne chargent aucunement le public et qui ne coûtent rien au prince (1)*.

Il y aurait, certes, matière à réflexion sur la vanité de beaucoup de se voir décerner des distinctions honorifiques et sur le détachement que d'aucuns manifestent à leur égard alors que, en vérité, ils aspirent tant, ainsi que l'expérience l'apprend, à en être gratifiés. Tel n'est cependant pas le sujet que nous désirons présentement traiter.

Nous pensons qu'eu égard à la valeur intrinsèque de l'Ordre royal du Lion (1bis); qu'eu égard aussi à tant de ses dignitaires qui, par leurs mérites et par leurs services, parfois éminents, ont été les bénéficiaires de la faveur royale; qu'eu égard, enfin, aux souvenirs historiques et sentimentaux liés à l'Ordre royal du Lion, il n'est peut-être pas inopportun de se demander ce que cet Ordre est devenu en suite de l'indépendance acquise par le Congo belge et le territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi. Serait-il entré dans l'ordre juridique interne respectif de la République du Congo, du Royaume du Burundi, de la République de Rwanda — ou, après avoir nécessairement et en tout état de cause perdu son caractère d'Ordre relevant du droit belge colonial, serait-il devenu un Ordre belge?

* Les chiffres entre parenthèses renvoient aux notes *in fine*.

CHAPITRE I

DES ORDRES DE L'ETOILE AFRICAINE,
DE LA COURONNE
ET DE LEOPOLD II

Durant de très nombreuses années, la Belgique ne connut qu'un ordre national, à savoir l'Ordre de Léopold institué par la loi du 11 juillet 1832 modifiée par celle du 28 décembre 1838 et complétée par l'arrêté-loi du 1^{er} décembre 1915. A ce sujet, on se rappellera la controverse qui s'engagea jadis sur la constitutionnalité des décorations conférées au titre civil, l'article 76 de la Constitution disposant: « [Le Roi] confère les ordres militaires, en observant, à cet égard, ce que la loi prescrit. » On sait que cette controverse est depuis longtemps terminée, au profit de la thèse de la constitutionnalité des ordres civils (2).

Il fallut attendre un arrêté royal du 9 mai 1910 pour que, à l'Ordre de Léopold, s'adjoignissent, comme ordres nationaux belges, les trois Ordres suivants: l'Ordre de l'Etoile africaine, l'Ordre de la Couronne et l'Ordre de Léopold II.

Que s'était-il donc passé entre-temps?

En tant que Souverain de l'Etat Indépendant du Congo, le Roi LÉOPOLD II avait institué l'Ordre de l'Etoile africaine par son décret du 30 décembre 1888 (3), l'Ordre de la Couronne par son décret du 15 octobre 1897 (4) modifié par celui du 25 juin 1898 (5), l'Ordre de Léopold II par son décret du 24 août 1900 (6).

Lorsque, en vertu du Traité de cession du 28 novembre 1907 approuvé par la loi du 18 octobre 1908, la Belgique assumait, à la date du 15 novembre 1908 (7), l'exercice de son droit de souveraineté sur les territoires ayant composé l'Etat Indépendant du Congo, on fit application aux décrets instituant les trois Ordres précités de la règle portée par l'article 36 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge:

Les décrets, règlements et autres actes en vigueur dans la colonie conservent leur force obligatoire, sauf les dispositions qui sont contraires à la présente loi et qui sont abrogées.

Ainsi, dès l'entrée en vigueur de la prédite loi, les susdits décrets entraient dans l'ordre juridique belge colonial, la Colonie étant soumise à un régime spécial et régie par une législation qui lui était propre, distincte de la législation belge métropolitaine (article 1^{er}, al. 4, de la Constitution, et article 1^{er}, al. 2, de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, dénommée communément « Charte coloniale »).

Certes, les trois Ordres précités avaient cessé d'être des Ordres congolais et étaient devenus des Ordres belges, puisque la Colonie faisait partie intégrante de l'Etat belge et était soumise, avec la Métropole, au droit, unique et identique, de souveraineté belge. Mais, au 15 novembre 1908, la réglementation relative à ces Ordres appartenait à l'ordre juridique de la Colonie et, dès lors, l'octroi des distinctions relevant de ces Ordres appartenait au Roi en tant que détenteur du pouvoir exécutif qu'il s'était vu attribuer par l'article 8, al. 1^{er}, de la Charte coloniale. Aussi bien est-ce sur la proposition du ministre des colonies — qui avait l'administration de ces trois Ordres — que le Roi, par arrêtés royaux contresignés par ce même ministre, confère des promotions ou des nominations dans l'Ordre de la Couronne (8), dans l'Ordre de Léopold II (9), dans l'Ordre de l'Etoile africaine (10).

Cependant, la situation change en 1910. En effet, sur la proposition des ministres des colonies et des Affaires étrangères, le Roi porte, le 9 mai, un arrêté — contresigné par ces deux ministres — par lequel le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'administration de l'Ordre de l'Etoile africaine, de l'Ordre de la Couronne et de la Décoration de l'Ordre de Léopold II (11).

On a déduit de cet arrêté royal, qui soustrayait à la compétence du ministre des colonies l'administration de ces trois Ordres pour les confier au ministre des Affaires étrangères, que la législation de ces Ordres avait cessé de relever de l'ordre juridique de la Colonie pour appartenir, dorénavant, à l'ordre juridique métropolitain. Ainsi les trois Ordres devenaient des Ordres belges au même titre que l'Ordre de Léopold.

Il y a lieu d'admettre le bien-fondé de cette déduction. Encore que le préambule du susdit arrêté royal ne mentionne aucun

texte légal sur lequel cet acte s'est fondé, on est en droit d'estimer que le Roi, qui a pris son arrêté sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des Affaires étrangères, tous deux contresignataires, a exercé sa compétence comme chef du pouvoir exécutif tant en vertu du droit belge colonial (article 8, al. 1^{er}, de la Charte coloniale) qu'en vertu de la Constitution (article 29) c'est-à-dire, à la fois sur les plans du droit métropolitain et du droit colonial.

De ce qui précède il suit qu'aucun problème ne s'est posé en ce qui concerne l'Ordre de l'Etoile africaine, l'Ordre de la Couronne et la décoration de l'Ordre de Léopold II, lorsque le Congo belge, le Burundi et le Rwanda accédèrent, le premier le 30 juin 1960, les deux derniers le 1^{er} juillet 1962, à l'indépendance et à la souveraineté internationale, puisque la législation visant ces Ordres appartenait, depuis le 9 mai 1910, à l'ordre juridique belge de la métropole.

Il n'en fut pas de même en ce qui regarde l'Ordre royal du Lion, ainsi qu'il va être exposé dans les lignes qui suivent.

CHAPITRE II

DE L'ORDRE ROYAL DU LION

Le Souverain de l'Etat Indépendant du Congo avait institué non seulement les Ordres de l'Etoile africaine, de la Couronne et la décoration de l'Ordre de Léopold II, mais encore l'Ordre royal du Lion.

C'est le décret du 9 avril 1891 (12) qui institua « l'Ordre royal du Lion » dont l'organisation fit l'objet d'un décret du 28 juillet 1891 (13).

Lorsque le droit de souveraineté belge s'étendit au territoire ayant constitué l'Etat Indépendant du Congo, ces deux décrets entrèrent dans l'ordre juridique de la Colonie du Congo belge, ce en conformité avec l'article 36 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge. Leur sort fut, à ce titre, identique aux décrets ayant pour objet les Ordres de l'Etoile africaine, de la Couronne et la décoration de l'Ordre de Léopold II.

D'autre part, en vertu de l'article 2 du décret du 9 avril 1891 instituant l'Ordre royal du Lion,

...l'administration de cet Ordre, ainsi que celle de l'Etoile africaine, est confiée à un chancelier qui relève directement du Roi-Souverain.

Le chancelier est nommé par Nous.

Le chancelier contresigne les décrets de nomination et de promotion.

Aussi bien, à la date du 15 novembre 1908, l'administration de l'Ordre royal du Lion et la charge de chancelier (14) passèrent au ministre des colonies puisque, en vertu de l'article 9, al. 1^{er}, de la Charte coloniale, aucun acte du Roi ne « peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un ministre » qui, dans l'économie générale de la Charte, ne peut être que le ministre des colonies ou — en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier — par un autre ministre agissant pour le ministre des colonies.

Toutefois, contrairement à ce que l'arrêté royal prérappelé du 9 mai 1910 décida en ce qui concerne les Ordres de l'Etoile africaine, de la Couronne et la décoration de l'Ordre de Léopold II, l'administration de l'Ordre royal du Lion ne fut pas transférée au ministre des Affaires étrangères; elle demeura donc confiée au ministre des colonies.

Section I. — L'Ordre royal du Lion et L'Etat congolais

Le 30 juin 1960, l'indépendance fut octroyée au Congo belge. Qu'est-il advenu de l'Ordre royal du Lion? Serait-il devenu un Ordre congolais en vertu de la loi fondamentale du 19 mai 1960 sur les structures du Congo disposant en son article 2:

Les lois, décrets et ordonnances législatives, leurs mesures d'exécution ainsi que toutes dispositions réglementaires, existant au 30 juin 1960, restent en vigueur tant qu'ils n'auront pas été expressément abrogés (15).

A. — La question préalable qui se pose est celle de savoir si l'Ordre royal du Lion ne revêtait pas le caractère d'un Ordre

territorial, c'est-à-dire, en l'occurrence, d'un Ordre attaché au sol de l'Etat Indépendant du Congo, puis à celui du Congo belge.

Si cette question est posée, le motif en est que, dans l'intention du Roi-Souverain, cet Ordre paraîtrait avoir été réservé aux personnes ayant été en Afrique.

A ce sujet, A. L'HOIST écrit :

Grâce aux souvenirs personnels de collaborateurs du Grand Roi, MM. le Baron C.L. et N.A., il nous est possible de révéler ici la genèse réelle de l'Ordre de la Couronne.

Le 19 juin 1897, le Secrétaire d'Etat du Congo proposait à sa Majesté d'accorder la chevalerie de l'Ordre du Lion à deux hauts fonctionnaires de l'administration centrale; l'un était « ancien africain », l'autre avait fait preuve d'un dévouement extraordinaire, mais avait toujours été maintenu au service d'Europe. Le Roi, après quelques minutes de réflexion, accordait la distinction demandée pour le premier et ajoutait: Je suis décidé à n'accorder le Lion qu'à ceux qui ont été en Afrique; votre second candidat devra attendre les marques de mon estime pour lui, je vais, en effet, fonder un ordre nouveau: de la Couronne, auquel ne s'appliquera pas la restriction que je viens de vous exposer; il en sera titulaire (16).

Cette relation mérite d'être signalée d'autant que, dans la pratique, on a pu constater que, à l'exception de rares cas, l'Ordre royal du Lion, depuis son institution, ne fut octroyé, croyons-nous, qu'aux personnes s'étant rendues, fût-ce même temporairement, en Afrique centrale.

Cependant, même si l'intention du Roi-Souverain avait été de réserver avant tout cet Ordre aux personnes ayant été en Afrique, encore est-il qu'on la dépasserait sans motif valable si on entendait par là que la pensée royale fut d'attacher cet Ordre au sol de l'Etat Indépendant du Congo. A cet égard, il semble difficile de discuter en faveur du caractère territorial de l'Ordre royal du Lion comme a pu discuter à juste titre du caractère territorial de l'Ordre de la Toison d'Or (17). Il ne faut pas perdre de vue, en effet, comment s'exprime le Roi-Souverain dans l'article 1^{er} du décret du 9 avril 1891 instituant l'Ordre royal du Lion:

Il est institué par Nous, sous le titre d'« Ordre royal du Lion », un Ordre destiné à reconnaître le mérite et à récompenser les services qui Nous sont rendus.

Sans doute, les services susceptibles d'être rendus au Roi-Souverain pouvaient être considérés — encore qu'il n'en ait pas été peut-être nécessairement ainsi dans tous les cas — comme profitant directement ou indirectement à l'Etat Indépendant du Congo. Mais même si le décret de 1891 avait fait état de services rendus à l'Etat Indépendant du Congo, cela n'aurait pas impliqué ou marqué un lien entre l'Ordre et le territoire de l'Etat. D'autre part et en tout état de cause, dans la volonté du Roi, il s'agissait des services rendus à Sa Personne, ce qui exclut tout rapport entre l'Ordre et le territoire de l'Etat Indépendant du Congo.

Au surplus, on remarquera que l'article 1^{er} du décret du 9 avril 1891, cité plus avant, ne dit pas que l'Ordre royal du Lion est destiné à reconnaître le mérite et à récompenser les services rendus au Roi « en Afrique » ou « à l'Etat Indépendant du Congo »; il s'abstient de toute référence à une localisation géographique ou à l'Etat lui-même (18).

Aussi bien, il est fondé d'admettre en conclusion que l'Ordre royal du Lion n'a pas été attaché au sol de l'Etat Indépendant du Congo; il était dépourvu de caractère territorial.

Si les considérations qui précèdent sont exactes, elles valent aussi pour la période où le territoire de l'Etat Indépendant du Congo ayant été annexé par la Belgique en vertu du Traité de cession du 28 novembre 1907, fit place à un territoire belge érigé en colonie par le législateur, expression de la souveraineté nationale. Il n'y eut pas de lien et de rapport entre l'Ordre royal du Lion et le territoire de la Colonie du Congo belge, comme il n'en a pas existé entre cet Ordre et le territoire de l'Etat Indépendant du Congo. *Dès lors et sous cet aspect des choses, l'Ordre n'a pas pu devenir un Ordre congolais le 30 juin 1960.*

B. — La question préalable — le caractère éventuellement territorial de l'Ordre royal du Lion — ayant été ainsi résolue par la négative, il s'impose d'examiner présentement le sort qui

serait celui de l'Ordre eu égard à l'article 2 de la loi du 19 mai 1960 prémentionnée.

A première vue, il pourrait paraître que, le susdit article 2 étant tel que libellé, le décret d'institution du 9 avril 1891 et celui d'organisation de l'Ordre du 28 juillet 1891 seraient entrés dans l'ordre juridique interne de la République démocratique du Congo, et que, en conséquence, l'Ordre royal du Lion aurait cessé d'être un Ordre belge pour devenir un Ordre congolais; on se trouverait en présence d'un simple cas d'application du susdit article 2.

Cette opinion est-elle fondée?

§ 1. — Certains seraient peut-être amenés à considérer que, avant le 30 juin 1960, l'Ordre royal du Lion était à considérer comme étant un Ordre belge — au même titre, par exemple, que l'Ordre de Léopold ou l'Ordre de l'Etoile africaine — parce que le ministre des colonies contresigna, avec les autres membres du gouvernement, plusieurs arrêtés se rapportant directement ou incidemment au domaine des décorations en général.

Il en fut ainsi de l'arrêté du 9 juillet 1932 portant institution d'un conseil consultatif pour l'examen de propositions de retrait de décorations pour cause d'indignité (19) modifié par l'arrêté royal du 21 novembre 1932 (20); de l'arrêté royal du 31 mai 1933 portant modification au régime des pensions militaires et des bonifications d'ancienneté (21); de l'arrêté royal du 28 juin 1933 apportant des modifications au régime du paiement des pensions à charge de l'Etat (22); de l'arrêté royal du 17 juin 1933 modifiant le régime des pensions militaires et des bonifications d'ancienneté (23). D'autre part, on pourra signaler l'arrêté-loi du 19 septembre 1945, relatif à l'épuration civique, pris sur la proposition du ministre de la Justice et contresigné par tous les ministres, y compris le ministre des colonies (24).

Nous ne pensons pas qu'on puisse trouver dans ces diverses mesures une preuve en faveur de l'opinion présentée plus avant. A vrai dire, si le ministre des colonies a contresigné, avec les autres membres du gouvernement, cet arrêté-loi et ces arrêtés royaux, après que — dans chaque cas — ces actes aient été délibérés en conseil des ministres, il faut, semble-t-il, trouver

le fondement de son comportement dans le fait que ce ministre faisait partie du conseil des ministres (article 23, al. 1^{er}, de la Charte coloniale). D'un autre côté, on ne trouvera pas dans ces actes une disposition qui permettrait d'estimer qu'on aurait considéré l'Ordre royal du Lion comme étant un Ordre belge au même titre, par exemple, que l'Ordre de Léopold. Le contre-seing du ministre des colonies autorise même à dire que, dans la mesure où les actes précités intéressaient l'Ordre royal du Lion, ce contre-seing confirmait que les décrets du Roi-Souverain ayant cet Ordre pour objet relevaient de l'ordre juridique belge colonial.

L'opinion que nous venons de formuler trouve un étai dans l'arrêté du Régent du 20 décembre 1946, relatif aux insignes spéciaux à décerner à l'intervention de la Reconnaissance nationale (25). Cet arrêté fut proposé par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur et par le ministre des colonies, tandis que son article 2 disposait:

Le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur et le ministre des colonies, ayant l'administration des ordres, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sont encore à signaler l'arrêté royal du 3 avril 1954 portant création d'une croix de guerre (26) et l'arrêté royal du 5 avril 1954 portant création de la palme à apposer sur le ruban des décorations des ordres nationaux, de la décoration militaire ou de la croix de guerre, octroyées pour faits de guerre (27), arrêtés proposés et contresignés, celui du 3 avril 1954 par le ministre de la Défense nationale et par le ministre des colonies, celui du 5 avril 1954 par le ministre de la Défense nationale, le ministre des Affaires étrangères et le ministre des colonies. Ici, encore, le ministre des colonies intervient régulièrement parce qu'il a l'administration de l'Ordre royal du Lion dans ses attributions et parce que la réglementation relative aux décorations « coloniales » relève du droit belge colonial.

Reste toutefois à examiner un arrêté royal qui, à première vue tout au moins, pourrait prêter à discussion.

Il s'agit de l'arrêté royal du 24 octobre 1951 (28) relatif à l'emploi des langues pour les inscriptions sur les insignes

des décorations. Cet arrêté fut pris sur la proposition des ministres en ayant délibéré en conseil et fut contresigné par les membres du gouvernement y compris le ministre des colonies. Il vise notamment et expressément l'Ordre royal du Lion et se fonde, dans son préambule, sur l'article 29 de la Constitution (« Au Roi appartient le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la Constitution »). Compte tenu de ces divers éléments, d'aucuns seraient peut-être tentés de trouver dans cet arrêté royal la preuve que, dès avant le 30 juin 1960, l'Ordre royal du Lion était un ordre belge au même titre que l'Ordre de Léopold, et que les décrets s'y rapportant relevaient de l'ordre juridique métropolitain.

Nous ne pensons pas que cette opinion — si elle était émise — pourrait être retenue.

D'une part, l'intervention du ministre des colonies avec ses collègues du gouvernement n'implique pas que l'Ordre royal du Lion serait devenu un ordre ne relevant plus du droit belge colonial. Au contraire, cette intervention était obligatoire dès l'instant où l'arrêté royal visait l'Ordre royal du Lion dont l'administration relevait de la compétence du ministre des colonies.

D'autre part, s'il n'est pas douteux qu'il eût été de bonne technique que le préambule dudit arrêté mentionnât non seulement l'article 29 de la Constitution, mais aussi l'article 8, al. 1^{er}, de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge (« Le pouvoir exécutif appartient au Roi »), encore est-il, cependant, que l'absence de la mention de cet article 8 ne frappe pas d'illégalité cet arrêté en tant que visant l'Ordre royal du Lion. Il est incontestable que le Roi, en vertu du prédit article 8, avait le pouvoir de porter la mesure faisant l'objet de l'arrêté royal du 24 octobre 1951, le ministre des colonies ayant, du reste, conformément à l'arrêté 9, al. 1^{er}, de la loi du 18 octobre 1908 prérappelée, contresigné l'arrêté. Un arrêté ne doit pas nécessairement indiquer sa base légale que nul n'est censé ignorer (29).

Enfin, le fait que ledit arrêté ait été délibéré en conseil des ministres n'enlève rien à la pertinence de ce qui vient d'être exposé, puisque, en vertu même de l'article 23, al. 1^{er}, de la Charte

coloniale, le ministre des colonies faisait partie du conseil des ministres. Aussi bien, son contreseing peut-il être considéré comme se référant à la fois à sa qualité de membre du conseil des ministres et à sa qualité de ministre des colonies ayant, à ce titre, dans ses attributions, l'administration de l'Ordre royal du Lion.

A ce stade de notre exposé, il est permis de conclure qu'on ne découvre aucun élément de droit qui permettrait de soutenir, avec une certaine raison, que les décrets relatifs à l'Ordre royal du Lion auraient cessé, à un moment donné, avant le 30 juin 1960, d'appartenir au droit belge colonial, pour entrer dans le droit belge métropolitain, de sorte que cet Ordre aurait acquis un caractère identique à celui des quatre Ordres belges dont le ministre des Affaires étrangères avait l'administration.

Aussi bien, la question de savoir si les décrets relatifs à l'Ordre royal du Lion sont entrés ou non, le 30 juin 1960, dans l'ordre juridique de l'Etat congolais, et si, dès lors, cet Ordre a perdu son caractère belge pour devenir un Ordre congolais, ne peut être résolue, semble-t-il, qu'en examinant le décret du 9 avril 1891 qui a institué l'Ordre royal du Lion.

§ 2. — L'article 1^{er} du décret du 9 avril 1891 est libellé comme suit:

Il est institué par Nous, sous le titre d'« Ordre royal du Lion », un Ordre destiné à reconnaître le mérite et à récompenser les services qui Nous sont rendus.

Ainsi que nous l'avons dit lorsque nous avons écarté l'idée d'un caractère territorial qui aurait été attaché à cet Ordre, les services susceptibles d'être rendus au Roi-Souverain pouvaient être considérés comme des services profitant, sinon nécessairement, tout au moins normalement, à l'Etat Indépendant du Congo, d'une manière directe ou indirecte.

Cependant, nous ne pensons pas qu'on puisse dissocier de l'Etat Indépendant du Congo le Roi-Souverain, comme si, dans la réalité des choses, il ne s'imposait pas de tenir compte de ce que le Roi-Souverain était un souverain autocrate concentrant entre ses mains tous les pouvoirs, en qui s'incarnait en quelque sorte l'Etat Indépendant. Aussi bien, il semble convenir de

comprendre par les mots « ... services qui Nous sont rendus », les services rendus à la personne même du Roi.

D'autre part, et à titre principal, il ne peut échapper que le texte de l'article 1^{er} du décret du 9 avril 1891 est clair, formel et précis: il s'agit de services rendus au Roi. En portant cette disposition, le Roi LÉOPOLD II a ainsi rattaché à la personne du Roi comme tel l'Ordre qu'il instituait (30). Il ne faudrait toutefois pas qu'on confonde l'Ordre royal du Lion avec ce qu'on appelle un « Ordre de maison » tel que celui, par exemple, de la Maison Ernestine de Saxe restauré en 1833 par les ducs Frédéric DE SAXE ALTENBURG, Ernest DE SAXE-COBOURG-GOTHA (frère du Roi LÉOPOLD I) et Bernard Eric DE SAXE-MEININGEN (31), ou de l'Ordre de la Maison de Nassau (Ordre commun aux deux branches de la Maison de Nassau), ou encore de l'Ordre d'Adolphe de Nassau qui est un ordre de la Maison grand-ducale du Luxembourg (32). L'Ordre royal du Lion n'en a pas le caractère.

Aussi bien, lorsque, par suite du Traité de cession du 28 novembre 1907 approuvé par la loi du 18 octobre 1908, l'Etat Indépendant du Congo disparut et lorsque son territoire, devenu belge, fut érigé en colonie, l'Ordre royal du Lion devint un ordre belge — par opposition à sa qualité antérieure d'ordre congolais — dont les décrets s'y rapportant firent dorénavant partie de la législation de la Colonie, son administration étant confiée au ministre des colonies; si bien que les services « qui Nous sont rendus » — ainsi que s'exprime l'article 1^{er} du prédit décret — *furent*, à notre sens, *les services rendus, depuis lors, à la personne du Roi des Belges considéré comme tel*. Il ne semble pas présomptueux d'estimer que, à partir du jour où le Congo belge exista, le Roi LÉOPOLD II — qui, il y a lieu de le noter, dès ce moment, avait perdu sa qualité de Souverain de l'Etat Indépendant du Congo — et ses Successeurs sur le trône de Belgique ont compris dans ce sens l'article 1^{er} du décret du 9 avril 1891 chaque fois qu'ils octroyaient des nominations et des promotions dans l'Ordre royal du Lion.

Si cette interprétation était admise, elle écarterait l'éventuelle opinion que le Chef de l'Etat congolais aurait, sur le fondement de l'expression légale « (services) qui Nous sont rendus » été

substitué de plein droit, le 30 juin 1960, au Souverain de la Belgique. Les services rendus au Souverain de l'Etat Indépendant du Congo se reliaient donc, intimement et exclusivement, à la personne même du Roi ayant institué l'Ordre royal du Lion; puis, lorsque l'Etat Indépendant du Congo fit place à la Colonie du Congo belge, à la personne du Roi des Belges, LÉOPOLD II et ses Successeurs sur le trône de Belgique. L'accession de la Colonie à l'indépendance n'a pas pu porter quelque atteinte au caractère particulier, précisé plus avant, de l'Ordre royal du Lion, car si l'opinion que nous venons d'exprimer rattache cette décoration à la personne même du Souverain de la Belgique, il y a lieu de dire que l'octroi de l'indépendance au Congo belge, avec les conséquences juridiques en découlant, n'a pu produire *aucun effet à l'égard de la personne même du Souverain*.

Dans cette perspective, on pourrait, dès lors, émettre l'opinion que le décret du 9 avril 1891 instituant l'Ordre royal du Lion et celui du 28 juillet 1891 organisant l'Ordre, ont échappé à l'article 2 de la loi précitée du 19 mai 1960 et, en conséquence, ne sont pas entrés dans l'ordre juridique interne de l'Etat congolais. Depuis le 30 juin 1960, ces deux décrets, qui ne pouvaient plus relever de la législation belge coloniale, qui comme telle avait cessé d'exister à cette date, et qui n'ont pas pu entrer dans la législation de l'Etat congolais, seraient devenus *partie de la législation belge*. Ainsi, l'Ordre royal du Lion aurait acquis le caractère d'ordre belge, au même titre que les Ordres de Léopold, de l'Etoile africaine, de la Couronne et la décoration de l'Ordre de Léopold II.

Par souci de précision, nous ajoutons que l'opinion exprimée ci-avant semblerait trouver une confirmation dans l'arrêté royal du 23 mai 1962 (33) qui répartit « les attributions relatives au Congo qui relevaient antérieurement du ministre des Affaires africaines » (art. 1^{er}, al. 1^{er}). En effet, le ministre des Affaires étrangères et du Ruanda-Urundi a reçu notamment parmi ses nouvelles attributions:

Article 1^{er}... 5. Distinctions honorifiques à conférer pour services rendus au Congo avant le 30 juin 1960 et pour services rendus dans le cadre de l'assistance technique.

Ce qui permettrait de comprendre, parmi ces distinctions honorifiques, l'Ordre royal du Lion (34).

On peut se demander, d'un autre côté, si la question de la « nationalité » de l'Ordre royal du Lion a été tranchée en droit au ministère des Affaires étrangères, lorsqu'on se réfère à une question parlementaire posée le 11 juin 1964 au vice-premier ministre, ministre des Affaires étrangères. Celui-ci y répondait, en effet, dans les termes suivants:

Eu égard à la situation internationale nouvelle, résultant de l'indépendance du Congo, il a été jugé opportun de ne plus formuler de propositions dans les ordres dits africains, c'est-à-dire l'Ordre royal du Lion et l'Ordre de l'Etoile africaine. Ces ordres sont remplacés par les trois ordres dits nationaux (35).

Le ministre des Affaires étrangères se place, ainsi qu'on le constate, sur le plan exclusif de l'opportunité. Mais la réponse serait-elle valablement placée sur ce plan si l'Ordre royal du Lion n'était pas devenu un ordre belge le 30 juin 1960? Car, avant d'apprécier s'il est opportun de poser tel ou tel acte, il s'impose de se demander si on a le droit de l'accomplir. Quant à l'Ordre de l'Etoile africaine, aucun problème ne se posait à son sujet puisqu'il était devenu ordre national belge par l'arrêté royal du 9 mai 1910, en même temps que l'étaient devenus l'Ordre de la Couronne et la Décoration de l'Ordre de Léopold II.

Si, cette fois, on considère le comportement des autorités de la République démocratique du Congo, on peut dire — sauf erreur de notre part — que ces autorités n'ont jamais octroyé l'Ordre royal du Lion. Nous ne pensons cependant pas que, sur le plan du droit, un argument puisse être tiré de cette constatation. Car si ce sont peut-être des considérations d'ordre juridique qui expliqueraient cet état de choses, des considérations d'ordre politique ou d'opportunité pourraient aussi le justifier.

Il conviendrait toutefois de ne pas perdre de vue l'article 63, avant-dernier alinéa, de la Constitution du 1^{er} août 1964 de la République démocratique du Congo (36), qui dispose:

[Le Président de la République] confère les grades dans les ordres nationaux, conformément à la loi nationale, et les décorations de la République.

Nous ne pensons pas qu'une loi soit intervenue en cette matière. Si elle venait à instituer des ordres nationaux propres à la République, elle exclurait d'une manière certaine l'Ordre royal du Lion. Dans cette optique, même si l'Etat congolais avait cru à un moment donné pouvoir considérer en droit — ce qui nous paraît difficile compte tenu de ce qui a été exposé précédemment — que la législation relative à l'Ordre royal du Lion était entrée, le 30 juin 1960, dans l'ordre juridique interne congolais, il faudrait dire que cette législation serait, eu égard au droit congolais, abrogée tout au moins implicitement — et, dans ce cas, pour ceux qui soutiendraient le transfert, à la susdite date, de la législation précitée dans l'ordre juridique interne congolais, l'Ordre royal du Lion n'existerait plus.

Section II. — L'Ordre royal du Lion et les Etats du Rwanda et du Burundi

Lorsqu'on se tourne vers l'ancien territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, qui s'est transformé, le 1^{er} juillet 1962, en l'Etat du Rwanda et en l'Etat du Burundi, il y a lieu d'observer ce qui suit:

D'une part, le droit belge colonial — dont faisait partie les décrets relatifs à l'Ordre royal du Lion — était applicable au territoire sous tutelle en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 21 août 1925 sur le gouvernement du Ruanda-Urundi (37);

D'autre part, l'article 2 de la loi du 21 septembre 1962 relative à l'abrogation de l'Accord de tutelle du 13 décembre 1946 pour le Territoire du Ruanda-Urundi (38) a abrogé la loi du 21 août 1925 sur le gouvernement du Ruanda-Urundi et la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge en tant qu'elle s'appliquait au Ruanda-Urundi;

De troisième part, aucune disposition légale, semblable ou identique à celle de l'article 2 de la loi fondamentale du 19 mai 1960 sur les structures du Congo, n'a été prise avant le 1^{er} juillet 1962 par le législateur souverain belge, en ce qui concerne les Etats du Rwanda et du Burundi.

Cependant et sur ce dernier point, il ne faut pas perdre de vue ce qu'édictent les constitutions respectives du Rwanda et du Burundi.

A. — Tout d'abord en ce qui concerne la constitution du Rwanda:

Le Rwanda avait ses propres institutions telles que fixées par l'ordonnance législative du 10 mai 1962 (39), législation qui, conformément à son article 1^{er}, fut remplacée par la Constitution de la République rwandaise du 24 novembre 1962 (40).

L'article 108 de cette Constitution est libellé comme suit:

Sauf lois ou règlements nouveaux décidés par l'Assemblée nationale ou le Gouvernement de la République rwandaise, la législation en vigueur au Rwanda à la date de mise en application de la présente Constitution reste applicable en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution (41).

Etant donné que cette loi fondamentale « est exécutée comme Constitution de la République rwandaise à dater du jour de sa promulgation » (art. 111, al. 1^{er}), il suit qu'il faut se référer à l'ordonnance législative prémentionnée du 10 mai 1962, afin de connaître la disposition qui aurait été éventuellement portée en matière du maintien, à partir du 1^{er} juillet 1962, de la législation coloniale en vigueur jusqu'au 30 juin 1962. Compte tenu de ce qu'aucune disposition n'existe à cet égard, il y a lieu de dire, que conformément aux principes généralement admis du droit des gens, cette législation coloniale, tout en étant devenue législation rwandaise, est demeurée en vigueur à moins qu'elle n'ait contenu des règles en opposition avec les conséquences de la suppression du régime de tutelle et de l'octroi de l'indépendance, et — pour la législation compatible avec la nouvelle situation juridico-politique — aussi longtemps qu'elle n'aura pas été abrogée par les autorités compétentes rwandaises. Il va de soi qu'à partir de l'entrée en vigueur de la Constitution du 24 novembre 1962, c'est l'article 108 précité qui règle la matière du maintien de la législation « coloniale ».

Signalons que la constitution du Rwanda ne porte aucune disposition concernant l'institution d'ordres civils et militaires.

B. — En ce qui regarde la Constitution du Burundi:

Le Burundi avait sa propre constitution en date du 23 novembre 1961 (42). Cette constitution, adoptée par l'assemblée légis-

lative, avait fait l'objet de certaines restrictions de la part de l'ordonnance législative du 30 janvier 1962 (43) qui fut abrogée par l'ordonnance législative du 30 juin 1962 (44), si bien que, au 1^{er} juillet 1962 — jour de l'indépendance — la susdite constitution entra en vigueur dans toutes ses dispositions. Cependant, cette constitution fut remplacée par celle du 16 octobre 1962 entrant en vigueur le 1^{er} juillet 1962 (45).

Aussi bien, avant que ne fut portée la Constitution du 16 octobre 1962 qui, comme il vient d'être dit, devait, en vertu de son article 123, entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1962, c'est l'article 118 de la Constitution du 23 novembre 1961 qui, en premier lieu, doit retenir l'attention puisque, à la date du 1^{er} juillet 1962, c'est cette loi fondamentale qui était en vigueur.

Cet article 118 dispose:

A compter du jour où la constitution sera exécutoire toutes les lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires, sont abrogés.

Cependant, une loi du Burundi du 29 juin 1962 (46), entrant en vigueur le 29 juin 1962, et portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire, paraît préciser, en son article 1^{er}, l'article 118 de la Constitution du 23 novembre 1961. Cet article 1^{er} édicte en effet:

Dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la Constitution du Burundi, les actes législatifs édictés par l'autorité tutélaire avant la date de l'indépendance resteront d'application jusqu'à leur abrogation expresse ou leur remplacement total ou partiel par une loi du Burundi.

Les actes réglementaires émanant d'une autorité de la tutelle et qui ne sont pas contraires à la Constitution resteront d'application jusqu'à leur abrogation expresse ou leur remplacement total ou partiel par une loi du Burundi ou par un arrêté pris par l'organe compétent du pouvoir exécutif du Burundi (47).

Que constate-t-on en ce qui concerne l'institution d'ordres civils et militaires?

Tout d'abord, la Constitution du 23 novembre 1961 prévoit en son article 65 que

[Le Roi] confère les ordres civils et militaires en observant à cet égard ce que la loi prescrit,

disposition que, du reste, reprend l'article 68 de la Constitution du 16 octobre 1962; ensuite une loi du 2 juin 1962 (48) est intervenue pour instituer cinq ordres nationaux: l'Ordre du Karyenda, l'Ordre du Rukinzo, l'Ordre du Prince Louis, l'Ordre de la Liberté et l'Ordre du Mérite.

C. — Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, le décret du 9 avril 1891 instituant l'Ordre royal du Lion et le décret du 28 juillet 1891 qui l'organise sont-ils entrés, le 1^{er} juillet 1962, dans l'ordre juridique interne respectif du Rwanda et du Burundi?

§ 1. — En ce qui concerne la République du Rwanda, une question peut se poser tout d'abord: l'existence de l'Ordre royal du Lion serait-elle compatible avec les institutions de cet Etat?

Ansî qu'il a été observé précédemment, la Constitution rwandaise ne comporte aucune disposition relative à l'institution d'ordres soit civils soit militaires. A défaut de connaître les travaux préparatoires, s'ils existent, de ladite Constitution, on pourrait penser que c'est à dessein que la loi fondamentale n'a pas voulu instituer des ordres nationaux, plus spécialement n'a pas entendu que soit accordé au président de la République le pouvoir, traditionnellement reconnu dans la plupart des constitutions au chef de l'Etat, de conférer les ordres civils et militaires, alors que la Constitution a soin de dresser la liste des nombreux pouvoirs octroyés par elle au chef de l'Etat rwandais. Dans cette perspective, il faudrait dire tout au moins que depuis la Constitution du 24 novembre 1962 la législation relative à l'Ordre royal du Lion aurait été implicitement abrogée.

Cependant, que cette considération soit ou non retenue, encore est-il que serait à définir la situation de l'Ordre au 1^{er} juillet 1962. Certes, au 1^{er} juillet 1962, était en vigueur l'ordonnance législative prémentionnée du 10 mai 1962 ayant porté les insti-

tutions du Rwanda — et cet acte législatif était muet en ce qui concerne les Ordres nationaux. Ce silence peut se comprendre, car ladite ordonnance législative ne fut prise que comme mesure transitoire et jusqu'à l'entrée en vigueur de la Constitution (celle du 24 novembre 1962), et n'avait pour but que d'établir certains principes essentiels en la matière des institutions. Dès lors, il ne semble pas qu'on puisse tirer quelque conséquence de ce silence. Aussi bien, faut-il revenir à la date du 1^{er} juillet 1962 afin d'apprécier si la législation relative à l'Ordre royal du Lion est entrée dans l'ordre juridique interne du Rwanda.

Il nous paraît que, *par identité de motifs, et, en tout état de cause*, il convient de se rallier à la solution que nous avons présentée lors de l'examen du sort à réserver à l'Ordre royal du Lion eu égard à l'accession du Congo belge à l'indépendance.

§ 2. — Pour ce qui regarde le Royaume du Burundi, on pourrait, semble-t-il, faire valoir que les décrets relatifs à l'Ordre royal du Lion ne sont pas entrés, le 1^{er} juillet 1962, dans l'ordre juridique interne du Burundi, parce que le futur Etat, dès avant la susdite date — jour où le Burundi accéda à l'indépendance — avait précisément, par la loi prérappelée du 2 juin 1962, institué les cinq ordres nationaux; ce qui démontrerait la volonté, certes implicite mais non équivoque, du législateur de ne pas admettre dans l'ordre juridique du Burundi les deux décrets concernant l'Ordre royal du Lion.

Que cet argument, suivant l'opinion qu'on peut s'en faire, soit admis ou qu'il soit rejeté, la question reste toutefois posée si la législation relative à l'Ordre royal du Lion était, sur le plan des principes, susceptible d'entrer dans l'ordre juridique interne du Burundi, le 1^{er} juillet 1962, ou, dans le second cas, si elle y est entrée à ladite date.

Nous croyons pouvoir estimer que les motifs mis en avant pour justifier le sort à réserver à l'Ordre suite à l'accession du Congo belge à l'indépendance, conservent leur valeur et leur pertinence dans le cas considéré du Burundi. *Par identité de motifs* à ceux invoqués en ce qui concerne l'Ordre et l'Etat congolais et quel qu'aurait été, du reste, le sort éventuellement réservé

par la législation même du Burundi à l'Ordre royal du Lion, on peut, semble-t-il, émettre l'opinion que, *en tout état de cause*, la législation relative à l'Ordre a échappé à l'ordre juridique interne du Burundi lorsque le Burundi est devenu, au 1^{er} juillet 1962, un Etat indépendant. L'Ordre royal du Lion s'est rattaché à l'ordre juridique interne belge au moment même où, en ce qui concerne le Burundi, l'ordre juridique interne belge colonial disparaissait.

12 juillet 1965

NOTES

(1) Cité par C. DUCOURTIAL, *Ordres et Décorations* (Presses Universitaires de France, 1957, p. 5).

(1bis) L'Ordre royal du Lion se classe entre, d'une part l'Ordre de Léopold et l'Ordre de l'Etoile africaine, d'autre part l'Ordre de la Couronne et l'Ordre de Léopold II. Voir R. CORNET: *Les Ordres nationaux belges* (1963, p. 13 et 127).

(2) DOR et BRAAS: *La Constitution*, n° 73 (dans *Les Nouvelles*, Lois politiques et administratives, T. II). — P. WIGNY: *Droit constitutionnel* (T. I, n° 181). — J.-J. THONISSEN: *La Constitution belge* annotée (3^e édition, n° 343).

(3) *Bulletin officiel*, 1889, 34.

(4) *Bulletin officiel*, 1897, 320.

(5) *Bulletin officiel*, 1898, 173.

(6) *Bulletin officiel*, 1903, 125. — A s'en tenir aux termes du décret du 24 août 1900, le Roi a créé la « décoration de l'Ordre de Léopold II », tandis qu'il a institué les deux « Ordres » de l'Etoile africaine et de la Couronne.

(7) Arrêté royal du 4 novembre 1908 (*Bulletin officiel du Congo belge*, 1908, 108), porté en vertu de l'article 4, alinéa 1^{er}, du Traité de cession.

(8) *Bulletin officiel du Congo belge*, 1908, 151 à 155. — 1909, 25, 96 à 100, 122 à 124, 204 à 208. — 1910, 66, 92 à 96, 365 à 369.

(9) *Bulletin officiel du Congo belge*, 1908, 157. — 1909, 103, 125, 212 et 213. — 1910, 97 à 99.

(10) *Bulletin officiel du Congo belge*, 1909, 160. — Cependant, c'est par un arrêté royal du 19 novembre 1909 pris sur la proposition du ministre des Affaires étrangères et contresigné par celui-ci, que le Roi LÉOPOLD II nomme le Prince ALBERT de Belgique grand'croix de l'Ordre de l'Etoile africaine (même *Bulletin*, 1909, 197).

(11) *Bulletin officiel du Congo belge*, 1910, 501, et *Moniteur belge* des 9 et 10 mai 1910. — Au sujet des termes « Décoration de l'Ordre de Léopold II », voir référ. (6).

(12) *Bulletin officiel*, 1891, 96.

(13) *Bulletin officiel*, 1891, 224.

(14) Il ne semble pas que, sous la période de l'Etat Indépendant du Congo, le Roi-Souverain aurait nommé le chancelier de l'Ordre. Nous n'avons trouvé aucune trace de nomination dans le *Bulletin officiel*.

(15) *Moniteur belge*, 1960, 3988 et *Moniteur congolais*, 1960, I, 1535.

(16) A. L'HOIST: *De la Toison d'Or à l'Ordre de Léopold II* (1939, p. 81 et 82). — On peut raisonnablement émettre l'hypothèse que les deux personnes désignées par leurs seules initiales dans le texte qu'on vient de lire, sont le Baron Ch. LIEBRECHTS et M. Nicolas ARNOLD.

(17) Luc HOMMEL: L'histoire du noble Ordre de la Toison d'Or (1947, p. 74 et suiv.) — Du même auteur: Le problème de la Toison d'Or (Dans *La Libre Belgique* du 11 décembre 1955, p. 2.).

(18) C'est à tort que d'aucuns ont interprété l'article 1^{er} prémentionné comme s'il avait fait état de services rendus « à la Colonie du Congo belge et à son Souverain » [voir H. QUINOT: Recueil illustré des décorations belges et congolaises (4^e édition, p. 33 et 34)]. La même observation serait présentée si, pour la période antérieure à l'annexion, le commentateur avait écrit: „... services rendus à l'Etat Indépendant du Congo et à son Souverain ».

(19) *Moniteur belge*, 1932, 3970. Le Rapport au Roi fut signé par tous les ministres, y compris le ministre des colonies. — L'appellation du conseil consultatif fut modifiée par l'arrêté royal du 30 décembre 1933, *M.B.*, 1934, 68.

(20) *M.B.*, 1932, 6342. — L'arrêté royal du 21 novembre 1932 fut pris sur la proposition du ministre des Affaires étrangères « d'accord avec Notre Conseil des Ministres » et contresigné par ce seul ministre.

(21) *M.B.*, 1933, 2 816. — Cet arrêté fut pris sur la base de la loi du 17 mai 1933 attribuant compétence au Roi pour lui permettre de prendre certaines mesures en vue du redressement financier et de la réalisation de l'équilibre budgétaire.

(22) *M.B.*, 1933, 3 348. — Cet arrêté fut, lui aussi, pris sur la base de la loi du 17 mai 1933 [voir référence (21)].

(23) *M.B.*, 1933, 4 036.

(24) *M.B.*, 1945, 6 337.

(25) *M.B.*, 1947, 435.

(26) *M.B.*, 1954, 3 519.

(27) *M.B.*, 1954, 3 521. — Parmi les ordres nationaux cités par l'arrêté royal du 5 avril 1954 se trouve l'Ordre royal du Lion.

(28) *M.B.*, 1951, 8 351.

(29) Arrêt n° 3809 du 12 novembre 1954 du Conseil d'Etat, *Recueil des arrêts et avis du Conseil d'Etat* (1954, p. 956). — Voir aussi les conclusions du Ministère public précédant l'arrêt du 17 mai 1963 de la Cour de cassation (*Pas.*, 1963, I, 987). — Un arrêt du 30 mai 1958 de la même juridiction a décidé qu'est légal un arrêté royal ne se référant pas à la loi en exécution de laquelle il est pris, parce que cette formalité n'est pas une condition de la légalité de cet arrêté (*Pas.*, 1958, I, 1 219).

(30) Le décret du 24 août 1900 instituant la « Décoration de l'Ordre de Léopold II » exprime aussi cette même idée, l'article 1^{er} disposant: « Il est créé une décoration destinée soit à récompenser les services rendus à Notre personne, soit à accorder des marques de Notre bienveillance ».

(31) A. L'HOIST: *Op. cit.*, p. 66 à 68.

(32) P. MAJÉRUS: L'Etat luxembourgeois, Manuel de droit constitutionnel et de droit administratif (Luxembourg, 1959, p. 127).

(33) *Moniteur belge*, 1962, 4 701, avec avis du Conseil d'Etat, 1962, 4 899.

(34) Dans son ouvrage *Les Ordres nationaux belges*, publié en 1963, R. CORNET cite, sans toutefois apporter de justification, l'Ordre royal du Lion comme pouvant encore se décerner à l'heure actuelle (voir p. 124 avec référence à l'observation placée sous l'astérisque de la page 123).

(35) Sénat, Questions et réponses, n° 35, session ordinaire 1963-1964, 22 juillet 1964, p. 1 075.

(36) *Moniteur congolais*, n° spécial, 1^{er} août 1964.

(37) *Bulletin officiel du Congo belge*, 1925, 443, et *Moniteur belge* du 9 septembre 1925.

(38) *Moniteur belge*, 1962, 8 791. — Cette loi du 21 septembre 1962 est entrée en vigueur au jour de sa publication au *Moniteur belge*, avec effet au 1^{er} juillet 1962 (art. 3).

(39) *Bulletin officiel du Ruanda-Urundi*, 1962, 470.

(40) *Journal officiel de la République rwandaise*, 1962, n° 22 bis du 1^{er} décembre 1962.

(41) Cet article 108 fut complété par un amendement constitutionnel en date du 12 juin 1963 (*Journal officiel de la République rwandaise*, 1963, 329) qui est signalé ici par souci de précision encore qu'il ne touche pas au principe formulé par le prédit article 108.

(42) *Bulletin officiel du Burundi*, 1962, 1.

(43) *Bulletin officiel du Burundi*, 1962, 1.

(44) *Bulletin officiel du Burundi*, 1962, 87.

(45) *Bulletin officiel du Burundi*, 1963, n° 1 bis du 1^{er} janvier.

(46) *Bulletin officiel du Burundi*, 1962, 135.

(47) Les articles 5 et 6 de la prédite loi du 29 juin 1962 visent le cas des ordonnances législatives.

(48) *Bulletin officiel du Burundi*, 1962, 87.

Marcellin Raë. — Propos sur la Constitution de la République démocratique du Congo *

*Les lois sont les rapports nécessaires
qui dérivent de la nature des choses.*

MONTESQUIEU

Les peuples adorent l'autorité.

Ch. BAUDELAIRE

1. GÉNÉRALITÉS

La constitution est la loi suprême, une loi qui est supérieure à toutes les autres lois. Elle s'impose aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, à chaque citoyen et aux partis. Ils lui doivent tous un respect absolu. Seul le pouvoir constituant est habile à l'abroger, amender ou interpréter par une procédure spécialement prévue.

A la notion de l'Etat abstrait, qui n'est que la puissance d'un homme ou d'un groupe, la Constitution congolaise entend substituer l'idée d'une organisation collective qui s'adapte aux formes multiples et variables de la vie humaine. L'Etat est nécessaire pour que l'ordre règne. L'Etat est constitué par la réunion, sur un territoire, d'un groupe d'hommes obéissant à une autorité indépendante chargée de réaliser le bien commun selon le droit [2]**.

A cause du système théorique instauré par la Constitution écrite, l'écart entre la règle constitutionnelle et la réalité est très

* Cette constitution, datée du 1^{er} août 1964, a été publiée dans le *Moniteur congolais* de la même date.

** Les chiffres entre [] renvoient à la bibliographie *in fine*.

grand: le tribalisme subsiste, l'intégration nationale est faible et l'Etat est menacé de l'intérieur [4].

La constitution règle de façon raisonnée et complète les rapports entre les organes du Pouvoir. Elle instaure l'unité de l'Etat, qui est de nature à éviter sa désintégration. Mais la multiplicité des partis n'a pas discipliné l'action politique. Ces partis restent influencés par la survivance du cadre tribal: ils n'ont pas de doctrine et ils se groupent autour d'un homme généralement aussi sans doctrine. Un parti, c'est un homme. Cette personnalisation sera peut-être un jour celle du pouvoir.

La République est démocratique — tout pouvoir émane du peuple — mais la forme de l'Etat est quasi présidentielle. L'exécutif est prédominant. Le Chef de l'Etat n'est pas chef du Gouvernement, mais c'est lui qui détermine et conduit la politique de l'Etat et il a des pouvoirs exceptionnels. Le Parlement voit son autorité diminuée par le référendum, les messages du Président de la République, la délégation du pouvoir législatif et par le fait qu'en matière budgétaire l'Exécutif peut, dans certains cas, mettre la loi en vigueur. La répression, souvent, se fait par la Sûreté d'Etat. L'armée est appelée à défendre, non seulement l'Etat, mais aussi le régime.

Le Congo a connu — et connaît encore — une forme de démocratie, celle des villages, par leurs conditions de vie égale et une certaine participation politique grâce aux discussions publiques. Mais cette démocratie n'offre aucune ressource pour la solution des problèmes qui se posent dans un Etat. Et les divisions tribales s'opposent, par définition, à l'évolution d'une société limitée à l'ethnie: le Congo a besoin d'un gouvernement fort, capable d'agir avec efficacité et d'un parti politique dominant qui ait une doctrine. Nous sommes encore loin de là au Congo, où règnent de multiples partis sans doctrine et dominés par des leaders, qui entendent remplacer les chefs traditionnels et n'ont de la Nation et de l'Etat qu'une notion très vague.

En raison de la pauvreté générale et de l'immobilisme traditionnel, il n'y a pas encore de lutte des classes. Tous les Congolais, sauf une minorité, sont pauvres ou sont devenus misérables. Les différences ne proviennent que de l'âge, du sexe, de l'ascen-

dance, du prestige. L'égalitarisme congolais est de nature à éviter le grand développement des inégalités sociales et économiques, si des mesures à tendance socialisante sont prises notamment à l'occasion de la planification de la production industrielle et agricole, si les investissements sont autant sociaux qu'économiques, si l'on forme de la main-d'œuvre qualifiée et des élites de fonctions et de culture, si le gouvernement met tout le peuple congolais au travail.

L'indépendance est la liberté des Etats les uns vis-à-vis des autres, sans égard aux influences politiques ou économiques auxquelles ils sont soumis.

Est souverain l'Etat qui possède une puissance suffisante pour réaliser le droit. La souveraineté interne s'exerce à l'intérieur du territoire de l'Etat; la souveraineté externe est l'autonomie d'un Etat à l'égard des nations étrangères. La souveraineté confère le domaine éminent sur le territoire et ses richesses. Elle est permanente, inaliénable et infaillible [2].

La République et les provinces doivent maintenir l'intégrité du territoire et l'indépendance nationale. L'Etat défend l'ordre à l'intérieur par sa police; il administre la justice; il s'occupe des transports, des postes, télégraphes et téléphones, de la radio-télévision, de l'enseignement, de l'assistance publique et de la prévoyance sociale, des domaines littéraire et scientifique; il intervient en matière économique.

Le territoire est la contrée où l'Etat s'attache les individus par la qualité d'habitants [2]. Le territoire métropolitain, son sous-sol, le domaine fluvial, maritime et aérien sont son domaine.

La population, c'est tous les habitants du territoire; ils sont englobés dans une corporation fondée sur l'intérêt général [2].

La nationalité est le lien de dépendance d'un individu vis-à-vis de l'Etat.

La nation est le milieu sociologique dans lequel naît l'Etat. Il s'agit d'une communauté de traditions, de l'usage de la ou des mêmes langues, de la pratique de la ou des mêmes religions, d'in-

térêts économiques semblables ou solidaires; elle réunit hommes et femmes d'une même race, qui ont une communauté de besoins et d'aspirations. Ils ont une conscience commune [4].

2. DROITS FONDAMENTAUX

L'idée du titre II sur les droits fondamentaux est la dignité de l'homme. La liberté, qui est le droit de faire ce que la loi permet, est indispensable au développement de la personnalité et, par conséquent, emporte la négation de tout despotisme familial, religieux, politique, social, économique et militaire. La dignité de l'homme a pour contrepartie la solidarité entre les hommes qui règle usage de la liberté. L'Etat est au service de l'homme et il est limité par les droits de l'homme [7].

L'égalité juridique devant la loi implique l'absence de toute distinction d'ordres, l'admissibilité de tous aux emplois civils et militaires, l'absence de privilèges en matière de juridictions et d'impôts. Elle condamne toute discrimination.

L'article 179 de la Constitution stipule qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne produira d'effet s'il est incompatible avec l'une quelconque des dispositions de la présente Constitution. Il faut déduire de là que tous les textes sur l'immatriculation sont abrogés, l'article 13 de la Constitution édictant que tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois [9]. D'autre part, l'article 128 du code d'organisation judiciaire et de compétence prévoit l'allocation d'office, par les tribunaux, de dommages-intérêts notamment aux indigènes non immatriculés de la République du Congo, lésés par une infraction. Cette disposition est également incompatible avec l'article 13 précité, qui supprime la distinction entre immatriculés et non immatriculés. Le terme « non immatriculé » de l'article 128 doit donc être réputé non écrit: tous les Congolais ont droit à des dommages-intérêts d'office. Ainsi tous les Congolais sont protégés par la même loi, qui est le décret sur l'organisation judiciaire et la compétence*.

* Opinion différente de celle émise dans *La Constitution de la République démocratique du Congo et la lex delicti commissi* (Bull. de l'ARSOM, 1964, fasc. 6, p. 1482).

La liberté individuelle est la liberté d'aller et de venir et de n'être pas emprisonné. Il est interdit de faire arrêter un citoyen sans mandat du juge, mais il y a des exceptions: le flagrant délit, l'expulsion, l'arrestation d'individus suspects et ou qui causent des désordres sur la voie publique. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi; nulle poursuite ne peut être poursuivie que dans les formes prescrites; nul ne peut, contre son gré, être distrait du juge que la loi lui assigne; nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

La liberté des opinions et d'expression est le droit d'exprimer librement sa pensée par des paroles, des actes et des écrits. Donc le libre examen est reconnu.

La liberté de conscience est le droit de pratiquer telle philosophie ou tel culte, sans pouvoir faire l'objet d'une inquisition ou d'une obligation. Une exception en ce qui concerne les mineurs, puisqu'une personne qui n'est pas majeure, n'a pas le droit de changer de religion ou de conviction!? Mais quelle est la sanction de cette interdiction? Le principe de la liberté de conscience est d'ordre public; il est donc applicable aux étrangers.

Le concours des militaires à une cérémonie religieuse ne peut être refusé parce qu'il se borne à assister à un service purement militaire. Les communautés religieuses peuvent s'organiser librement. En matière budgétaire, l'Etat est indépendant vis-à-vis des Eglises et les Eglises sont indépendantes vis-à-vis de l'Etat. Il n'y a donc pas de religion d'Etat.

La liberté de la presse est le droit de manifester ses opinions par des écrits distribués dans le public. La censure ne peut jamais être établie; aucune mesure préventive n'est possible. La responsabilité joue par cascades: l'auteur, l'éditeur, l'imprimeur, le distributeur. Ce n'est que pour assurer l'ordre public, la sécurité publique, les bonnes mœurs et le respect des droits d'autrui, que la loi peut soumettre la liberté de la presse à des restrictions.

Tous les Congolais ont le droit de se réunir, à condition que la réunion se tienne paisiblement et sans armes et que les participants observent les lois qui réglementent l'exercice du droit. Les étrangers ne disposent pas de ce droit.

La liberté d'association existe dans tous les domaines, à condition de respecter l'ordre public et de n'avoir pas de but illicite. Le principe n'est pas applicable aux étrangers [2].

Le droit de grève est garanti, sauf aux forces armées, aux membres de la police et de la gendarmerie, qui ne peuvent fonder des syndicats ni des associations politiques et ne peuvent participer à aucune grève. Le pouvoir public a le droit de réglementer le droit d'association.

La liberté de l'enseignement est le droit d'ouvrir une école sans autorisation préalable, d'y donner l'instruction avec faculté pour chacun de suivre ou ne pas suivre l'enseignement. Chacun a le droit de donner l'enseignement sans avoir à justifier d'une garantie de compétence ou de moralité. Chacun a le droit de recevoir l'enseignement de son choix. Les étrangers disposent de la liberté de l'enseignement.

En principe, l'Etat qui a le droit de réglementer l'organisation matérielle des écoles libres, ne peut pas s'ingérer dans l'enseignement, sauf lorsqu'il décide que des écoles libres agréées feront partie de l'enseignement national (il est permis de penser qu'il eut mieux valu qu'on laissât écoles publiques et écoles privées nettement séparées). Il peut subsidier l'enseignement libre, mais subordonner l'octroi des subsides à des conditions de programme, de capacité du personnel et à des mesures de surveillance [2].

En édictant que tout Congolais a le droit de se fixer librement en un lieu quelconque du territoire de la République, la Constitution réduit à néant la coutume qui permettait aux chefs de terre d'empêcher un « étranger » de s'installer sur les terres de leur tribu ou ethnie.

Sont interdites l'ouverture, la suppression, la révélation du contenu de tout ce qui est confié à la poste. La saisie-arrêt n'est pas possible. Exceptions au principe: l'officier du ministère public peut saisir les lettres adressées par un prévenu à un autre prévenu; l'administration peut requérir d'un destinataire l'ouverture de tout pli qu'elle présume contenir des valeurs ou des objets passibles de droits de douane; l'administration peut ouvrir

les lettres mises au rebut. L'inviolabilité du secret des lettres est un principe applicable aux étrangers [2].

La propriété est garantie contre toute atteinte d'où qu'elle vienne. L'expropriation pour cause d'utilité publique est possible en vertu d'une loi nationale. Le gouvernement constate souverainement la nécessité de l'expropriation. Le juge se borne à vérifier si les formes prescrites ont été observées et à statuer sur le montant de la somme d'argent qui doit indemniser l'exproprié.

En respectant le principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique, une loi nationale peut transférer à la République, à une province ou à une collectivité publique, la propriété de certaines entreprises privées qui présentent un intérêt national essentiel. Mais cela ne paraît pas suffisant. Dans l'économie congolaise, il n'y a pas que les centres urbains et les agglomérations prospères créées par les grandes sociétés commerciales, industrielles et agricoles; il n'y a pas que le secteur marchand et industriel; il y a aussi et surtout l'énorme secteur de l'agriculture individuelle. Les économistes contemporains les plus éclairés admettent qu'il est incontestable que les milieux ruraux sont les victimes spectaculaires du sous-développement. Pourquoi? Parce que depuis des millénaires le cultivateur individuel, grattant une terre ingrate au moyen de sa petite houe, doit se contenter, misérablement, d'une économie de subsistance. Là est le mal et il n'y a pas été remédié par les timides expériences qui furent poursuivies au Congo dans le domaine du paysannat indigène. Comment sortir le cultivateur congolais de l'ornière où il ne fait que survivre, si ce n'est par la coopération qui semble bien être le moyen le plus sérieux dont on dispose pour atténuer les conséquences du sous-développement en milieu rural? Actuellement, l'occupation ou la propriété des terres indigènes au Congo est collective, corollaire de la croyance que la terre appartient aux ancêtres. Pour quelles raisons majeures l'exploitation n'en pourrait-elle devenir également et réellement collective, sur la base d'une réforme foncière et agricole largement orientée vers le système de la coopération? A côté de la propriété immobilière individuelle des Congolais — qui, jusqu'à preuve contraire, ne semble devoir se développer qu'en milieu urbain — et de celle des étrangers (personnes physiques et morales), la loi, sur base

d'une future disposition constitutionnelle, instituerait la propriété indigène collective dont l'organisation serait fonction d'un plan d'Etat. On admet actuellement que le système des grandes coopératives de production et de vente et des sociétés mutuelles de développement rural est le seul qui puisse promouvoir l'indispensable mécanisation de l'agriculture, laquelle, avec les investissements sociaux, est la condition du développement de la productivité dans les régions des pays sous-développés où les sociétés agricoles du type capitaliste n'exercent pas leur bénéfique activité. Ce qui serait réalisé légalement dans ce sens pour élever le niveau de vie en milieu rural, constituerait un obstacle à l'attrance que le communisme totalitaire serait de nature à exercer sur le cultivateur congolais, s'il reste abandonné à son triste sort de travailleur indépendant dépourvu d'une aisance minimum [8].

La réforme serait pacifique, mais de longue durée, car les milieux coutumiers résisteront: ils sont ancrés dans l'immobilisme et l'imprévoyance. Les caractéristiques de leurs méthodes de culture sont, notamment, la culture extensive accompagnée de longues périodes de jachère; le droit foncier coutumier est traditionnellement considéré comme satisfaisant eu égard à la très faible densité démographique. Il faut la coopération et la normalisation des prix par l'intermédiaire de l'Etat, qui contrôlerait le développement, formerait des cadres et créerait des organismes de prêts. Il faut espérer l'intervention du capital privé étranger. Il faudra l'amélioration de l'Etat sanitaire, la suppression de la malnutrition ancestrale; la transformation sur place des richesses agricoles; l'installation de milliers de moniteurs ruraux aptes à diffuser les méthodes de culture; des experts étrangers; la création de coopératives de culture; des investissements pré-étudiés; la planification.

L'article 45 constitutionnalise le principe de la responsabilité directe des pouvoirs publics. La règle semble s'appliquer tant aux pouvoirs coutumiers qu'aux pouvoirs légaux. Elle concerne toute personne se trouvant sur le territoire du Congo, à qui est expressément dévolu le droit de poursuivre la réparation du dommage délictuellement causé par les organes d'un ou plusieurs pouvoirs publics, devant les tribunaux ordinaires. Dès

lors, que la Constitution dit que les pouvoirs publics sont civilement responsables des actes accomplis « par leurs organes dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions », nous pensons que leur responsabilité n'est engagée que lorsque le fait dommageable consiste dans l'exécution fautive d'un acte qu'en raison de son mandat ou de ses fonctions propres l'organe avait le devoir ou le pouvoir d'accomplir. Si l'organe — qui ne peut être assimilé à un préposé — agit en dehors de sa compétence, il commet un acte individuel qui n'engage que lui-même. Les difficultés rencontrées par les tribunaux, qui ont fait de multiples tentatives pour garantir aux victimes un recours contre les pouvoirs publics, sans renoncer à la notion d'organe, ne seraient donc pas aplanies. Nous continuons dès lors à penser qu'il faudrait une réforme plus complète aux termes de laquelle la puissance publique serait civilement responsable des actes commis par ses *agents* dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La responsabilité des pouvoirs publics du chef des actes commis par leurs préposés demeure dans le droit commun [9].

Il y a les droits fondamentaux dont jouissent les Congolais et les étrangers, sauf les exceptions, établies par une loi nationale. Il y a les droits fondamentaux réservés aux Congolais, dont les étrangers ne peuvent jouir que dans la mesure fixée par la loi nationale.

3. COMPÉTENCES

La répartition des compétences entre la République et les provinces est stricte: les matières qui sont de la compétence exclusive du Parlement de la République; les matières qui sont de la compétence concurrente de la République et des provinces; les matières qui sont de la compétence exclusive des assemblées des provinces. Le Parlement ne peut légiférer sur les matières qui sont de la compétence exclusive d'une assemblée provinciale, et une assemblée provinciale ne peut légiférer sur les matières de la compétence exclusive du Parlement. Mais celui-ci peut habiliter une province à légiférer sur des matières de sa com-

pétence exclusive, comme une assemblée provinciale peut habiliter le Parlement à légiférer sur des matières de sa compétence exclusive. Le grand principe est que le droit national, conforme à la Constitution, prime le droit provincial.

4. LES POUVOIRS

Les fonctions de l'Etat sont déléguées à deux organes: le Président de la République et son Gouvernement d'une part, les Assemblées d'autre part. La solidarité doit régner entre les organes. La souveraineté réside dans la volonté de la majorité des individus qui composent le corps social, et est représenté par les deux organes précités.

Pour l'accomplissement de la fonction exécutive, les Assemblées disposent de deux agents d'exécution: l'autorité administrative, qui exécute dans l'intérêt collectif, et l'autorité judiciaire, qui exécute dans l'intérêt privé. Ces deux autorités doivent demeurer séparées parce que leur séparation est le seul moyen d'établir la balance de l'intérêt collectif et de l'intérêt privé [7]. Ce qu'il faut, ce n'est pas le séparatisme des pouvoirs, mais la non-identité et la non-confusion des organes: l'exécutif, le législatif et le judiciaire.

Les pouvoirs — législatif, exécutif et judiciaire — sont les démembrements constitutionnels de la puissance publique.

Le pouvoir législatif national est chargé de l'élaboration des lois, c'est-à-dire des règles obligatoires destinées à régir la collectivité, les rapports les plus généraux, mais aussi les plus importants de la vie sociale et, dans la mesure où il est compétent, c'est-à-dire sur des matières qui sont de sa compétence exclusive ou concurrente avec les provinces ou lorsqu'il légifère par délégation d'une province.

Il y a les lois ordinaires et les lois constitutionnelles auxquelles le pouvoir législatif ne peut toucher.

Le pouvoir exécutif est chargé de l'élaboration de tous les actes de l'Etat qui n'ont pas le caractère d'acte législatif ou judiciaire. Les règlements, arrêtés, ordonnances et décrets néces-

saires pour l'exécution des lois ne peuvent jamais suspendre la loi, ni dispenser de leur exécution; les tribunaux ne les appliquent que s'ils sont conformes aux lois.

Le pouvoir judiciaire est chargé de l'élaboration des décisions qui disent et sanctionnent le droit. Il ne peut être créé de tribunaux extraordinaires qui enlèveraient aux juridictions ordinaires ne fût-ce qu'une partie de leur compétence. Mais cela ne concerne pas la création de juridictions répondant à des besoins d'ordre juridique ou social, ni aux juridictions disciplinaires [2].

5. LE POUVOIR EXÉCUTIF

Le Président de la République est le chef de l'Exécutif central. Le pouvoir exécutif a la charge de veiller à l'exécution des lois, à la sûreté de l'Etat, au maintien de l'ordre public et aux différents besoins de la société.

Veiller à l'exécution des lois, c'est pourvoir à leur promulgation et publication, à leur envoi aux autorités, à leur interprétation, à leur donner effet par des nominations et décisions; c'est veiller à ce que les contrevenants soient poursuivis et condamnés, à ce que la justice soit rendue, à ce que les actes illégaux des organes de l'autorité soient frappés de recours et d'annulation.

Veiller à la sécurité de l'Etat, c'est garantir la tranquillité publique, la sécurité matérielle.

Veiller au maintien de l'ordre public, c'est garantir le libre usage des libertés et de la propriété; prendre les mesures de police nécessaires à la paix; la sécurité, le bien-être général, l'hygiène, la moralité.

Veiller aux différents besoins de la société, c'est prendre les actes d'administration interne par lesquels l'Exécutif s'occupe de sa propre organisation; c'est poser des actes politiques, qui ont pour objet de mettre en mouvement les pouvoirs de l'Etat et les administrations publiques; c'est faire les actes administratifs proprement dits qui se rapportent à l'acquisition, l'entretien, l'amélioration des domaines publics [2].

C'est le Président de la République qui détermine et conduit la politique de l'Etat; il fixe les cadres de l'action du Gouverne-

ment, veille à son application et informe le Parlement de son évolution. Il est irresponsable. Le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement dans le cadre des décisions du Président de la République. Le Premier Ministre est surtout l'exécutant des volontés du Président devant lequel il est responsable.

Les messages du Président exposent un programme politique. C'est un procédé indirect d'initiative qu'il détient de manière directe en vertu de l'article 90.

Le pouvoir exécutif est devenu l'autorité principale de l'élaboration des lois (le parlement restant l'organe délibérant) à cause, dit-on, de la complexité des lois modernes qui exigent des connaissances de spécialistes d'une série de sciences.

Le Président de la République, en sa qualité de Chef de l'Exécutif, promulgue les lois nationales.

La promulgation et la publication parachèvent l'œuvre législative en l'authentifiant. Cette formalité est destinée à rendre la loi exécutoire, définitive et obligatoire, en la soumettant à une publication officielle indispensable à l'égard des autorités publiques chargées de l'appliquer et des citoyens qui y sont soumis.

Avant la fin du délai de promulgation, le Président peut demander au Parlement une nouvelle délibération qui ne peut lui être refusée, mais son droit de veto, qui est propre au régime présidentiel, n'est pas absolu: si la loi n'est pas modifiée, elle n'est adoptée que si elle recueille, dans les deux Chambres, les $\frac{2}{3}$ des voix des membres qui les composent. Le droit de veto est un des moyens dont dispose le Président pour limiter les excès du pouvoir législatif.

Aucun acte du Président ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un Ministre qui, par là, s'en rend responsable. Ce sont les actes de gouvernement. Les pouvoirs du Président sont d'attribution: il n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de cette Constitution [2].

Le Président représente la nation et est l'organe de la souveraineté nationale.

Titulaire du pouvoir exécutif, il jouit, en cette qualité, d'un pouvoir réglementaire autonome. Le pouvoir réglementaire est le droit d'édicter, aux conditions et dans les limites tracées par la Constitution et les lois, des dispositions obligatoires: arrêtés, règlements, ordonnances. Aucun règlement présidentiel n'est possible qu'en vertu d'une loi préexistante; il ne peut être contraire à la loi, ni suspendre une loi, ni dispenser de son exécution. Quelles sont les garanties? La garantie politique, qui consiste dans le principe de la responsabilité ministérielle devant le Président. La garantie juridique est double: les cours et tribunaux n'appliquent les règlements présidentiels que s'ils sont conformes à la loi; la Cour suprême de justice annule les arrêtés qui sont contraires à la loi.

Le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux. Certains traités ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi nationale; d'autres ne peuvent l'être que moyennant la révision de la Constitution et l'accord des populations intéressées consultées par la voie du référendum. Il dirige et contrôle la politique étrangère de la République; comme pour les traités, le Ministre des Affaires étrangères intervient nécessairement.

Le Président de la République peut être délégué par le Parlement pour prendre les décrets ayant force de loi. Tous les décrets du Président sont délibérés en Conseil des Ministres.

Il nomme le premier ministre et les ministres: il a libre choix, même en dehors du Parlement. Ils sont ses instruments responsables devant lui uniquement; il leur retire la nomination.

Il nomme aux grades de l'armée.

Il fait les nominations dans l'ordre judiciaire.

Il nomme aux emplois d'administration générale, des relations extérieures et les officiers du ministère public. Il nomme aux emplois dont la nomination n'appartient au Président que par délégation de la loi.

Il investit les gouverneurs de provinces.

Il a le droit de grâce.

Il a le droit de battre monnaie.

Il est le chef des forces armées et de l'administration.

Le Premier Ministre est le chef du Gouvernement.

Il préside le Conseil des ministres.

Il dirige l'action du Gouvernement dont le programme et le cadre ont été fixés par le Chef de l'Etat; il veille à son application et informe le Président de la République de la conduite des affaires.

Il tranche les conflits qui surviennent entre les membres du Gouvernement.

C'est le programme et les décisions du Président de la République qu'appliquent les ministres.

Ils contresignent les actes du Président.

Ils préparent le budget de l'Etat.

Ils règlent les dépenses les concernant et en ordonnancent le paiement.

Ils présentent annuellement le compte général de l'Etat.

Ils procurent l'exécution des lois et règlements d'administration.

L'organisation des ministères est laissée aux soins du Gouvernement [2].

Incarnant la volonté du peuple congolais, les Chambres ont le droit de surveiller la façon dont le Gouvernement conduit la politique de l'Etat et exécute les lois. La Constitution instaure ainsi — plus ou moins — un régime de collaboration des pouvoirs, quoique le système participe à celui d'un régime présidentiel où chaque organe est, en principe, confiné dans sa fonction propre.

Instruments de contrôle parlementaire: débats généraux; pouvoir de délibération; interpellation des ministres; obligation pour le pouvoir exécutif de présenter au Parlement le bilan de sa gestion; les explications verbales des ministres, spécialement dans le régime de séparation des pouvoirs pour compenser l'absence de responsabilité devant les Chambres; questions orales ou écrites aux Ministres; l'audition de ceux-ci par les commissions; les commissions d'enquête parlementaire; l'avertissement et la remontrance. Ce contrôle n'est que de principe, puisqu'il n'y a pas de sanctions 1].

La responsabilité des ministres est politique et juridique. Politique devant le Président de la République, elle est sanctionnée par la démission du Ministre ou du Conseil des Ministres. Ils sont responsables des actes du Président et de leurs actes personnels. La responsabilité pénale est réglée par l'article 71. Les ministres sont civilement responsables des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions.

6. LE POUVOIR LÉGISLATIF

Sous un régime parlementaire, il y a généralement un sénat et une chambre des représentants. Le Chef de l'Etat, politiquement irresponsable, n'agit que par ses ministres moyennant le contreseing de l'un d'eux. Les ministres groupés en cabinet, sous la direction d'un premier ministre, sont responsables devant le Parlement. Le Chef de l'Etat n'est pas le chef du Gouvernement; il n'exerce pas effectivement le pouvoir; la direction des affaires est aux mains du Premier Ministre, qui est le chef du Gouvernement et qui incarne la volonté de la majorité. Il faut qu'il y ait, entre les pouvoirs de l'Etat et du Premier Ministre, un équilibre; le Chef de l'Etat doit dominer la politique. Le Cabinet présente une certaine unité: les décisions intéressant la politique générale et ordinaire de l'Etat, les nominations aux hautes fonctions de l'Etat, la délégation du pouvoir législatif, sont délibérées en Conseil des Ministres; il jouit de la confiance de la majorité; il est responsable devant les Chambres; il fonctionne normalement grâce à la collaboration entre les organes et l'action réciproque et continue que le Parlement et l'Exécutif exercent l'un sur l'autre [2].

Sous un régime présidentiel, le Chef de l'Etat est en même temps le Chef du Gouvernement; il n'y a pas de dualité d'autorité. Le Président est indépendant du Législatif et émane de la volonté populaire; il a le libre choix de ses ministres qui sont ses instruments qu'il nomme et révoque. Les ministres ne reçoivent aucune impulsion du législatif; ils sont toujours choisis en dehors des Chambres; agents d'exécution du Président, ils dirigent en son nom la grande administration; ils ne forment

pas un Cabinet. Le Président est sans aucune influence sur le Parlement; il n'a pas l'initiative des lois; il lui adresse des messages où il formule des suggestions [2]. Le Président n'exerce sur les lois adoptées qu'un veto suspensif auquel les Chambres peuvent faire échec par les 2/3 des voix.

La Constitution organise un régime quasi présidentiel.

Elle a choisi le régime bicaméral: ce régime assure le travail parlementaire avec plus de sévérité; il tempère le dynamisme de la première Chambre; il affaiblit sa puissance; il amortit les différends qui peuvent naître entre la Chambre des Députés et le pouvoir exécutif. Cependant, on prétend que l'unicamérisme convient mieux aux Etats jeunes dont l'évolution politique se poursuit dans des conditions difficiles.

La validation des élections se fait par les Chambres elles-mêmes. Elles sont seules compétentes pour juger les personnes qui se présentent comme élues au Sénat et à la Chambre des Députés et pour juger les contestations à cet égard.

Juridiquement, il n'y a pas de sessions: il n'y a que des législatures durant lesquelles le Parlement a le droit de se réunir et d'exercer ses attributions. En principe, les Chambres sont toujours en activité. En fait, la Constitution prévoit la date d'ouverture des sessions ordinaires et leur durée, et la convocation des Chambres en session extraordinaire par le Président de la République comme Chef de l'Exécutif; la clôture par ce dernier des sessions ordinaires et extraordinaires et leur réunion de plein droit en session extraordinaire.

Le Président de la République n'a pas le pouvoir de dissoudre les Chambres. Dans les pays socialistes (ce que la République du Congo n'est pas encore), le droit de dissolution est considéré comme une atteinte à la souveraineté des associations représentatives.

Le mandat parlementaire n'est pas un mandat impératif: ce n'est pas un engagement formel entre le candidat et les électeurs. Le député représente la nation toute entière; les sénateurs, élus par les assemblées provinciales représentent la province; les sénateurs élus par la Ville de Léopoldville, représentent celle-ci. Ils exercent leur mandat en toute indépendance; c'est pourquoi

il n'y a pas de place au Parlement pour des groupes politiques: le vote ne relève que de la conscience des parlementaires.

Il est aisé de constater que le Gouvernement congolais n'est pas un gouvernement parlementaire: n'est pas établie une collaboration continue entre les Chambres et l'Exécutif; le Gouvernement ne doit pas s'assurer la confiance du Parlement, devant lequel il n'est pas responsable.

Au législatif, les ministres présentent les propositions de lois qui émanent de l'initiative du Président de la République; ils ont le droit d'amendement aux projets de lois; ils prennent part aux délibérations des Chambres quand ils le désirent ou lorsqu'ils en sont requis par le Parlement ou par le Chef de l'exécutif, mais pas aux votes.

Les lois, civiles et politiques doivent être l'expression, pour les cas particuliers, de la raison humaine qui domine tous les peuples de la terre. Elles doivent s'adapter à leur objet, aux conditions physiques, au climat, au genre de vie des peuples et à leurs inclinations et traditions. Elles doivent assurer le bien commun en laissant le maximum de liberté aux citoyens [2].

Le pouvoir législatif national s'exerce collectivement par le Président de la République et chacun des membres du Sénat et de la Chambre: ils ont tous les trois le droit d'initiative par le dépôt de propositions et de projets de lois.

Il est normal que le pouvoir exécutif ait le droit d'initiative. Il est mieux informé, que le Parlement, des besoins du pays et techniquement mieux outillé que les parlementaires.

Les ministres ont le droit d'amendement. Le droit d'amendement est une proposition de modification du projet ou de la proposition de loi, qui découle du droit d'initiative. Le Président de la République n'a pas, comme Chef de l'Exécutif, le droit d'amendement: il l'exerce par ses ministres.

Elaboration des lois: avis du Conseil de législation, rapport de la Commission intéressée; délibération de chacune des Chambres et décision; publicité des débats, sauf décision de la Chambre de siéger à huis clos; la règle concernant le vote est en principe la majorité absolue des voix.

Le Parlement a plénitude de compétence du moment qu'il ne viole pas la Constitution, qui ne lui permet pas, sauf délégation de la Province, de légiférer sur des matières qui sont de la compétence exclusive des provinces. Ses attributions sont la confection des lois, leur interprétation et les actes de haute tutelle législative.

Il y a d'abord les lois proprement dites: c'est une déclaration solennelle du pouvoir législatif sur un objet de régime intérieur, qui est exécutoire et obligatoire dans les limites de la souveraineté dont elle émane [2].

Parmi ces lois proprement dites, il faut distinguer entre les lois ordinaires et les lois constitutionnelles. Ces dernières répondent au principe de la suprématie de la Constitution sur les lois ordinaires et à la procédure de révision soumises à des règles exorbitantes du droit commun.

Il y a ensuite les lois attributives: c'est la déclaration, sous forme de lois, qui a pour objet de conférer au Gouvernement, ou à une autre autorité, de nouvelles attributions. Les actes de haute tutelle administrative sont les autorisations, concessions, nominations, approbations, commandements, prohibitions [2].

Le Président de la République participe à l'exercice du pouvoir législatif:

- 1) Il a l'initiative des lois nationales;
- 2) Il participe, quand il le veut, aux débats des Chambres par ses ministres;
- 3) Il dispose du droit d'amendement par ses ministres;
- 4) Il peut, dans certaines circonstances, mettre le budget en vigueur par décret-loi;
- 5) Il promulgue les lois et dispose d'un veto non absolu contre les lois;
- 6) Il peut recevoir délégation du pouvoir législatif qu'il exerce par décrets-lois délibérés en Conseil des Ministres;
- 7) Dans des cas extraordinaires de nécessité et d'urgence, il a le droit de prendre des décrets ayant force de lois;
- 8) Il peut, en temps de guerre, proclamer l'état de siège;

9) Il peut, lorsqu'un danger extérieur menace la République ou que le fonctionnement régulier des institutions de la République ou d'une province est interrompue, proclamer l'état d'urgence et prendre les mesures qui s'imposent;

10) Il exerce le pouvoir législatif par décret-loi jusqu'à la réunion des Chambres élues en vertu de la Constitution.

Les constituants ont estimé que l'abondance des matières à traiter, et l'urgence de certaines mesures à résoudre rapidement, ne s'accommodent pas, en République du Congo, de la procédure législative, c'est-à-dire de la procédure purement parlementaire. Ainsi le veut un régime presque présidentiel.

Les immunités parlementaires — l'irresponsabilité et l'inviolabilité parlementaires — assurent l'indépendance morale des sénateurs et députés. C'est une dérogation au principe de l'égalité des citoyens devant la loi et la justice.

7. LES PROVINCES

Chaque province organise ses institutions et édicte sa législation dans le respect de la Constitution.

Le gouverneur de province:

- 1) Est le chef de l'exécutif provincial;
- 2) Il dirige la politique de la province;
- 3) Il contrôle l'activité des membres du gouvernement provincial;
- 4) Il élabore le projet du budget annuel;
- 5) Il promulgue et publie la loi provinciale;
- 6) Il assure l'exécution des lois provinciales et dispose du pouvoir réglementaire par voie d'arrêtés;
- 7) Si deux rappels successifs à l'Assemblée provinciale sont restés sans suite, il prend, en cas d'urgence, sous forme d'arrêtés-lois, les mesures législatives qu'impose une loi nationale, un décret, un décret-loi ou une ordonnance;
- 8) Il assure l'exécution des actes législatifs et réglementaires nationaux;

- 9) Il défend la province en justice et intente certains actions;
- 10) Il nomme les membres du gouvernement provincial et ces nominations doivent être approuvées par l'assemblée.

L'assemblée provinciale se réunit en deux sessions ordinaires chaque année, pour un minimum et un maximum de temps; c'est le Gouverneur de la province qui prononce leur clôture sur proposition du président de l'assemblée. Celle-ci se réunit en session extraordinaire sur convocation du gouverneur ou de son président.

L'assemblée:

- 1) Elit les sénateurs appelés à représenter la province au Sénat;
- 2) Est appelée à adopter la constitution et les lois provinciales;
- 3) L'initiative de la révision de la constitution et des lois provinciales appartient au gouverneur et aux conseillers provinciaux;
- 4) L'assemblée donne son avis sur les questions que lui soumettent le Président de la République, le Premier Ministre et chacune des Chambres nationales;
- 5) Elle vérifie les pouvoirs de ses membres;
- 6) L'assemblée peut déléguer au gouverneur l'exercice du pouvoir législatif par décrets-loi, délibérés par le gouvernement provincial, pour des matières déterminées et pour la durée qu'elle fixe.

Les séances de l'assemblée sont publiques, sauf huis-clos; les conseillers exercent leur mandat en toute indépendance et ont le droit d'amendement; les projets et propositions de lois sont soumis au Conseil de législation; si l'assemblée ne s'est pas prononcée sur le projet du budget en temps voulu, le gouverneur peut le mettre en vigueur; si un projet ou une proposition de loi est déclaré urgent par le gouverneur, l'assemblée doit se prononcer dans le délai fixé, sans quoi il est réputé adopté; les membres du gouvernement ont le droit, ou l'obligation s'ils en sont requis par l'assemblée ou par le Gouverneur, d'assister aux séances de l'assemblée; le Gouverneur communique avec elle par messages.

Les membres du gouvernement ne sont responsables que devant le Gouverneur; ils contresignent tous les actes de ce dernier.

Les conseillers disposent des mêmes moyens de contrôle que les députés et sénateurs.

8. LE POUVOIR JUDICIAIRE

Le pouvoir judiciaire assure l'exécution des lois en statuant sur des faits particuliers et passés.

Il n'agit jamais d'initiative: il faut une citation (les officiers du ministère public agissent d'office).

Il est compétent en matière pénale et civile et dans les affaires intéressant les droits politiques. Le droit civil concerne tous les droits privés consacrés par la Constitution et par les lois. Les droits politiques ont pour objet le gouvernement de la société et les rapports entre la société considérée comme un corps politique et les individus considérés comme membre de cette société [2].

Le pouvoir judiciaire est indépendant.

Les garanties sont: tout citoyen a le droit de comparaître devant le juge que la loi lui assigne; pas de tribunaux exceptionnels; publicité des audiences; motivation des jugements; appel toujours possible; inamovibilité des magistrats du siège, qui ne peuvent être déplacés que pour une nomination nouvelle et de leur consentement; aucun lien d'autorité ni de subordination entre le Gouvernement et les juges; les juges sont irresponsables devant les pouvoirs législatif et exécutif; ils sont nommés à vie.

Les Congolais sont soumis à la coutume: elle constitue le droit propre des habitants indigènes de l'Afrique centrale; dans son domaine, elle répond à ces nécessités impérieuses. Mais, en édictant dans l'article 13 que « tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois » et, dans l'article 123, que « les cours et tribunaux appliquent la loi et la coutume pour autant que celle-ci soit conforme aux lois, à l'ordre public et aux bonnes mœurs », les constituants congolais

ont proclamé le principe de la primauté du droit écrit sur le droit oral.

Le mot « conforme » signifie « qui est semblable, qui s'accorde avec ». Le droit coutumier n'est pas supprimé. Il subsiste intégralement pour tout ce qui est d'ordre purement coutumier, c'est-à-dire pour tout ce qui est de source coutumière uniquement et qui n'a pas son pendant dans la loi. Dans cette limite, le droit oral a la même force obligatoire que le droit écrit, à condition qu'il soit conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Pour tout ce qui n'est pas uniquement de source coutumière, le droit oral doit, pour être applicable devant les cours et tribunaux, s'accorder avec la loi, l'ordre public et les bonnes mœurs. Dans cette limite, encore, le droit coutumier a la même force obligatoire que la loi.

Dorénavant, vu que la coutume et la loi sont semblables en matière quasi délictuelle, en cas de litige entre Congolais, ils pourront maintenant invoquer à loisir le droit écrit ou le droit oral. Cependant, s'il y avait une différence entre ces deux droits au point de vue de la réparation du dommage, la partie lésée aura le droit d'invoquer ou la coutume ou la loi, selon que l'une serait plus large que l'autre.

Quant aux étrangers, il faut distinguer entre ceux qui sont considérés comme étant de droit écrit et les habitants indigènes des Etats voisins du Congo.

En vertu de l'article 11 alinéa 3 du Code civil, L.I, qui édicte que les obligations qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, sont soumises à la loi du lieu où le fait est accompli, les premiers sont soumis aux articles 258 et s. du Code civil, L. III. Les seconds ont, comme les Congolais, un droit propre qui est la coutume. Ils sont des personnes de droit oral. Ils peuvent donc, si un dommage quasi délictuel leur est causé par un Congolais sur le territoire du Congo, invoquer la loi ou la coutume du lieu de l'acte générateur du quasi-délit, les deux droits étant semblables.

Sous l'empire de la Charte coloniale, les tribunaux avaient déjà autorisé les parties à se réclamer de l'application du droit civil, en prenant pour motifs la règle commune aux droits écrit et coutumier, les principes généraux de droit ainsi que

l'équité. En proclamant la primauté de la loi, les constituants congolais ont estimé que les articles 258 et s., sans être d'ordre public au Congo, énoncent une règle d'équité et de morale, un souci d'ordre social, un principe général de droit, et même, par leur clarté et précision, un concept idéalement supérieur. Il faut donc décider qu'en cas de conflit entre sujets de droit écrit et de coutume, il y aura lieu à application du droit écrit. Si le demandeur est un Congolais, il n'y a nul obstacle coutumier à ce qu'il invoque le droit écrit, puisque le droit oral s'accorde avec la loi [9].

Le Président de la République participe à l'exercice du pouvoir judiciaire; les arrêts, jugements et ordonnances de cours et tribunaux sont exécutés en son nom; il a le droit de grâce; il peut, lorsque l'état de siège ou d'urgence a été proclamé, suspendre l'action répressive des cours et tribunaux et y substituer des juridictions militaires.

La section judiciaire de la Cour suprême de justice connaît:

1) Des pourvois en cassation formés pour la violation de la loi contre les décisions rendues en dernier ressort par la section judiciaire des cours d'appel et par les tribunaux: c'est la Cour de cassation;

2) De la responsabilité pénale du Président de la République et des membres du gouvernement central des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions en cas de détournement, de concussion ou de corruption et dans tous les autres cas prévus par une loi organique nationale;

3) Des infractions de droit commun commises par le Président de la République et les membres du gouvernement central, par les gouverneurs de province et les autres membres du gouvernement provincial.

En attendant que la Cour suprême de justice soit instituée, les cours d'appel sont compétentes pour juger les personnes citées *sub* 2) et 3) ci-dessus.

La section administrative de la Cour suprême de justice connaît:

1) Des recours en annulation pour violation de la loi, formés contre les actes, règlements et décisions des autorités administratives centrales;

2) De l'appel des décisions rendues par la section administrative des cours d'appel sur les recours en annulation pour violation de la loi, formés contre les actes, règlements et décisions des autorités administratives provinciales et des administrations locales;

3) Dans le cas où il n'existe pas d'autre juridiction compétente, des demandes d'indemnités relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel résultant d'une mesure prise ou ordonnée par la République, la province ou l'autorité locale.

Les officiers du ministère public sont les agents du pouvoir exécutif, mais ils appartiennent au pouvoir judiciaire quand ils participent à l'application de la loi. Ils se trouvent sous l'autorité du Ministre de la Justice. A quoi se limite cette « autorité » ?

L'article 122 de la Constitution de la République du Congo stipule que le pouvoir judiciaire est dévolu aux cours et tribunaux. On sait que le procureur général est représenté près les cours et tribunaux par un officier du ministère public. L'article 21 du code d'organisation judiciaire et de compétence édicte que « l'exercice de l'action publique dans toute sa plénitude et devant tous les tribunaux appartient au procureur général ». L'article 14 stipule que « les officiers du ministère public sont placés sous l'autorité du ministre (des colonies) de la justice ». Le 1^{er} août 1964, les décrets ont été intégrés dans l'arsenal législatif de la République du Congo et, par conséquent, il faut les considérer comme une manifestation de la volonté nationale congolaise tant que le Parlement, émanation de la Nation, ne les aura pas abrogés. Il suit de là qu'il faut dire que c'est, non pas l'Etat, mais la nation congolaise qui, par une « loi » émettant un principe fondamental, délègue ou attribue aux procureurs généraux directement et personnellement, l'exercice de l'action publique.

A la tête de la hiérarchie du ministère public se trouve le procureur général. Si la nation a délègué l'exercice de l'action publique aux procureurs généraux directement et personnellement, la raison en est précisément dans la nécessité d'assurer,

dans une certaine mesure, l'indépendance indispensable si l'on veut que le ministère public puisse exercer fidèlement son sacerdoce: il est le serviteur de la loi et de sa conscience; il ne peut être l'instrument d'un pouvoir; il est au service de l'intérêt public, de la collectivité de la nation, et non d'un gouvernement ou d'un ministre.

Le gouvernement et le ministre de la justice sont incompétents pour exercer l'action publique et pour la diriger. Le gouvernement n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui octroie la Constitution. Le ministre de la justice n'a, à l'égard du ministère public, d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont reconnus par l'article 14 du code d'organisation judiciaire et de compétence et par la « loi » portant statut des magistrats de carrière. Le Chef de l'Etat lui-même n'a d'autre pouvoir que celui de nommer, suspendre et révoquer les magistrats du parquet (article 129 de la Constitution).

Lorsque le ministère public exerce ses fonctions d'organe du pouvoir exécutif, est-il soumis sans réserves aux ordres et aux injonctions du ministre de la justice? La réponse est négative. Pareille thèse réduirait les procureurs généraux et tous les autres officiers du ministère public à la situation des agents de l'ordre administratif qui n'agissent que par délégation d'un ministre et en son nom. Tel ne peut être le cas des magistrats du parquet. Ils sont les organes de la loi. La nation, par une « loi », les a chargés d'un ensemble de missions. Ils sont les mandataires de la nation et ce mandat ils l'exercent en tant qu'organes du pouvoir exécutif. En cette qualité, ils peuvent être appelés à rendre compte au ministre de la justice qui, représentant du pouvoir exécutif, exerce sur eux une certaine autorité. Ils n'en restent pas moins des membres de l'ordre judiciaire qui ne peuvent être asservis à aucun Pouvoir. Seul l'article 14 du code d'organisation judiciaire et de compétence, qui place les officiers du ministère public sous l'autorité du ministre de la justice, limite la liberté d'action du procureur général telle qu'elle est déterminée par l'article 21. Qui dit autorité, dit surveillance, contrôle, conseils. L'article 14 ne reconnaît pas au ministre de la justice la direction des procureurs généraux et des autres officiers du ministère public. Cette direction emporterait, dans le chef

du ministre, la direction de l'action publique. Or, en vertu de l'article 21, le procureur général, seul maître de l'exercice de cette action, ne peut être empêché d'agir spontanément. Dans l'article 14, il est usé du terme « autorité » qui met l'accent sur l'influence morale que le ministre est appelé à exercer sur les magistrats du parquet. Le pouvoir de direction du ministre sur les procureurs généraux ferait s'effondrer toute l'organisation du ministère public telle qu'elle est voulue par la loi congolaise. Le ministère public est maître de mettre l'action publique en mouvement, mais il n'est pas également maître de s'abstenir de l'exercer. L'ordre public, dont le procureur général a la garde, ne peut être compromis par la volonté, l'inertie, la défaillance du procureur général. Il est donc indispensable que le ministre ait le droit d'injonction en ce sens qu'il peut prescrire au procureur général de faire usage de ses pouvoirs légaux d'instruction et de poursuites lorsqu'il estime que c'est à tort que le procureur général s'en abstient. Il reste cependant que l'action publique, intentée sur l'ordre du ministre de la justice, ne peut être dirigée que par le procureur général. L'autorité ministérielle sur le ministère public est un droit d'impulsion et de contrôle, le droit d'empêcher le procureur général de commettre des fautes et aussi celui de sanctionner ces fautes ou de les soumettre à la sanction du Chef de l'Etat suivant les cas. Que le droit d'injonction n'est pas général résulte de l'exposé des motifs du code d'organisation judiciaire et de compétence qui déclare formellement que « l'exercice de l'action publique par le procureur général ne pourra jamais être entravée ». L'exercice de l'action publique appartenant dans toute sa plénitude au procureur général, il ne se conçoit pas que le ministre de la justice ait la compétence pour lui interdire de la mettre en mouvement ou pour la faire suspendre. Il reste que les articles 14 et 21 précités, correctement interprétés et strictement observés, assurent le maintien de l'ordre public, le respect des lois et la protection des droits individuels et des libertés publiques [10].

9. LE CONSEIL DE LÉGISLATION

Le Conseil de Législation connaît:

- 1) Pour avis motivé, de tout projet ou proposition de loi ou d'autres actes législatifs, de tout projet de décret, d'ordonnan-

ce ou d'arrêté que doivent lui soumettre le Président de la République et les gouverneurs de province en ce qui concerne les projets de leurs actes, et les présidents de chaque Chambre ou de chaque assemblée provinciale en ce qui concerne les propositions de loi émanant des membres de l'assemblée qu'ils président;

2) Pour avis motivé, de tout projet de leurs actes que peuvent leur soumettre les membres du gouvernement central et des gouvernements provinciaux;

3) De la rédaction d'un texte d'avant-projet de tout acte législatif ou réglementaire dont les membres du gouvernement central et des gouvernements provinciaux peuvent les charger.

10. LES FINANCES

Le budget qui est annuel, totalise toutes les recettes et toutes les dépenses prévues pour un exercice. C'est une prévision comptable qui détermine les besoins financiers de l'Etat et les moyens nécessaires à leur couverture. C'est un plan financier qui doit être consacré par une loi. Aucun article de ce compte ne peut être dépassé; aucun transfert n'est permis.

Aucun impôt ne peut être établi que par la loi. Il est interdit d'exiger des citoyens aucune autre rétribution que l'impôt (sauf ce qui est prévu par une loi; il y a des taxes qui ne sont pas des impôts). La contribution aux charges publiques constitue un devoir pour chaque citoyen. Il ne peut être établi d'exemption ou d'allègements fiscaux que par une loi. Les impôts sont votés annuellement. C'est le Parlement qui autorise les dépenses.

Au sens formel, le budget est une loi dans la mesure où son approbation s'effectue selon les règles habituelles de la procédure législative. Au sens matériel, ce n'est pas une loi: l'évaluation des recettes n'a en général pas une portée juridique et l'estimation des dépenses n'a aucune valeur juridique.

Il y a le budget ordinaire: a) le budget des voies et moyens qui évalue le montant des recettes; b) le budget des dépenses de chaque ministère. Il y a le budget des dépenses et recettes extraordinaires, qui n'entrent pas dans la norme des recettes

et dépenses ordinaires. Il y a le budget des recettes et dépenses par ordre qui est relatif aux fonds appartenant à des tiers [2].

Le pouvoir exécutif a une grande prépondérance dans la préparation du budget. La loi budgétaire est l'instrument par excellence d'une politique; il est un mécanisme de redistribution du revenu national et provincial; il affecte la structure économique et sociale du pays. Seuls les ministres peuvent évaluer correctement les dépenses qu'implique le fonctionnement des services publics; seules leurs bureaux sont outillés. Le pouvoir exécutif est responsable de l'exécution du budget. Le Parlement est donc, en fait, démuné du droit d'initiative; il a le droit d'amendement.

La Cour des Comptes surveille la gestion financière de l'Etat et connaît de certaines contestations auxquelles cette gestion peut donner lieu. Elle dresse le compte général proposé par les ministres et dresse un cahier d'observations, qui est présenté aux Chambres. Elle a le droit d'enquête. Elle vise les mandats de paiement émis par le Trésor Public. Elle tient le double du grand livre de la dette publique. Elle contrôle tous les comptables du Trésor qui rendent annuellement compte de leur gestion. La Cour peut provoquer des mesures disciplinaires.

Les membres de la Cour sont nommés à concurrence de la moitié par chacune des Chambres.

11. LA COUR CONSTITUTIONNELLE

La Cour constitutionnelle est compétente pour connaître:

- 1) De la constitutionnalité des lois et actes ayant force de loi;
- 2) De l'interprétation de la Constitution lorsque le recours est formé sur les pouvoirs et obligations des organes nationaux ou provinciaux;
- 3) Des affaires dont les lois nationales lui attribuent compétence;
- 4) De la régularité de l'élection du Président de la République et des gouverneurs de province;

5) En cas de contestation de la régularité des élections des membres du Parlement et des assemblées provinciales et des décisions du Parlement et des assemblées provinciales prononçant la déchéance ou la démission d'office de leur membre;

6) De la régularité des opérations de référendum;

7) De la responsabilité pénale du Président de la République et des membres du gouvernement central en cas de haute trahison ou de violation intentionnelle de la Constitution;

8) De la responsabilité pénale des gouverneurs de province et des autres membres du gouvernement provincial prévenus de tout acte contraire à la Constitution nationale ou provinciale par lequel ils se substituent ou tentent de se substituer au Président de la République, au Gouvernement central, aux Chambres législatives, à la Cour constitutionnelle, aux cours et tribunaux ou à l'assemblée provinciale, ou par lequel ils empêchent ou tentent d'empêcher les autorités ou corps constitués susdits d'exercer les attributions qui leur sont confiées par la Constitution nationale ou provinciale;

9) De la fin de l'empêchement du Président de la République;

10) De la conformité à la Constitution du règlement l'ordre intérieur de chacune des Chambres;

11) De la conformité à la Constitution de la loi électorale nationale, la loi sur la nationalité et les lois nationales auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques;

12) De la conformité à la Constitution des décrets ayant force de loi pris par le Président de la République dans les cas extraordinaires de nécessité et d'urgence prévus par l'article 96 de la Constitution;

13) De la dérogation à la Constitution et de l'excès de pouvoir dont seraient entachées les mesures d'urgence prises par le Président de la République en vertu de l'article 99 de la Constitution;

14) De l'empêchement définitif d'un gouverneur de province;

15) De la conformité à la Constitution des constitutions provinciales et de toute loi constitutionnelle provinciale qui la modifie.

Le 12 juillet 1965.

BIBLIOGRAPHIE

- [1] DE JULÉMONT, V.: La nouvelle Constitution de la République démocratique du Congo (Dans: 40^e Anniversaire, numéro spécial de *la Revue Juridique du Congo*, éd. Société St-Paul, Elisabethville 1965).
- [2] DOR, G.: Notes de droit public (Ed. Les presses universitaires de Liège, 1949).
- [3] DUMON, F.: La Constitution de la V^e République française (*Revue de l'Institut de sociologie*, n^o 4/1958, éd. Institut de sociologie Solvay, Bruxelles).
- [4] GANSHOF VAN DER MEERSCH, W.-J.: Les tendances constitutionnelles des Etats ayant récemment accédé à l'indépendance (Ed. E. Bruylant, 1964, Bruxelles).
- [5] — : Congo mai-juin 1960 (Rapport du Ministre chargé des Affaires générales en Afrique, 1960).
- [6] ORBAN, O.: Le droit constitutionnel de la Belgique (3 vol., éd. Dessain, Liège, 1906).
- [7] — : La pensée politique et institutionnelle de Montesquieu (Ed. Sirey, Paris).
- [8] RAË, M.: A propos de la conférence de M.-G. Lafontaine intitulée: Ou va la société congolaise? (Académie royale des Sciences d'Outre-Mer, *Bulletin de séances*, VIII, 1962, 2, p. 170 et s.).
- [9] — : La Constitution de la République démocratique du Congo et la *lex loci delicti commissi* (Académie royale des Sciences d'Outre-Mer, *Bulletin des séances*, 1964, 6, p. 1476 et s.).
- [10] — : Le ministère public en République du Congo (Académie royale des Sciences d'Outre-Mer, *Bulletin des séances*, VIII, 1962, 3, p. 396 et s.).

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE *

Notices 70 à 81

BIBLIOGRAFISCH OVERZICHT *

Nota's 70 tot 81

* *Bulletin des Séances de l'ARSOM*,
1964, p. 1180.

* *Meded. der Zittingen van de
K.A.O.W.*, 1964, blz. 1181.

Monstelle (Arnaud de): *La débâcle du Congo belge*. Préface du Vicomte Charles Terlinden (Bruxelles, Editions Leclerc, 1964, in-12°, 188 p.).

L'A. vise « à livrer une vue d'ensemble sur les vingt dernières années de la vie au Congo belge » et émet l'espoir que « le présent essai contribuera à redresser les opinions ayant actuellement cours sur les origines et les raisons du drame congolais ».

Tout, de ce qui fut fait au Congo belge, rencontre ici un blâme catégorique autant que péremptoire.

Seul trouve grâce aux yeux de l'A., « le haut commandement de la Force publique, composé d'une brillante pléiade d'officiers supérieurs, à commencer par le général JANSSENS, la plus forte personnalité que le Congo belge ait connue depuis le g.g. RYCKMANS ».

Toutefois, l'A. stigmatise l'œuvre de ce dernier en imputant à l'effort de guerre 1940-1945 la cause originelle profonde de l'indépendance. Car selon lui, l'effort de guerre fut à l'origine de la dégradation de la vie sociale des Congolais, qui s'acheva par le retour des soldats rendus à la vie civile, à laquelle ils ne purent se réadapter. L'effort de guerre désagrégea par ailleurs l'administration publique, dont l'action ne consista qu'en mégalomanies « sous les étiquettes hypocrites de développement du sens social, de rapports humains », etc. Son impéritie, conjointe à celle des missions en matière d'enseignement, livra le Congo à l'indépendance, sans cadres congolais formés.

Territorial — l'A. appartient au « Senior Service » de 1940 à 1960 — ne craint pas de relever la décadence des territoriaux depuis 1940, provoquée par leur recrutement partisan, qui amena des individus « sans connaissance et inexpérimentés, menant soit une vie de licence et d'anarchie, ou une sordide vie de circonspection et d'épargne ».

On relève, dans cet ouvrage, de nombreuses et étonnantes erreurs, des contradictions aussi, qui prouvent que l'A. n'a eu aucune préoccupation scientifique, pas plus d'ailleurs que le souci de l'objectivité.

23.6.1965

WHYMS

Gilissen (John): *Introduction bibliographique à l'histoire du droit et à l'ethnologie juridique-Bibliographical introduction to legal history and ethnology* (Bruxelles, Université de Bruxelles, à partir d'octobre 1964, 6 vol., in-4°, ± 4 500 p. Prix: 5 000 FB).

L'A., professeur à l'Université libre de Bruxelles, à la tête de plusieurs dizaines de collaborateurs de nationalités diverses, poursuit le but de fournir aux historiens, juristes, ethnologues et sociologues, des renseignements bibliographiques récents sur divers aspects de l'évolution du droit dans le monde entier.

L'ouvrage s'adresse aux chercheurs qui désirent étendre le champ de leurs investigations en dehors de leur spécialité.

Dans le cadre chronologique et géographique le plus vaste possible, les bibliographies sélectives permettent de retracer l'évolution du droit et des institutions; une place importante a été réservée aux droits coutumiers, comme à ceux de colonisation.

La plupart des quelque cent notices sont ou seront rédigées en français ou en anglais, mais certaines le seront en allemand, italien et espagnol.

Ces notices, publiées au fur et à mesure de leur achèvement, sont destinées à être réparties et insérées dans les six volumes par les souscripteurs eux-mêmes.

Celles déjà parues répondent au même plan rigoureux: à une brève introduction sur la nature et l'histoire du droit envisagé, succède la bibliographie proprement dite, groupée systématiquement selon les sources et les matières. La mise en page est claire et la présentation soignée.

Le Tome E de l'ouvrage traite de l'Asie et de l'Afrique.

Les souscriptions peuvent porter sur l'ensemble de l'ouvrage ou sur chacun de ses volumes, soit même, en certains cas, sur des tirages à part.

23.6.1965

J. SOHIER

Catrice (Paul): *Un audacieux pionnier de l'Eglise en Afrique. Mgr Comboni et l'évangélisation de l'Afrique centrale. Vie et caractère d'un précurseur — Idées et méthodes missionnaires — Le drame de l'Eglise du Soudan — Les Comboniens* (Lyon, Vitte, 1964, in-12°, 139 p., 2 cartes, ill., tabl. chronol.).

P. CATRICE, prêtre du diocèse de Lille, fondateur de l'*Agence Univers* (centre de documentation et d'information sur les questions internationales), ancien parlementaire, membre correspondant de l'Académie des Sciences d'Outre-Mer, fondateur du Festival international de l'Amitié des Peuples, secrétaire du Comité diocésain d'action et de coopération missionnaires et du Comité diocésain du jumelage Lille-Cameroun, est l'auteur de plusieurs études sur la mission de l'Eglise et les problèmes de l'amitié des peuples.

Cet ouvrage est destiné surtout à faire connaître en France la belle figure trop peu connue de Mgr Daniel COMBONI, l'ardent apôtre de l'Afrique centrale au XIX^e siècle. Toutefois, l'A. ne présente pas une biographie ordinaire; il insiste particulièrement sur l'originalité des idées et méthodes missionnaires, par lesquelles Mgr COMBONI s'est révélé un vrai précurseur de l'évangélisation moderne de l'Afrique.

La première partie (p. 13-28) traite de la préparation de COMBONI à sa mission africaine et trace de lui un portrait physique et moral. La seconde partie (p. 31-71) décrit l'histoire de la Mission de l'Afrique centrale. La troisième partie (p. 75-108) expose les idées et méthodes missionnaires de COMBONI. La quatrième partie (p. 110-121) parle de ses relations avec la France et la Belgique.

Le texte est enrichi de tableaux chronologiques et statistiques. L'ouvrage se termine par quelques annexes fournissant des renseignements sur les Instituts fondés à Vérone par Mgr COMBONI (les Fils du Sacré-Cœur ou Comboniens et les Pie Madri della Nigrizia) et sur leurs missions.

Bibl.: *Bull. de l'U.M.C.* (Bruxelles), juillet 1965, p. 163. — *Fede e Civiltà* (Parma), aprile-maggio 1965, p. 130-131. — *Les Missions catholiques* (Lyon-Paris), juillet-décembre 1964, p. 164-169.

28.6.1965

M. STORME

Kalongi Ditunga (Albert): *Mémoire. Ma lutte au Kasai, pour la vérité en service de la justice* (Barcelone, 1964, in-8°, 52 p., photo et carte).

Ce mémoire porte, en première page, l'estampille « Cabinet du président Albert Kalongi DITUNGA, Mulopwe du Sud-Kasai. »

Il comprend trois notes.

La première est signée d'Albert Kalongi DITUNGA lui-même. Il y expose dans quelles circonstances il a été amené « à se mettre momentanément en marge de la politique congolaise » et constate finalement que « le Sud-Kasai reconnu comme simple province depuis l'éviction brutale et anti-démocratique de son seul Chef véritable, vit voilà bientôt deux ans dans la misère et subit les violences continues d'un régime policier immoral! »

La deuxième est de Jean de Dieu ODIMBA, qui a vécu à Bakwanga depuis la fondation du Sud-Kasai en 1960 jusqu'en janvier 1964. Il livre ses impressions à l'opinion publique « dans le cadre de ce mémoire destiné à dévoiler les responsabilités écrasantes de quelques hommes à qui incombent l'origine du chaos congolais et l'injustice qui pèse sur le peuple Muluba. »

La troisième est le récit d'un Européen, Paul DELEGAR, qui fut témoin de l'arrivée triomphale du Mulopwe Albert Kalongi DITUNGA, le 7 septembre 1962, à Bakwanga.

Plaidoyer *pro domo*, à verser dans le triste et déjà trop volumineux dossier politique de la jeune République démocratique du Congo.

29.6.1965

N. DE CLEENE

Bridgman (Jon) and Clarke (David E.): *German Africa. A select annotated bibliography* (Stanford, 1965, in-4°, 120 p. — Hoover Institution Bibliographical Series, XIX).

Cette bibliographie de 907 références constitue en fait l'inventaire du fonds « Afrique allemande » de la Hoover Institution on War, Revolution and Peace de l'Université de Stanford (Californie), dont la riche collection allemande compte plus de 36 000 titres pour la période allant de 1870 à nos jours.

Les A. notent, dans leur introduction, que l'Allemagne n'a acquis des possessions coloniales en Afrique que dans le dernier quart du XIX^e siècle, que ces régions furent le théâtre d'opérations militaires au cours de la Grande Guerre 1914-1918 et devinrent, au lendemain de la signature du traité de Versailles (1919), des territoires sous mandat administrés, au nom de la Société des Nations, par la Belgique, la France et la Grande-Bretagne. Dès lors et jusqu'à la chute du régime hitlérien, les anciennes possessions allemandes en Afrique ne cessèrent d'être revendiquées d'abord par le Gouvernement de Weimar, puis, et d'une manière plus virulente, par le III^e Reich. Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, la rapide décolonisation de l'Afrique, l'éveil des nationalismes africains, leur incidence sur la « guerre froide », ont encore accru l'intérêt des chercheurs de la Hoover Institution pour l'Afrique: d'où l'importance de son fonds africain, récemment enrichi par une série de documents microfilmés en provenance des archives du Foreign Office et du Colonial Office britanniques.

Les 907 références se répartissent comme suit: Ouvrages généraux: 493; Afrique orientale allemande: 114; Sud-Ouest africain allemand: 103; Togo-Cameroun: 85; Périodiques: 43; Journaux: 14; Documents britanniques microfilmés: 55.

Cette bibliographie — comme celle qui suit — est l'une des très nombreuses manifestations de l'intérêt sans cesse croissant que manifeste l'élite intellectuelle américaine pour les problèmes africains.

30.6.1965
M. WALRAET

List (A) of American doctoral dissertations on Africa, compiled by the African Section of the Library of Congress (Washington, Library of Congress, General Reference and Bibliography Division, Reference Department, 1962, in-8°, 69 p. Prix: 35 cents).

La Bibliothèque du Congrès, à Washington, fondée en 1800, comptait, au 30 juin 1961, plus de 12 500 000 ouvrages, quelque 18 000 000 de manuscrits, 2 684 000 cartes géographiques, ainsi que de fort nombreuses pièces musicales, et une abondante documentation microfilmée ou enregistrée. Elle réunit aussi un exemplaire des thèses présentées dans les Universités américaines. A l'initiative du Comité des Bibliothèques de l'Association des études africaines, une enquête bibliographique a été menée en vue de dresser la liste aussi complète que possible des thèses consacrées à un sujet africain. Avec l'aide de Miss Marion L. DINSTEL, bibliothécaire du programme d'études africaines de l'Université de Boston, la Section africaine de la Library of Congress — dont le chef est Conrad C. REINING — a établi une liste de plus de 700 thèses présentées dans les universités américaines et canadiennes depuis la fin du XIX^e siècle. Il est intéressant de noter que 170 d'entre elles ont été présentées par des étudiants africains. Par ailleurs, on relève dans la liste 8 thèses relatives au Congo ex-belge: 4 sont consacrées à l'histoire du Congo, 3 à des problèmes d'enseignement et une à l'ornithologie. Nous retiendrons plus particulièrement les travaux historiques. Parmi eux, deux ont été publiés, ceux de Jesse S. REEVES (*The international beginnings of the Congo Free State*, Baltimore, John Hopkins Press, 1894, 95 p.) et de Robert S. THOMSON (en traduction française sous le titre de *Fondation de l'Etat indépendant du Congo. Un chapitre de l'histoire du partage de l'Afrique*, Bruxelles, Office de Publicité, 1933, 354 p.). Les deux autres thèses ne semblent pas avoir été publiées. Il s'agit des travaux de William K. PARMENTER (*The Congo and its critic, 1880-1913*, présenté à Harvard en 1952) et de Paul McSTALLWORTH (*The United States and the Congo question, 1884-1914*, présenté à l'Université de l'Etat d'Ohio en 1954).

30.6.1965

M. WALRAET

Il dramma dei Missionari Saveriani nel Congo (*Fede e Civiltà*, Mensile dell'Istituto Saveriano per le Missioni Estere, Parma, aprile - maggio 1965, blz 1-127).

Het tijdschrift van het missie-instituut van Parma wijdt in deze dubbele aflevering 127 blz. aan de gebeurtenissen in het bisdom Uvira (Kivu) tijdens de opstand van 1964. Geen algemeen relaas, vaag, onpersoonlijk en van op afstand, waarin men behoedzaam, uit vrees voor mogelijke reacties, de kool en de geit zoekt te sparen. Het zijn de aantekeningen die de religieuze overste, Francesco DE ZEN, dag na dag neerschreef in een dagboek dat hij, in openvolgende zendingen, naar Parma stuurde: eigen belevenissen, getuigenissen, feiten en geruchten, indrukken, gevoelens en bedenkingen, alles even zakelijk en onomwonden. Een aangrijpend, onthutsend document, waarin tal van bijzonderheden verstrekt worden over personen, gebeurtenissen en toestanden: over de rebellen, de « jeunesses », hun mentaliteit en praktijken, over de leiders van de opstand, de groten (SOUMIALOT, GBENYE) en de minderen, over de buitenlandse invloeden (China), over de bedenkelijke houding van de regering van Burundi, over de onberekenbaarheid van het « roemrijke » A.N.C., over de gesteltenissen bij de bevolking en vooral bij de kristenen, over de missionarissen, de zusters en de Blanken.

Vóór de bezetting van Uvira (mei 1964) was P. DE ZEN uitgeweken naar Bujumbura, waar hij alles in het werk stelde om de bevrijding te bekomen van Mgr D. CATARZI, 12 paters en 9 zusters, die te Uvira als « gijzelaars » werden gevangen gehouden. In oktober kon een kolonne huurlingen en soldaten, dank zij een verrassende operatie vanuit Bukavu, de missionarissen en Blanken uit Uvira ontzetten.

De wederwaardigheden van de gevangenschap worden verhaald door P. Giuseppe TASSI (blz. 91-117). Ook P. A. MANZOTTI, die samen met een Blanke werd opgehaald voor een executie die echter niet plaats vond, geeft een relaas van zijn belevenissen (blz. 118-119). Tenslotte brengt P. DE ZEN verslag uit over het onderzoek omtrent de moord op 3 missionarissen en een inlands priester te Baraka en te Fizi, in het Zuiden van het bisdom.

1.7.1965

M. STORME

Rwanda, kracht en zwakheid van het christelijk centrum van Afrika
(Brussel, Pro Mundi Vita, Centrum Informationis, 1965, nr. 6, in-4°,
36 blz., 1 kaart, statist.).

De stichting *Pro Mundi Vita* verzamelt en verspreidt, classificeert en analyseert informatie die betrekking hebben op de noden van de gebieden waar de Kerk niet in haar eigen behoeften kan voorzien, de beschikbare krachten in het achterland, de pastorale plannen van de bisschoppen-conferenties, de mogelijkheden van vorming van missionaire krachten. Het bulletin van de stichting verschijnt minstens 6 maal per jaar, telkens in vijf talen. Deze aflevering is volledig gewijd aan de geschiedenis en de huidige toestand van de Kerk in Rwanda. Een vluchtig, maar zeer ruim overzicht, ingedeeld in 7 hoofdstukken: de sociaal-ekonomische toestand; de geschiedenis van de Kerk in Rwanda 1900-1928; de Kerk in de jaren 1928-1959; Kerk en Staat; de revolutie; de terroristische activiteiten 1963-1964; de huidige toestand en groei van de Kerk. Tot slot een reeks besluiten, een bibliografie en een overzichtelijke tabel met statistieken van 1927 tot 1963.

De uiteenzetting geeft een vrij volledig beeld van de ontwikkeling en de groei, de problemen en moeilijkheden in verleden en heden, van de Kerk van Rwanda, die een der meest bloeiende kristengemeenschappen is van de ontwikkelingslanden, en die thans dringend behoefte heeft aan consolidatie.

Een soortgelijk overzicht van de Kerk van Burundi wordt nog voor dit jaar aangekondigd.

1.7.1965

M. STORME

Mercier (Roger): *L'Afrique noire dans la littérature française. Les premières images (XVIIe-XVIIIe siècles)* (Dakar, Faculté des lettres et Sciences humaines, 1962, in-8°, 242 p. - Collection « Publications de la Section de langues et de littératures », n° 11).

L'Afrique pénètre dans la conscience française en 1556, lorsque sont publiées, à Lyon, les traductions de deux récits dus à des voyageurs étrangers. Ce n'est qu'au début du XVII^e siècle qu'apparaissent les premiers textes français sur le sujet: rapports de commerçants et de missionnaires, marqués par un inévitable ethnocentrisme.

L'intérêt pour le continent noir se diffuse d'abord sur le plan moral. Dès 1667, le P. DU TERTRE élève contre l'esclavage une protestation bien isolée, mais qui sera reprise vers 1735 et donnera lieu, à la fin du XVIII^e siècle, à une campagne humanitaire passionnée et efficace. Dès le début de ce siècle, toutefois, les philosophes se sont interrogés sur la signification de la race noire en ce qui concerne les origines de l'espèce humaine et l'histoire des religions; en 1757 déjà, le président DE BROSSES fait un louable effort pour saisir la logique du « fétichisme ».

Si l'Afrique entre dans le roman anglais dès 1688 avec *Oroonoko* d'Aphra BEHN, c'est seulement après 1730 qu'elle est exploitée en France comme thème littéraire. Elle remplit, suivant les cas, quatre fonctions différentes: elle fournit un cadre exotique; les romanciers réformateurs y localisent des sociétés utopiques; les poètes pré-romantiques utilisent des personnages africains pour faire l'apologie du primitivisme; à mesure qu'approche la Révolution, poètes et romanciers s'intéressent de plus en plus au sort des esclaves dans un esprit humanitaire.

Bien charpenté et solidement documenté, l'ouvrage de R. MERCIER relève davantage de l'histoire des idées que de l'histoire littéraire. Il prend dignement place à côté des travaux de L. MORALES OLIVER sur le domaine espagnol, de E. JONES et de Ph. CURTIN sur le domaine anglais. Il apporte de nouveaux et précieux éléments au tableau diachronique de l'image que l'Europe s'est faite de l'Afrique au cours des siècles.

6.7.1965

Alb. GÉRARD

Monteil (Vincent): *L'Islam noir* (Paris, Editions du Seuil, 1964, in-8°, 368 p., ill.).

L'Islam noir est une question actuelle, préoccupant les intellectuels africains et, au-delà d'eux, le monde moderne, puisque les Musulmans d'Afrique noire sont désormais mêlés aux préoccupations historiques et contemporaines.

Le jugement officiel colonialiste définissait l'Islam comme étant l'« ennemi ». L'A. le considère de façon moins simpliste. Pour lui, l'Islam est une religion, une morale, une économie, une politique, une conception de l'univers, une foi. Et il nous le démontre par ce livre dense, admirablement documenté, d'une étonnante érudition.

Si l'on veut comprendre l'Islam noir, il est indispensable de connaître le substrat négro-africain sur lequel il a pris racine. Quarante millions de Musulmans sont encore conditionnés par le milieu écologique.

Utilisant tous les procédés d'analyse moderne, l'A. s'y emploie en se basant sur des choses vues et entendues, recourant à des témoignages directs, faisant appel aux sources rares ou peu accessibles. Ses exemples concernent surtout l'Afrique de l'Ouest, Nigeria compris, qui rassemble près des 3/4 des Musulmans d'Afrique noire.

Etudiant le problème sous les angles les plus divers, s'il ne les épuise pas, il s'efforce d'en dégager des perspectives objectives, et ouvre véritablement des portes sur la réalité de l'Islam africanisé.

Pages d'Évangile? Certes pas. L'ancien « colonial » belge, s'étonnera par ex., sans doute de lire (p. 216) qu'« en 1960, les 3/4 des habitants de l'ancien Congo belge étaient illettrés ». Mais il approuvera probablement l'A. lorsque celui-ci traite (p. 191) de la condamnation de Simon KIBANGU — lourde erreur commise en 1921 par l'administration coloniale.

Quoiqu'il en soit, c'est un ouvrage qui ne doit pas rester ignoré par ceux que la question intéresse. « Nous ne sommes pas des peuple fossiles! » s'exclame un Camerounais.

De fait, l'évolution irrésistible de l'Islam en Afrique noire subissant des courants de tendances multiples, archaïques et modernes, n'a pas fini d'étonner le monde et vaut donc la peine que l'on acquière sur elle le plus possible de lumière.

Nkrumah (Kwame): *Towards colonial freedom. Africa in the struggle against world imperialism* (London, Edit. Heinemann, 1962, in-12°, 45 p.).

L'A. est bien connu. Il a rassemblé dans ce petit volume des textes qui remontent aux années 1942-1945, époque à laquelle il fit ses études aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne. Comme il ne parvint pas à cette époque à trouver un éditeur et à atteindre le grand public, il se borna à en faire imprimer quelques copies qu'il distribua à ceux qui furent activement engagés dans la lutte pour la libération de l'Afrique. C'est après vingt ans seulement, maintenant que la plupart des anciennes colonies africaines se sont émancipées et sont menacées par ce que l'A. appelle le néo-colonialisme, qu'il le livre à la publicité.

L'opuscule comprend, outre deux préfaces et une introduction, cinq manifestes suivis d'une déclaration émanant du Congrès panafricain qui eut lieu à Manchester, en octobre 1945, et dont l'auteur fut à l'époque le secrétaire.

L'ensemble a manifestement une valeur d'information et de documentation.

Le Ghana, anciennement la Côte d'Or (Gold Coast), fut la première dépendance européenne en Afrique noire à s'affranchir du régime colonial; le nouvel Etat acquit par là un certain prestige en Afrique. L'A. lui-même — qui a écrit encore d'autres ouvrages, tels que *Ghana, autobiography of Kwame Nkrumah* (1957) et *I speak of Freedom* (1961) — fut le principal artisan de l'indépendance ghanéenne, « qu'il n'a jamais considérée comme un objectif isolé, mais toujours comme faisant partie de la trame de l'histoire mondiale... » Lorsque le 6 mars 1957, le Dr NKRUMAH devint président du gouvernement du Ghana devenu indépendant, le feu vert était ouvert au Nkrumaïsme.

8.7.1965

N. DE CLEENE

Jahn (Janheinz): *Die neoafrikanische Literatur. Gesamtbibliographie von den Anfängen bis zur Gegenwart* (Düsseldorf-Köln, Eugen Diederichs Verlag, 1965, in-8°, 359 p.).

L'A. s'est acquis une réputation internationale, tant en sa qualité de spécialiste de la civilisation africaine contemporaine (*Muntu, l'homme africain et la culture néo-africaine*, Paris, Le Seuil, 1961, 293 p.) qu'en celle d'éditeur et de traducteur des littératures non européennes (Cf. *Das junge Afrika. Erzählungen junger afrikanischen Autoren*, Wien, K. Desch, 1963, 596 p.).

La présente bibliographie compte 3 566 références, groupées sous les rubriques ci-après: Anthologies générales (60 réf.), Afrique (1 124 réf.), Amérique (2 360 réf.), Apocryphes (22 réf.). C'est dire l'ampleur de l'enquête à laquelle se sont livrés l'A. et son collaborateur Claus Peter DRESSLER.

Dans un avant-propos, J. JAHN fait observer que, contrairement à la littérature négro-africaine de tradition orale, dont les œuvres poétiques sont le plus souvent la création d'auteurs anonymes, la littérature néo-africaine est une littérature écrite par des auteurs connus, qui s'expriment le plus souvent en langues européennes. Les centres principaux de cette littérature, qui emprunte certains procédés de style à la tradition africaine du récit et de la poésie, sont l'Afrique noire et les Antilles. Mais elle fleurit aussi partout où, dans les littératures occidentales, les influences africaines restent vivantes, comme en Amérique latine, en Amérique du Nord et en Europe.

La bibliographie couvre non seulement les œuvres littéraires négro-africaines et afro-américaines qui ont été publiées sous forme de livre ou de pièce de théâtre, mais aussi les manuscrits prêts à être imprimés ou portés à la scène.

Au chapitre des auteurs originaires d'Afrique centrale, nous relevons les noms des Congolais André-Roumain BOKWANGO, Antoine-Roger BOLAMBA, Jérôme KITAMBALA, Paul LOMAMITSHIBAMBA, Paul MALULU, Simon MUNDIANGU, Robert MUSUNGAIE et Dieudonné MUTOMBO.

Le recueil, dédié au président de la République du Sénégal, M. Léopold Sédar SENGHOR, se termine par un très utile index onomastique.

9.7.1965

M. WALRAET

CLASSE DES SCIENCES NATURELLES ET MEDICALES

Séance du 25 mai 1965

La séance est ouverte à 14 h 30 par M. A. Dubois, doyen d'âge.

Sont en outre présents: MM. P. Fourmarier, P. Staner, J. Van Riel, membres; MM. B. Aderca, A. Castille, R. Devignat, C. Donis, A. Fain, F. Jurion, J. Kufferath, G. Mortelmans, M. Poll, G. Sladden, L. Soyer, J. Thoreau, associés; MM. F. Corin, M. De Smet, R. Germain, correspondants, ainsi que M. E.-J. Devroey, secrétaire perpétuel.

Absents et excusés: MM. L. Cahen, A. Duren, P. Gourou, F. Hendrickx, J. Jadin, P. Janssens, A. Lambrechts, J. Lebrun, G. Neujean, J. Opsomer, W. Robyns, O. Tulippe, R. Vanbreuseghem, M. Van den Abeele, Ch. Van Goidsenhoven, ainsi que M. M. Walraet, secrétaire des séances.

Réflexions sur l'agriculture en Union soviétique et en Roumanie

M. Fl. Jurion expose les constatations et impressions dégagées à l'occasion de sa participation au VIII^e Congrès international de la science du sol et aux excursions qui ont précédé ou suivi ces assises, tenues à Bucarest du 31 août au 9 septembre 1964.

Après avoir défini l'importance de ce Congrès et en avoir souligné la parfaite organisation, et après avoir apprécié la valeur des chercheurs contactés et des institutions d'enseignement supérieur, comme celle des institutions de recherches agricoles visitées, l'auteur analyse les causes constatées de l'inefficacité de l'agriculture, notamment en Union soviétique (p. 1070).

M. F. Jurion répond ensuite à des questions que lui posent MM. C. Donis, P. Staner, G. Sladden, R. Germain, M. Poll et A. Dubois.

KLASSE VOOR NATUUR- EN GENEESKUNDIGE WETENSCHAPPEN

Zitting van 25 mei 1965

De zitting wordt geopend te 14 h 30 door de H. A. Dubois, deken van jaren.

Zijn bovendien aanwezig: DE HH. P. Fourmarier, P. Staner, J. Van Riel, leden; de HH. B. Aderca, A. Castille, R. Devignat, C. Donis, A. Fain, F. Jurion, J. Kufferath, G. Mortelmans, M. Poll, G. Sladden, L. Soyer, J. Thoreau, geassocieerden; de HH. F. Corin, M. De Smet, R. Germain, correspondenten, alsook de H. E.-J. Devroey, vaste secretaris.

Afwezig en verontschuldigd: De HH. L. Cahen, A. Duren, P. Gourou, F. Hendrickx, J. Jadin, P. Janssens, A. Lambrechts, J. Lebrun, G. Neujean, J. Opsomer, W. Robyns, O. Tulippe, R. Vanbreuseghem, M. Van den Abeele, Ch. Van Goidsenhoven, alsook de H. M. Walraet, secretaris der zittingen.

« Réflexions sur l'agriculture en Union soviétique et en Roumanie »

De H. Fl. Jurion geeft een synthese van zijn vaststellingen en indrukken naar aanleiding van zijn deelname aan het VIII^e Internationaal Congres voor grondwetenschap en van de uitstappen die deze zittingen, gehouden te Bukarest van 31 augustus tot 9 september 1964, voorafgingen of volgden.

Na gewezen te hebben op de belangrijkheid van dit Congres en de uitstekende organisatie ervan, en na gehandeld te hebben over de waarde van de vorsers waarmede contact werd genomen en van de instellingen voor hoger onderwijs, evenals deze voor landbouwonderzoek die bezocht werden, ontleedt de auteur de oorzaken die hij kon nagaan, van de ondoelmatigheid van de landbouw, meer bepaald in de Sovjet-Unie (zie blz. 1070).

De H. F. Jurion beantwoordt vervolgens vragen die hem gesteld worden door de HH. C. Donis, P. Staner, G. Sladden, R. Germain, M. Poll en A. Dubois.

Lutte contre les parasites des racines des plantes arbustives cultivées en zones tropicales

M. P. Staner, après avoir évoqué les menaces que font peser sur les plantations d'Hevea, d'Elaeis, de caféiers, de cacaoyers, ainsi que sur celles d'essences forestières les parasites tels que les *Fomes*, *Ganoderma* et *Armillariella*, expose les diverses méthodes de lutte mises au point dans les centres de recherche de l'INEAC au Congo (p. 1084).

Cette communication donne lieu à un échange de vues auquel participent MM. R. Germain, C. Donis, J. Van Riel et P. Staner.

Concours annuel 1967

Sur proposition de MM. J. Jadin et A. Dubois, d'une part, et de MM. R. Vanbreuseghem et J. Lebrun, d'autre part, la Classe arrête comme suit les textes des 3^e et 4^e questions:

3. *On demande une étude sur le mécanisme intime de la virulence des trypanosomes.*
4. *On demande une étude sur des relations existant entre organismes différents, telles par exemple les relations du parasite à l'hôte ou des relations de tout autre nature biologique en contrées tropicales.*

Concours annuel 1965

Le Secrétaire perpétuel informe la Classe que les 3^e et 4^e questions du concours annuel 1965 n'ont donné lieu à aucune réponse.

Comité secret

Les membres honoraires et titulaires, réunis en comité secret, émettent un avis conforme à la demande de M. N. Vander Elst, sollicitant son passage dans la Classe des Sciences techniques.

Ils passent ensuite en revue les associés en ordre utile pour être titularisés et entendent les titres des candidats à deux places vacantes d'associé.

La séance est levée à 16 h.

**« Lutte contre les parasites des racines
des plantes arbustives cultivées en zones tropicales »**

De H. P. Staner, na herinnerd te hebben aan de bedreigingen die parasieten als de *Fomes*, *Ganoderma* en *Armillariella* doen wegen op de plantages van Hevea, Elaeis, koffiestruiken, cacao-bomen, evenals op deze van boomsoorten, geeft een uiteenzetting over de verschillende bestrijdingsmethodes, op punt gesteld in de onderzoekcentra van het NILCO in Congo (zie blz. 1084).

Deze mededeling geeft aanleiding tot een gedachtenwisseling waaraan deelnemen de HH. R. Germain, C. Donis, J. Van Riel en P. Staner.

Jaarlijkse wedstrijd 1967

Op voorstel van de HH. J. Jadin en A. Dubois, enerzijds, en de HH. R. Vanbreuseghem en J. Lebrun, anderzijds, stelt de Klasse als volgt de tekst van de 3^e en 4^e vragen vast:

3. Men vraagt een studie over het inwendig mechanisme van de kwaadaardigheid der trypanosomen.
4. Men vraagt een studie over de verhouding die bestaat tussen organismen die verschillend zijn zoals bijvoorbeeld, de verhouding van de parasiet tot de gastheer of elke andere verhouding van biologische aard in tropische streken.

Jaarlijkse wedstrijd 1965

De *Vaste Secretaris* deelt de Klasse mede dat de 3^e en 4^e vraag van de jaarlijkse wedstrijd 1965 tot geen enkel antwoord aanleiding gaven.

Geheim comité

De ere- en titelvoerende leden, vergaderd in geheim comité, brengen gunstig advies uit over de vraag van de H. N. Vander Elst die verzocht over te gaan naar de Klasse voor Technische Wetenschappen.

Zij overschouwen daarna de geassocieerden die in aanmerking komen voor het lidmaatschap en nemen kennis van de titels der kandidaten voor de twee beschikbare plaatsen van geassocieerde.

De zitting wordt gesloten te 16 h.

Fl. Jurion. — Réflexions sur l'agriculture en Union Soviétique et en Roumanie

Dans le cadre du VIII^e Congrès international de la science du sol, qui s'est tenu à Bucarest du 31 août au 9 septembre 1964, des excursions avaient été prévues avant et après le Congrès. L'une de ces excursions, organisée par le Gouvernement soviétique, a permis de parcourir l'itinéraire Moscou-mer Noire et une des trois excursions mises sur pied par les organisateurs roumains a conduit les participants dans la plaine du Bas Danube, le plateau de Dobrogea, le delta du Danube et les zones sub-carpathiques et carpathiques. Ce sont les impressions essentielles dégagées au cours de ce voyage qu'il m'a paru intéressant de communiquer aux membres de notre Compagnie.

Le Congrès de Bucarest fut le plus important des congrès de la Société internationale de la science du sol. En effet, on comptait plus de 1 300 participants qui ont entendu près de 700 communications. L'abondance de celles-ci n'a guère permis des échanges de vue intéressants, les organisateurs s'étant vus obligés de limiter impitoyablement le temps de parole et de discussion. De nombreuses communications ne purent même pas être discutées. Comme il devient fréquent dans les congrès, le travail le plus constructif s'est fait dans des colloques officiels ou officieux en marge du Congrès.

L'organisation du Congrès, comme des excursions, fut en tous points parfaite, grâce à l'appui et à la sollicitude des autorités gouvernementales roumaines et soviétiques. Il faut, entre autres, épinglez l'ouverture du Congrès par le Chef de l'Etat roumain: M Gheorghiu DEJ et les réceptions somptueuses, notamment artistiques, auxquelles le Gouvernement roumain a convié tous les participants.

Au niveau du Comité d'organisation, la préparation du Congrès et des excursions a représenté une somme de travail éton-

nante qui a mis à contribution, pendant de longs mois, tous les spécialistes roumains de la science du sol. Des résumés en 4 langues (anglais, français, allemand et russe) de toutes les communications ont été imprimés et reliés en volumes représentant, par langue, 3 500 pages de texte, alors que ces résumés n'auront plus d'utilité dès la parution des actes du Congrès. De même pour les excursions, les participants disposaient, en Roumanie, de guides imprimés en 4 langues, chaque série comportant 600 pages et en Union soviétique d'un guide en anglais de 90 pages avec une carte des sols au 12,5 millionième. Les guides roumains, outre une description complète des types de sols rencontrés et de paysages traversés, comportaient, pour chaque unité géographique, un exposé des autres conditions physico-géographiques et des données économiques auxquels étaient jointes différentes cartes, notamment celle des sols du pays au millionième. On ne pouvait faire mieux et peut-être n'était-ce possible qu'en pays socialiste.

La pédologie belge était représentée par 21 participants et sa contribution a été hautement appréciée, puisqu'un Belge a été nommé président de commission pour le prochain Congrès et, un autre, vice-président. Il a fallu, par contre, constater la réduction alarmante du nombre de communications relatives à la pédologie tropicale, alors que celle-ci avait gagné une place de choix dans les derniers congrès. Seules les contributions française et portugaise étaient encore appréciables, mais dans l'ensemble il est patent que la relève n'est pas assurée dans les pays récemment décolonisés et que peu de progrès a été fait dans les autres pays tropicaux en voie de développement.

Avant d'aborder l'objet principal de cette note, il m'a paru utile de communiquer quelques impressions sur les institutions d'enseignement supérieur et de recherches agricoles dans les deux pays visités. En Union soviétique, les participants ont pu visiter le Musée de l'Agriculture de l'Université Lomonosov, le Musée Williams de l'Institut Timiriachev et l'Institut du sol Dokuchaev tous situés à Moscou ou aux environs. En cours de route, des stations de recherches agricoles ont été visitées sans qu'on ait pu voir autre chose que des profils de sols et quelques champs de démonstration. Par contre, en Roumanie, si on n'a pas eu l'occa-

sion de prendre contact avec des institutions d'enseignement supérieur, on a eu l'avantage de visiter diverses institutions de recherches.

En Union soviétique et sur le plan de l'enseignement supérieur, on est surtout frappé par l'art et le luxe de la présentation du matériel didactique mis à la disposition des étudiants. Ces derniers sont particulièrement avantagés par rapport aux étudiants occidentaux car, dans aucune de nos institutions, on ne peut voir des ensembles aussi complets et aussi logiquement et concrètement présentés que ceux du Musée de l'Agriculture de l'Université de Moscou et son complément: le Musée Williams. Le Musée de l'Université de Moscou occupe sept étages de la tour centrale que chacun connaît, où, sous forme de cartes, de maquettes animées, de schémas, de diagrammes, d'échantillons spécimens, de tableaux d'analyses diverses, sont exposés tous les éléments physiques et biologiques qui ont déterminé la formation des principaux types de sols qui sont eux-mêmes présentés sous forme de monolithes encadrés par des vues de paysages caractéristiques, des tableaux d'analyses, des échantillons de la flore et de la faune spécifiques complétés par des données agronomiques et économiques. Le Musée Williams achève cet ensemble par une présentation similaire de 3 000 profils caractérisant les différents types ou variantes de sol de l'Union soviétique. L'Institut du sol Dokuchaev, du nom du père de la pédologie moderne, est logé dans des installations anciennes mais bien équipées. Une visite trop rapide ne permet pas d'émettre une opinion objective sur le niveau des recherches poursuivies dans cet Institut, mais on garde néanmoins l'impression qu'on y vit un peu du passé, que l'on ne sort guère de voies tracées depuis longtemps par les précurseurs.

Il faut d'ailleurs remarquer que tous les spécialistes, tant pédologues qu'agronomes avec lesquels on a été en contact en Union soviétique, étaient d'âge souvent avancé et que les quelques jeunes qui participaient à l'excursion ne jouaient qu'un rôle d'interprètes et n'ont jamais fait un exposé. Cette constatation a été confirmée à Bucarest où la délégation soviétique au Congrès était d'âge moyen pour le moins respectable.

C'est un premier signe de ce que, dans le régime et jusqu'à ces dernières années, l'agriculture a été la parente pauvre et que les forces vives de la nation ont été réservées à l'industrie, aux recherches de prestige, à l'armée. Une autre caractéristique de la génération des pilotes de l'excursion est, à quelques exceptions près, le manque de connaissance pratique des langues étrangères, ce qui compliquait les contacts directs. Cet handicap n'est cependant que provisoire car la génération montante s'applique à connaître les langues étrangères et à les parler correctement dans la proportion de 70 % l'anglais, 15 % le français et 15 % l'allemand. Cette constatation est d'importance pour l'avenir car, après renouvellement des cadres agricoles dans le pays, l'expansion de l'influence soviétique, sous forme d'assistance technique dans les pays décolonisés en sera facilitée.

En Roumanie, bien que le régime politique soit le même qu'en U.R.S.S., la situation est tout autre. Tout le personnel scientifique contacté est jeune, dynamique, polyglotte et souvent francophone. Cette dernière caractéristique a facilité les relations, a permis plus aisément d'apprécier la compétence des chercheurs et de juger ainsi, indirectement, la valeur de l'enseignement supérieur dispensé. Un gros effort de recherches au profit de l'agriculture y est valablement réalisé comme on a pu s'en rendre compte par la visite de quelques institutions.

L'Institut de recherches hydrotechniques de Bucarest, qui s'occupe notamment pour l'agriculture des problèmes d'irrigation, a beaucoup d'autres objets qui vont de la recherche et la distribution de l'eau potable à l'aménagement du delta du Danube, l'extension du port de Constanza et la construction du barrage sur le Danube. C'est une institution nouvelle, parfaitement équipée qui emploie 500 scientifiques ou techniciens dont 200 universitaires.

L'Institut de recherches agricoles dispose à Bucarest de laboratoires modernes bien que datant d'avant la dernière guerre, et bien équipés et à Fundulea d'une station de recherches agricoles qui, avec ses 37 stations et centres satellites, répartis dans le pays, peut être considéré comme l'INEAC roumain. La station principale, magnifiquement installée sur un plateau loëssique,

dispose de 4 000 ha dont 1 000 ha réservés à l'expérimentation en culture sèche ou en culture irriguée et 3 000 ha dévolus à la multiplication des variétés sélectionnées et à la production suivant les méthodes mises au point par les chercheurs. La plupart des stations satellites, si elles sont dotées d'installations plus modestes, disposent également de grandes surfaces et fonctionnent, pour la partie production, comme des fermes d'Etat. A la station de Fundulea, j'ai pu visiter la section de l'amélioration du maïs et celle des méthodes culturales. La sélection du maïs est conduite très correctement suivant les méthodes classiques et les résultats obtenus en 8 années sont étonnants. Au départ de souches consanguines introduites d'Europe ou d'Amérique, on a pu produire une série d'hybrides doubles adaptés aux diverses conditions écologiques et assurer la fourniture de semences pour couvrir, en 1964, 4,5 millions d'hectares de maïs hybride. L'uniformité des parcelles dans la mer de maïs traversée confirmait la qualité du travail des sélectionneurs.

De même à la section des méthodes culturales, les schémas expérimentaux étaient conformes aux méthodes modernes d'expérimentation si toutefois l'opportunité de certains objets des protocoles pouvaient prêter à critique ou discussion.

Ce bon appui logistique pour l'agriculture roumaine se traduit d'ailleurs dans les résultats, car on peut dire que la Roumanie est, dans l'ensemble, mieux cultivée que l'Union soviétique.

J'en viens ainsi à l'objet principal de cette communication.

Il ne paraît pas nécessaire de démontrer l'inefficacité de l'agriculture soviétique, puisqu'elle est admise par les responsables et qu'elle a même été une des causes des remous politiques inattendus dont la principale victime, cependant, avait reconnu quelques-unes des faiblesses majeures mais auxquelles elle n'avait pu remédier assez rapidement. Je me limiterai donc, après avoir cité les handicaps naturels, à analyser quelques causes essentielles de cette inefficacité.

Les handicaps naturels sont d'ordre pédologique et surtout climatique. Dans la partie nord de la zone visitée où la pluviosité est normale, les sols sont podsoliques et donc naturellement

peu productifs; par contre, vers le sud, où l'on trouve notamment les chernozems très fertiles, la pluviosité diminue progressivement pour devenir limite vers la mer Noire. De plus, partout l'hiver est long et rude et les périodes de gel du sol sont normalement de 5 à 3 mois. Des pluies estivales insuffisantes peuvent compromettre les cultures sèches et un hiver hâtif ou tardif peut bouleverser le programme des semailles comme ce fut le cas en 1962-63. De toute façon, les époques favorables aux travaux des champs sont limitées et imposent à l'agriculture soviétique un équipement aratoire plus important que dans nos régions. L'irrigation dans les plaines méridionales à pluviosité limitée, offre de grandes possibilités insuffisamment utilisées jusqu'à présent, mais il faut toutefois considérer qu'une grande part des réserves hydriques de l'Union soviétique coulent vers le nord alors que le sud seul pourrait les utiliser. Ces conditions naturelles ne doivent donc jamais être perdues de vue lorsqu'on juge de l'agriculture soviétique.

Parmi les causes d'inefficacité, la première a été la collectivisation brutale de tous les moyens de production agricole sans égard pour la structure existante et sans considération de la mentalité propre au paysan. On a transposé, sans adaptation, à l'agriculture, une formule idéologique qui convenait, peut-être, à l'industrie où tout est programmé, où chacun réalise, souvent sans initiative, un travail déterminé dans un temps donné, où le travail est indépendant des conditions atmosphériques, s'exécute dans un espace restreint facilement contrôlé et n'exige de l'exécutant aucune aptitude à la décision et à la gestion. Une agriculture efficace implique les conditions inverses et il est certain que si l'Union soviétique avait, comme la Pologne ou la Yougoslavie, adopté pour commencer des solutions qui heurtaient moins la mentalité du paysan et maintenaient, jusqu'à un certain niveau, l'initiative de l'exploitant et le stimulus de l'intérêt personnel plutôt que son ravalement au niveau d'un prolétaire mal rémunéré, la situation eut pu être tout autre. Mais la situation est ce qu'elle est et il ne peut plus être question de revenir en arrière; je dirai même qu'à mon avis et au point où l'on en est, il ne serait pas souhaitable de revenir totalement en arrière, car, par la collectivisation des terres dans les plaines, les bases ont été jetées pour la réalisation, dans l'avenir, d'une agriculture mo-

derne mécanisée capable d'atteindre les plus hauts niveaux dans l'efficacité. Il est toutefois regrettable que ce résultat n'aura pu être atteint que par le sacrifice de plusieurs générations de paysans qui auront supporté tout le poids du développement général du pays.

Ceci étant dit, il est utile de rappeler les caractéristiques essentielles de cette organisation pour voir ultérieurement comment la rendre plus efficace et même plus humaine.

La production agricole est assurée par deux types d'organisation: le kolkhoz et le sovkhoz. Le kolkhoz est une organisation coopérative au niveau des individus, caractérisée, en principe, par la mise en commun de tous les moyens de production, la rémunération en argent et en nature des participants étant fonction du revenu net de l'exploitation et des unités de travail (*Troudoden*) fournies. L'accroc au principe d'ailleurs souvent remis en question est l'avantage du jardin privé, de 0,25 ha à 1 ha par famille, laissé à la jouissance personnelle des participants. Dans ce jardin, le bénéficiaire cultive en toute liberté à son profit et peut y pratiquer l'élevage dans des limites fixées. Toutes ces parcelles dans lesquelles se trouvent les habitations sont, pour des raisons politiques et sociales, groupées en agglomérations importantes. Celles-ci disposent de toutes les installations d'intérêt collectif: centre administratif, écoles, dispensaire ou hôpital, salles de réunions, de fêtes, etc. L'organisation est théoriquement démocratique en ce sens que la communauté élit son conseil mais, entorse importante à l'esprit démocratique, le président est nommé par l'Etat et est le plus souvent un membre du parti.

Le sovkhoz est une entreprise d'Etat dont le cadre et les ouvriers sont appointés ou salariés. Pour les théoriciens du régime, le sovkhoz est la forme la plus conforme à l'idéologie marxiste, mais le kolkhoz garde la faveur des pragmatiques. On note cependant une tendance à l'accroissement du nombre de sovkhozes au détriment des kolkhozes (4 160 en 1940 contre 8 280 en 1961), et aussi une réduction par fusion, du nombre de kolkhozes (235 000 en 1940 contre 41 300 en 1961).

Ces transformations ou fusions ont donné aux deux types d'exploitation des dimensions exagérées (3 à 6 000 ha pour la

partie occidentale jusqu'à 25-30 000 ha dans la partie orientale). C'est une autre cause d'inefficacité, car on imagine le temps perdu en déplacements des machines et des travailleurs et le coût des transports et ce d'autant plus que la voirie rurale est inexistante et que les intempéries, même une pluie, peuvent bloquer tous les véhicules. Il faudrait donc, dans chaque exploitation, créer des sections reliées entre elles par un réseau de chemins praticables en toutes saisons.

Le manque de spécialisation au sein même des exploitations et notamment des kolkhozes est une cause supplémentaire d'inefficacité. Généralement, elles pratiquent tous les types de cultures: alimentaires, fourragères, maraîchères et fruitières et tous les types d'élevage: bovidés, ovidés, suidés et gallinacés. Cette caractéristique résulte de l'état de sous-développement du pays et de la proportion élevée (35-40 %) de la population encore affectée à l'agriculture, qu'il faut occuper toute l'année pour qu'elle puisse vivre. Ce sous-emploi chronique est encore accentué par une mécanisation assez poussée des travaux agricoles.

Les normes de travail en agriculture soviétique ne sont pas comparables aux normes occidentales même considérées au niveau de nos petites exploitations familiales et se rapprochent plus des normes africaines. Un exemple suffira à le démontrer: le kolkhoz « Avant-garde » des environs de Melitopol dispose de 8 700 ha dont 5 000 ha cultivés et entretient 2 750 bovidés, 2 700 ovins, 1 600 porcins et 8 000 gallinacés. Les familles participantes sont au nombre de 1 040 et fournissent à l'exploitation 1 700 travailleurs masculins et féminins. L'organisation dispose en plus d'une machinerie importante et on mesure, dès lors, le niveau du sous-emploi; celui-ci durera jusqu'à ce que cette main-d'œuvre pléthorique ait trouvé place dans d'autres activités. Si les normes de travail sont supérieures dans les sovkhoses, elles sont cependant loin des normes occidentales et nombre de ces exploitations doivent être marginales sur le plan de la rentabilité.

On peut donc dire que si l'agriculture constitue une part importante de l'économie soviétique par la production qu'elle livre, elle n'est, par elle-même, que rarement économique. Les kolkhozes, notamment, sont des organisations à caractère poli-

tique et social d'abord et accessoirement économique. Ils visent par leur structure au maintien de la conformité à l'idéologie marxiste, c'est l'aspect politique, et à la garantie, pour les participants, d'une subsistance décente jusqu'à ce qu'ils aient trouvé du travail ailleurs. C'est l'aspect social d'ailleurs non négligeable.

Si la spécialisation n'existe pas à l'échelle des exploitations, elle n'existe pas plus à l'échelle des régions et on ne constate pas l'amorce de l'instauration d'économies complémentaires interrégionales. Dans ce pays où la planification est à l'honneur et où des résultats tangibles ont été obtenus dans le domaine privilégié de l'industrie, l'agriculture, bien qu'également planifiée, n'a pas bénéficié des mêmes avantages alors qu'entre autres, il y aurait un intérêt manifeste à mieux adapter les activités agricoles aux conditions écologiques et à instaurer des échanges interrégionaux.

Mais parmi les causes extra-agronomiques d'inefficacité, la centralisation administrative parfaitement bureaucratique tient certainement une place importante. On imagine ce que pouvait donner une planification agricole déterminée à Moscou pour cet immense pays, planification poussée jusqu'au plan de culture pour chaque entreprise. Ce n'est qu'en 1955 que les interventions du pouvoir central se limitèrent à fixer aux exploitations les quotas de fourniture et, en 1958, que les stations de machines et tracteurs (S.M.T.) qui constituaient les postes avancés de cette administration macrocéphale ont été dissoutes. Plus récemment, une décentralisation s'est opérée vers l'intérieur, mais les directions régionales jusqu'il y a peu de temps étaient dominées par le parti. Comme on sait que les présidents des kolkhozes ou les directeurs des sovkhoses sont nécessairement des hommes « bien-pensants », la voix des techniciens, pourtant nombreux, et surtout celle des assemblées générales des kolkhozes ne sont pas encore entendues. Et cependant, sans porter atteinte aux principes mêmes, il serait normal de tenir compte de l'avis de ceux qui, par leur formation, et de ceux qui, par leur expérience des choses de la terre, sont le plus à même de prendre des initiatives heureuses pour l'exécution d'un plan général de production. Cette nouvelle attitude, qui respecte mieux la dignité humaine semble heureusement se dessiner mais il faudra du temps pour qu'elle porte ses fruits.

A ces causes d'inefficacité d'ordre politique, économique, social et administratif s'ajoutent des causes d'ordre plus spécialement agronomique.

La première est le dogmatisme qui a affecté l'économie agricole. A l'exception du dogme de LYSSENKO qui remettait en cause le mendélisme, d'autres avaient un certain fondement scientifique, mais leur application ne pouvait être généralisée comme ce fut le cas. Chacun de ces dogmes ayant été consacré à l'échelon suprême, les dirigeants conformistes des exploitations ont essayé de les appliquer même là où ce n'était pas justifié, ou là où c'était impossible. Le dogme LYSSENKO a été particulièrement dommageable car il a, par exemple, retardé l'utilisation des maïs hybrides dont cependant, comme je l'ai entendu, les savants soviétiques revendiquent la paternité. Le dogme stalinien sur les cordons boisés qui devaient quadriller toute la plaine russe, visait à la modification du climat et à la lutte contre l'érosion éolienne. Tout au plus, pouvaient-ils modifier le microclimat le long de leurs lisières, mais par leur distancement d'un kilomètre, outre qu'ils devenaient des obstacles à la mécanisation, ils ne jouaient qu'un rôle limité contre le vent et l'érosion. Pour protéger par exemple des plantations fruitières contre le vent, la densité eût dû être plus forte et contre l'érosion éolienne leur action devrait être complétée par des pratiques culturales telle le paillis d'éteules mis au point dans les grandes plaines américaines. De plus, c'était une gageure d'implanter des cordons boisés dans des régions à pluviosité insuffisante ou à sols salins. Le dogme de WILLIAMS sur la pâture temporaire est certainement défendable dans certaines conditions de climat, mais il était exagéré de considérer cette méthode comme la seule capable de maintenir partout la fertilité du sol. Enfin, le dogme khrouchevien qui condamnait la prairie temporaire et préconisait l'extension de la culture du maïs et du pois, a conduit à étendre la culture du maïs trop au nord ou trop au sud, là où d'autres cultures alimentaires ou fourragères étaient plus indiquées.

Le recours irrationnel à la mécanisation motorisée n'est pas une cause actuelle d'inefficacité, mais elle risque de le devenir. Tous les profils de sols examinés, tant en Union soviétique qu'en Rou-

manie, montraient tous une « semelle de labour » particulièrement marquée. Celle-ci pouvait avoir une telle consistance qu'elle pourra affecter un jour, l'activité biologique particulièrement intense notamment dans les chernozems et même compromettre la perméabilité dans des sols originellement structurés parfaitement. Les causes de ce phénomène ne peuvent qu'être supputées, mais il est probable que la centralisation des engins aratoires dans les S.M.T. déjà cités, amenaient à les utiliser à des moments où l'état du sol ne l'aurait normalement pas permis. L'insuffisance de l'équipement mécanique des exploitations peut actuellement avoir les mêmes effets. D'autre part, les labours profonds généralisés n'ont pas leur justification dans des sols naturellement bien structurés. Enfin, les types d'engins et d'instruments aratoires utilisés, le plus souvent copiés sur les types occidentaux, ne sont pas adaptés et il est probable que la construction d'appareils s'inspirant des instruments traditionnels à traction animale qui ne permettaient qu'un travail superficiel serait plus indiquée pour des sols comme les chernozems et les sols apparentés. Si la mécanisation motorisée de l'agriculture commence, en Occident, à poser des problèmes aux physiciens du sol, en Union soviétique et en Roumanie il ne s'agit plus de prévenir le mal mais de le guérir.

Parmi les causes d'inefficacité d'ordre agronomique, la principale est certainement le caractère extensif de l'agriculture. Ce type d'agriculture peut être économiquement justifié lorsque la terre ne manque pas et que la production peut être assurée avec un minimum de main-d'œuvre. En Union soviétique, si la terre ne manque pas, on a vu qu'elle doit assurer les revenus d'une part importante de la population et que le niveau de vie de celle-ci dépend directement de la rentabilité de l'exploitation à laquelle ses membres participent. Il importerait donc que, pour une quantité de travail donné, la productivité augmente. Ce but ne peut être atteint qu'en tirant le maximum économiquement possible du sol par l'usage rationnel de la fumure organique et surtout des engrais minéraux. L'alternative s'est posée au gouvernement soviétique, compte tenu de l'augmentation de sa population, d'accroître sa production agricole soit en intensifiant l'agriculture des plaines occidentales, soit en mettant en valeur

les terres vierges de la zone asiatique. Pour des raisons politiques que le différend sino-soviétique a révélées, on a choisi l'ouverture des terres vierges et cela, une fois de plus au détriment de la population agricole de la partie occidentale du pays. Si la mise en valeur des terres vierges irrigables était justifiée, et le succès de la culture du cotonnier irrigué l'a démontré, elle ne l'était certainement pas, sur les plans agronomique et économique pour produire des céréales en culture sèche, dont les rendements sont ridiculement bas, du fait de l'aridité du climat. C'est pourquoi, toutes les cultures observées sur le trajet parcouru en Union soviétique étaient généralement très pauvres et le contraste avec les champs de démonstration, les seuls dont la visite était organisée, était d'autant plus frappant. Le contraire eût été étonnant quand on sait que seules les cultures industrielles reçoivent de l'engrais et que les autres cultures, comme les pâtures, n'en bénéficient pas. D'après les statistiques officielles reprises à René DUMONT (1), en tenant compte de la surface labourée en 1961 et des engrais chimiques mis à la disposition de l'agriculture en 1960, chaque hectare aurait bénéficié de 3 kg/ha d'azote élémentaire, de 1,5 kg/ha de potasse et de 5,6 kg/ha d'acide phosphorique. Bien que la fumure minérale doive être utilisée avec prudence dans les régions à climat aride, cette restriction ne peut être généralisée et il est patent que le manque d'engrais chimiques est la cause principale du mal constaté. Même si la production d'engrais est intensifiée, on restera longtemps en dessous des besoins. Et cependant les résultats constatés dans les champs de démonstration visités pouvaient convaincre les plus sceptiques. Au sovkhov « Ukraïna » par exemple, dans un climat caractérisé par 450 mm de pluies annuelles et sur sol chernozem typique, l'application de 200 kg/ha d'un engrais complexe N-P-K (10-11-11) à une culture de maïs-grain promettait de porter la récolte à plus de 45 Qx/ha (2), soit 50 % de plus par rapport à la moyenne régionale. Sur betterave sucrière, l'application de 25 t/ha de fumier de ferme et de 1 400 kg/ha d'un engrais N-P-K, permettait d'espérer une récolte

(1) René DUMONT: Sovkhov, kolkhoz ou le problématique communisme (Paris, Editions du Seuil, 1964).

(2) Quintaux/hectare.

supérieure à 45 t racines/ha, soit presque le double de la normale. Enfin, sur maïs fourrage après betteraves sucrières, l'épandage de 200 kg/ha d'urée, devait fournir une récolte minimum de 50/ha en vert, soit également près du double de la moyenne. Ces constatations permettent d'avancer qu'une utilisation adéquate des engrais chimiques et le respect de pratiques culturales adéquates pourraient très rapidement doubler les rendements de la zone visitée en Union soviétique.

En Roumanie, comme pour la recherche agricole, la situation de l'agriculture est notablement différente. Il faut d'abord noter que le régime socialiste est d'instauration récente (1948) et que le changement s'est opéré sans heurts dramatiques comme en U.R.S.S. De plus, l'expérience soviétique a été mise à profit et une partie des erreurs n'a pas été répétée. C'est ainsi que la collectivisation en agriculture a été limitée aux grandes plaines ou plateaux qui se prêtaient au développement d'une agriculture du type industriel. Sur le relief, les exploitations restent individuelles dans le cadre des coopératives de production auxquelles la participation est obligatoire. De plus, l'esprit latin des Roumains n'a pu accepter passivement tous les ukases de ses alliés et c'est ainsi que si les dogmes soviétiques ont été acceptés au début, ils ont été généralement aménagés par après. Il n'en reste pas moins que dans les zones collectivisées, l'organisation de base est du type soviétique et son efficacité, si elle est meilleure qu'en U.R.S.S., est loin d'être parfaite. D'ailleurs, comme en Union soviétique, les visites organisées des fermes collectives et des fermes d'Etat furent toujours trop rapides pour permettre une appréciation objective de la réalité des résultats économiques communiqués. Comme en Union soviétique, une gestion plus démocratique des fermes collectives et une certaine libéralisation de la production privée surtout animale, sont souhaitables tant pour le bien-être de la population rurale que pour l'économie du pays.

Quant à l'élevage, notamment celui des bovidés, tant en Union soviétique qu'en Roumanie, c'est le « tendon d'Achille de l'agriculture » comme l'a écrit René DUMONT déjà cité. Tout au long de 3 000 km parcourus, je n'ai pas vu une bonne vache et pas un mètre de clôture, sauf dans une station zootechnique

roumaine traversée dans les Carpathes. A l'exception du cheptel de la station soviétique d'Ascania Nova, qui représentait une race: celle des steppes méridionales, les troupeaux étaient constitués d'une mixture où l'on retrouvait des caractères des races primitives des steppes et des races occidentales notamment suisses. Tout ce bétail porte la marque d'une alimentation insuffisante dans le jeune âge qui, à quelques exceptions près, persiste encore à l'état adulte. Les exceptions ont été constatées, en Union soviétique, dans un sovkhos (Ukraïna) et parmi le bétail privé des kolkhoziens. Pour un observateur occidental, la constatation de cette différence fréquente d'état d'entretien entre la vache privée conduite à la corde le long des talus et le troupeau communal était significative; dès lors, on comprenait mieux les causes de la stagnation de la production animale soviétique. Une grosse part de celle-ci sort encore des lopins de terre individuels malgré les limitations imposées pour les bovidés particulièrement et l'absence totale d'aide technique à l'élevage privé. On voit, ainsi, l'intérêt pour l'économie animale, d'assouplir les interdits qui frappent l'éleveur privé. Les nouveaux responsables politiques, en Union soviétique tout au moins, semblent heureusement s'orienter dans cette voie, en attendant une meilleure rentabilité des élevages collectifs ou d'Etat, amélioration qui est très possible si plus d'initiative est laissée aux responsables locaux. Mais, dans ce secteur de l'agriculture, en Union soviétique comme en Roumanie, il reste un long chemin à parcourir tant au point de vue sélection du bétail que de la production fourragère, de la supplémentation et de l'utilisation rationnelle des pâtures naturelles. Aussi ai-je enregistré avec scepticisme les performances animales qui étaient épinglées par nos hôtes.

En conclusion, si le sort actuel de la paysannerie des deux pays constitue un progrès par rapport à la situation antérieure, ce progrès aura été lent alors que sans modifier les bases idéologiques du régime, une conception plus humaine de la démocratie eût été bénéfique, non seulement pour les paysans, mais aussi pour l'économie agricole des pays.

27 avril 1965

P. Staner. — Lutte contre les parasites des racines des plantes arbustives cultivées en zones tropicales

Dans les régions tropicales, les plantations d'Hévea, d'Elaeïs, de caféiers, de cacaoyers, ainsi que celles d'essences forestières sont souvent la proie de parasites de racines qui, non contrôlés, compromettent l'avenir de telles plantations souvent indispensables à l'expansion économique et sociale des populations en voie de développement.

Ces parasites sont principalement représentés par des champignons supérieurs, les *Fomes*, *Ganoderma*, *Armillariella*. Ils vivent à l'état endémique dans les régions où ils exercent leurs ravages, appelés pourridiés, principalement sur les plantes introduites moins adaptées aux microclimats locaux.

Il n'est pas superflu pour mieux comprendre les méthodes adéquates de lutte de dire un mot de la biologie de ces parasites dans leur milieu naturel. Dans la forêt originelle, ces champignons font partie intégrante de l'association naturelle; en général, ils ne causent pas de grandes destructions tout en manifestant leur parasitisme à certains endroits, toujours limités. Leur aire de multiplication se déplace et se modifie, mais le total des infestations reste constant.

Les rhizomorphes ne se développent pas dans un sol couvert de forêt naturelle avec la même virulence que dans un sol préalablement débroussé pour l'installation d'une plantation. Ce fait résulte d'un état d'équilibre caractérisant le milieu naturel où la quantité de matières organiques des sols vierges est telle qu'elle favorise simultanément le développement des bactéries et des champignons (*Trichoderma*), eux-mêmes antagonistes des parasites des racines. Il en va tout autrement quand la forêt est défrichée et brûlée. La destruction artificielle de toutes les plantes hôtes rompt le cycle de l'évolution des champignons et de

leurs rhizomorphes. Les sources d'infection s'épuisent d'elles-mêmes et peuvent disparaître, à moins qu'une nouvelle génération de plantes-hôtes susceptibles à leurs attaques ne soient installées, notamment l'Hevea, le cacaoyer, etc. Le cycle vital des champignons reprend et l'infection se transmet des racines infectées des souches de la forêt aux racines des arbres plantés. Aussi tout système de plantation qui se rapproche davantage des conditions naturelles de la végétation primitive constitue un moyen naturel de lutte efficace contre la prolifération pernicieuse des champignons de racines, parce que rétablissant un équilibre comparable à celui qui existait dans la forêt primitive. Ces conditions naturelles peuvent être reconstituées en favorisant la croissance d'une végétation spontanée entre les lignes des essences plantées. En sylviculture des régions tempérées, on établit d'ailleurs comme moyen de lutte contre les champignons des racines, les futaies d'essences différentes et d'âges multiples.

Les études poursuivies à l'INEAC au Congo jusqu'en 1960 dans le domaine des groupements fongiques mettent en évidence la réalité de grands ensembles fongiques correspondant aux grands types de formation végétale. La nature de la matière organique du sol et des rhizosphères délimitent un certain degré de fidélité de quelques espèces de champignons à l'égard des divers végétaux supérieurs et font apparaître par là des espèces différentielles. Les facteurs du milieu (humidité du sol, fumures minérales, température édaphique) exercent des effets réels sur la composition des groupes fongiques. A cet égard, il est intéressant de signaler la différence dans les conditions écologiques de croissance des champignons tels que les *Fomes* et les *Armillariella*. Le *Fomes* est thermophile, sa température optimale variant entre 23 et 25° C; il a un pH optimum de 6,5; ses rhizomorphes sont peu sensibles à la lumière. Par contre, l'*Armillariella* a un optimum de température compris entre 20 et 24° et un pH optimum de 4; quant à la lumière, elle exerce une action inhibitrice sur la croissance de son mycélium.

FASSI a élaboré une théorie basée sur des observations en forêts hygrophiles du Congo. Ces observations présentent un intérêt primordial du point de vue théorique du dynamisme de la végétation. Il note que les différentes essences forestières

deviennent particulièrement susceptibles aux pourridiés à la fin de leur cycle évolutif dans un stade forestier donné. Ainsi, aux zones de transition d'un stade évolutif à un autre, l'envahissement fongique accentue le dépérissement des essences du stade évolutif inférieur. L'attaque des champignons à la fin d'un stade en évolution, donc temporaire, dans une série forestière tendant vers son climax serait un des éléments du dynamisme végétal.

On le soupçonnait et on l'affirme souvent dans les traités, mais peu de démonstrations valables en ont été faites. Les travaux de FASSI réalisés dans les centres de recherches de l'INEAC au Congo, permettent de donner une démonstration précise et éclairée à ce mécanisme. Deux solutions s'en dégagent pour l'aménagement de plantations artificielles. L'ouverture de plantations dans des forêts correspondant à des stades avancés (forêts - climax du stade immédiatement inférieur) non *altérés*, permet d'avoir des parterres forestiers avec de rares foyers à pourridiés au départ. Il est toutefois nécessaire de neutraliser par empoisonnement les souches des essences dominantes de ces associations (exemple *Gilbertiodendron dewevrei*) pour éviter leur colonisation tardive par les agents de pourridiés, qui, entre-temps, peuvent avoir atteint une certaine extension à partir des rares foyers primaires.

D'autre part, dans des formations forestières, très jeunes, telles que parasoleraies, forêts secondaires, etc., les foyers de pourridiés à l'abattage peuvent être plus nombreux, mais le potentiel pourridiés être relativement faible; les foyers secondaires sont, en effet, représentés par des souches d'arbres à bois tendres (*Musanga, Macaranga, Ricinodendron, Pycnanthus, Croton*, etc.), rapidement colonisées, après l'abattage, par les agents de pourridiés, mais aussitôt désagrégées. La mortalité chez les *Hevea* notamment dans ces parterres est concentrée dans les 3 ou 4 premières années.

Ce qu'il faut donc éviter, c'est l'ouverture de plantations dans des zones de contact de cycles différents où une progression dynamique végétale est en cours et où subsisteront fatalement de larges foyers de pourridiés.

Les conclusions à tirer des théories de FASSI sont d'application dans la prophylaxie des parasites des racines.

Il est à noter, par ailleurs, que les rhizomorphes du *Fomes* ne s'attaquent pas aux graminées. Le défrichement préparatoire à la plantation d'*Hevea* ou d'*Elaeis* pourrait donc être suivi d'une culture de maïs, le riz, de canne à sucre ou de toute autre graminée favorisant ainsi la disparition des champignons de racine.

Dans cet ordre d'idées, il a été constaté, au Congo, qu'une plantation d'*Hevea* consécutive à une plantation de caféiers montre très rarement des manifestations graves de pourridié sans que la raison de l'élimination des *Fomes* et *Armillariella* ait pu être scientifiquement démontrée.

Enfin, il y a lieu de signaler également que les *Xylariacées* exercent à l'égard des pourridiés une action inhibitrice manifeste. Les conditions qui favorisent l'établissement des *Xylariacées* dans les souches suppriment donc ou limitent la formation des foyers de *Fomes* (FASSI).

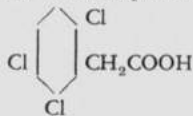
La nutrition des champignons parasites des racines consiste principalement dans l'absorption d'hydrate de carbone. A cet égard, l'annélation des essences forestières se trouvant à l'emplacement des futures plantations empêche le transport de la sève élaborée vers les racines et ainsi l'accumulation des hydrates de carbone indispensables à la croissance des champignons. D'autre part, cette annélation favorise l'établissement dans les souches, de *Xylariacées* et empêche la formation de foyers de *Fomes* ou d'*Armillariella*. Cette méthode présente cependant des inconvénients: les arbres qui demeurent sur pied après annélation se dessèchent et périssent lentement, s'ébranchent progressivement, s'abattent irrégulièrement à un point tel qu'il faut plusieurs années pour en débarrasser définitivement le terrain. Cependant, elle conserve toute sa valeur s'il s'agit d'une ouverture avec plantation différée. Les arbres sont tués sur place et la plantation ne s'effectue que 4 ou 5 ans après, seulement lorsque tous les arbres morts sont tombés et qu'un recru facile à rabattre

s'est établi. L'usage du 2, 4, 5, T (1) facilite la mort des arbres par une application sur l'écorce qui provoque un métabolisme intense et temporaire. Les réserves d'hydrate de carbone accumulées dans le bois vivant sont très vite consommées et le feuillage finit lui-même par tomber. C'est à ce moment que l'on abat l'arbre et que l'on badigeonne les souches avec le même produit qui provoquera l'envahissement rapide par les *Xylariacées* sans formation de foyers de *Fomes* ou d'*Armillariella*. On pourra ainsi établir des plantations d'Hevea ou de toutes autres essences arbustives qui seraient pratiquement indemnes de pourridiés.

Quand la plantation est établie sans que les règles signalées précédemment aient été respectées, il est conseillé, dans le cas de l'Hevea, de recourir à ce que l'INEAC avait mis au point au Congo et appelé: la méthode standard. Celle-ci consiste à découvrir le collet de tous les plants à une profondeur de 20 cm environ. Cette dénudation est à commencer 2 ans après la plantation et permet l'inspection des collets 3 fois par an, puis au bout de 6 ans, 2 fois par an seulement. La partie mise ainsi à nu, régulièrement badigeonnée d'une solution à 5 % de carbonileum dans l'eau, permet le repérage des parasites et l'extirpation du *Fomes* au premier stade de l'infection. L'intervention rend possible ainsi une prophylaxie adéquate des plantes et empêche, dans la plupart des cas, la progression de la maladie.

Il nous paraît superflu de parler de la thérapeutique d'extirpation qui était en usage dans les anciennes plantations, tant en Inde, en Indonésie, en Malaisie, qu'en Afrique centrale. La connaissance de la biologie des champignons résultant des travaux poursuivis par les laboratoires agronomiques permet la limitation de l'extension des parasites des racines à un point tel que les interventions onéreuses et difficiles d'extirpation des arbres atteints et d'aménagements de fossés tend de plus en plus à disparaître.

(1) Acide trichlorophénoxyacétique employé souvent sous forme d'esters.



En résumé, on peut dire que le choix de l'emplacement d'une plantation arbustive doit être fait de préférence là où la forêt est à un stade optimal de végétation (climax) ou encore dans des formations forestières très jeunes (parasoleraies par exemple), où la masse ligneuse dans le sol est encore réduite. L'abatage de ces types de forêt sera facilité par l'application préalable de 2, 4, 5 T, ce qui a comme effet de réduire leurs réserves d'hydrates de carbone, base alimentaire des *Fomes*, *Ganoderma* et *Armillariella*. Cette réduction résultera souvent de l'occupation des souches par les *Xylariacées*. Par ailleurs, la reconstitution, entre les lignes d'arbres plantés, d'un milieu comparable à celui de la forêt disparue rétablira un certain équilibre biologique permettant aux champignons parasites de *Fomes*, *Ganoderma* et *Armillariella*, tels notamment que les *Trichoderma*, d'en brider l'extension dans des proportions similaires à celles de la forêt originelle.

25 mai 1965

BIBLIOGRAPHIE

- [1] DE JONG, W.H.: Het parasitisme van *Rigidoporus microporus* by *Hevea* (In *Arch. Rubbercult. Ned. Indië*, XVII, p. 83-104, 1933).
- [2] DOMMERGUES, F.: Contribution à l'étude de la dynamique microbienne des sols en zone semi-aride et en zone tropicale sèche (In *Ann. Agr.*, XIII, p. 262-324, Paris, 1962).
- [3] FASI, B.: Evolution du pourridié blanc (Public. INEAC, Série Scient., n° 105, 1964).
- [4] GARRETT, S.D.: Biology of Root-infecting fungi (Cambridge University Press, 1956).
- [5] LEACH, R.: Biological control ecology of *Armillaria mellea* (In *Trans. Brit. Myc. Soc.*, XXIII, p. 320-329, 1939).
- [6] MEYER, J.: Ecologie et sociologie des microchampignons du sol de la Cuvette centrale congolaise (Publ. INEAC, Série Scient., n° 101, 1963).

- [7] NAPPER, R.P.N.: Observations on the root diseases of rubber Arees caused by *Fomes lignosus* (In *Journ. Rub. Res. Inst. Malaya*, IV, p. 5-33, 1932).
- [8] PETCH, T.: The parasitism of tea root disease fungi (In *Tea Quart.*, I, p. 10-15, 1928).
- [9] PICHEL, R.J. et MAERTENS, C.: Les pourridiés de l'*Hevea* dans la Cuvette congolaise (Publ. INEAC, Série techn., n° 49, 1956).
- [10] STANER, P.: Les maladies de l'*Hevea* au Congo belge (*Inst. roy. col. belge*, Sect. Sc. nat. Mém. in-8°, XI, 6, 1941).
- [11] STEYAERT, R.: Les problèmes des pourridiés dans les cultures arbustives tropicales et sa portée sur les techniques d'ouverture des plantations (In *Bull. agr. Congo belge*, XI, p. 1651-1678, 1949).

Séance du 22 juin 1965



Zitting van 22 juni 1965

Séance du 22 juin 1965

La séance est ouverte à 14 h 30 par M. J. Lepersonne, vice-directeur.

Sont en outre présents: MM. P. Brien, A. Dubois, P. Janssens, W. Robyns, P. Staner, M. Van den Abeele, membres; MM. R. Devignat, C. Donis, A. Fain, F. Jurion, J. Kufferath, J. Opsomer, M. Poll, J. Thoreau, O. Tulippe, associés; MM. F. Corin, R. Germain, correspondants, ainsi que MM. E.-J. Devroey, secrétaire perpétuel et M. Walraet, secrétaire des séances.

Absents et excusés :MM. B. Aderca, G. de Witte, A. Duren, F. Evens, P. Fourmarier, J. Jadin, A. Lambrechts, J. Lebrun, G. Neujean, R. Vanbreuseghem, Ch. Van Goidsenhoven, J. Van Riel.

Répartition d'*Onchocerca volvulus* Leuckart et de ses vecteurs dans le bassin du Congo et les régions limitrophes

M. A. Fain résume le travail qu'il a rédigé en collaboration avec M. R. HALLOT et dans lequel ces auteurs font le point des connaissances actuelles dans le domaine de la répartition de l'onchocercose et de ses vecteurs dans le bassin du Congo et les régions limitrophes.

Cet exposé donne lieu à un échange de vues auquel participent MM. A. Dubois, M. Van den Abeele, P.-G. Janssens, F. Jurion, W. Robyns, P. Staner, M. Poll, R. Germain et A. Fain.

La Classe décide de publier, dans la collection des *Mémoires in-8°*, cette étude qui comprend les subdivisions suivantes:

- Introduction
- Historique

Zitting van 22 juni 1965

De zitting wordt geopend te 14 h 30 door de H. J. Lepersonne, vice-directeur.

Zijn bovendien aanwezig: De HH. P. Brien, A. Dubois, P. Janssens, W. Robyns, P. Staner, M. Van den Abeele, leden; de HH. R. Devignat, C. Donis, A. Fain, F. Jurion, J. Kufferath, J. Opsomer, M. Poll, J. Thoreau, O. Tulippe, geassocieerden; de HH. F. Corin, R. Germain, correspondenten, alsook de HH. E.-J. Devroey, vaste secretaris en M. Walraet, secretaris der zittingen.

Afwezig en verontschuldigd: De HH. B. Aderca, G. de Witte, A. Duren, F. Evens, P. Fourmarier, J. Jadin, A. Lambrechts, J. Lebrun, G. Neujean, R. Vanbreuseghem, Ch. Van Goidsenhoven, J. Van Riel.

« Répartition d'*Onchocerca volvulus* Leuckart et de ses vecteurs dans le bassin du Congo et les régions limitrophes »

De H. A. Fain vat het werk samen dat hij opstelde samen met de H. R. HALLOT en waarin deze auteurs de stand opmaken van de huidige kennis op het gebied van de spreiding der onchocercose en de overdragers ervan in het Congobekken en de aangrenzende streken.

Deze uiteenzetting geeft aanleiding tot een gedachtenwisseling waaraan deelnemen de HH. A. Dubois, M. Van den Abeele, P.-G. Janssens, F. Jurion, W. Robyns, P. Staner, M. Poll, R. Germain en A. Fain.

De Klasse beslist het publiceren, in de *Verhandelingenreeks in-8°*, van deze studie die volgende onderverdelingen omvat:

- „Introduction
- Historique

— Remarques sur certaines questions encore mal connues de la pathologie ou de l'épidémiologie de l'onchocercose

— Répartition de l'onchocercose en fonction de la biologie des simuliids vecteurs

— Répartition de l'onchocercose humaine et de ses vecteurs au Congo, au Rwanda et au Burundi

— Répartition de l'onchocercose dans les régions frontières de la République du Congo

— Résumé

— Localités où *Simulium neavei* a été rencontré en République du Congo

— Localités où *Simulium damnosum* a été rencontré en République du Congo et au Rwanda-Burundi

— Bibliographie

Concours annuel. Modification au règlement

Voir p. 960.

Comité secret

Les membres honoraires et titulaires, réunis en comité secret, échangent leurs vues sur la titularisation de deux associés, ainsi que sur des candidatures à deux places vacantes d'associé et à une place vacante de correspondant.

La séance est levée à 15 h 45.

— Remarques sur certaines questions encore mal connues de la pathologie ou de l'épidémiologie de l'onchocercose

— Répartition de l'onchocercose en fonction de la biologie des simuliids vecteurs

— Répartition de l'onchocercose humaine et de ses vecteurs au Congo, au Rwanda et au Burundi

— Répartition de l'onchocercose dans les régions frontières de la République du Congo

— Résumé

— Localités où *Simulium neavei* a été rencontré en République du Congo

— Localités où *Simulium damnosum* a été rencontré en République du Congo et au Rwanda-Burundi

— Bibliographie"

Jaarlijkse wedstrijden. Wijziging van het reglement

Zie blz. 961.

Geheim comité

De ere- en titelvoerende leden, vergaderd in geheim comité, wisselen van gedachten over het tot lid benoemen van twee geassocieerden, evenals over de kandidaten voor twee beschikbare plaatsen van geassocieerden en één beschikbare plaats van correspondent.

De zitting wordt gesloten te 15 h 45.

Séance du 13 juillet 1965

La séance est ouverte à 14 h 30 par M. *Ch. Van Goidsenhoven*, directeur.

Sont en outre présents: MM. M.-E. Denaeyer, A. Dubois, A. Duren, P. Fourmarier, W. Robyns, M. Van den Abeele, J. Van Riel, membres; MM. B. Aderca, R. Devignat, A. Fain, M. Homès, J. Jadin, A. Lambrechts, G. Neujean, J. Opsomer, L. Soyer, R. Vanbreuseghem, associés; MM. F. Corin, R. Germain, correspondants, ainsi que MM. E.-J. Devroey, secrétaire perpétuel et M. Walraet, secrétaire des séances.

Absents et excusés: MM. P. Brien, C. Donis, F. Hendrickx, P. Janssens, F. Jurion, J. Kufferath, J. Lebrun, J. Lepersonne, G. Sladden, P. Staner, J. Thoreau, O. Tulippe.

Bienvenue

Le *Directeur* souhaite la bienvenue à M. *M.-E. Denaeyer*, membre titulaire, qui assiste pour la première fois aux réunions de la Classe des Sciences naturelles et médicales.

A propos d'un livre récent de Th. Monod sur les accidents circulaires d'origine météorique

M. *F. Corin*, résumant une étude récente de notre confrère *Th. Monod** sur les accidents circulaires d'origine météorique, crypto-explosive ou autre, connus dans le monde, rappelle l'existence de « cratères » au Kasai ainsi que les lacs circulaires du Kwango (p. 1102).

* Contribution à l'établissement d'une liste d'accidents circulaires d'origine météorique (reconnue, possible ou supposée), crypto-explosive, etc. (Dakar, Inst. français d'Afrique noire, 1965 - Catalogues et documents, n° 17).

Zitting van 13 juli 1965

De zitting wordt geopend te 14 h 30 door de H. *Cb. Van Goidsenhoven*, directeur.

Zijn bovendien aanwezig: De HH. M.-E. Denaeyer, A. Dubois, A. Duren, P. Fourmarier, W. Robyns, M. Van den Abeele, J. Van Riel, leden; de HH. B. Aderca, R. Devignat, A. Fain, M. Homès, J. Jadin, A. Lambrechts, G. Neujean, J. Opsomer, L. Soyer, R. Vanbreuseghem, geassocieerden; de HH. F. Corin, R. Germain, correspondenten, alsook de HH. E.-J. Devroey, vaste secretaris en M. Walraet, secretaris der zittingen.

Afwezig en verontschuldigd: De HH. P. Brien, C. Donis, F. Hendrickx, P. Janssens, F. Jurion, J. Kufferath, J. Lebrun, J. Lepersonne, G. Sladden, P. Staner, J. Thoreau, O. Tulippe.

Welkomstgroet

De *Directeur* verwelkomt de H. *M.-E. Denaeyer*, titelvoerend lid, die voor het eerst aan de zittingen der Klasse voor Natuur- en Geneeskundige Wetenschappen deelneemt.

« A propos d'un livre récent de Th. Monod sur les accidents circulaires d'origine météorique »

De H. *F. Corin*, de recente studie besprekend van onze confrater *Tb. Monod** over de cirkelvormige oneffenheden veroorzaakt door meteorostenen, onderaardse ontploffingen en dergelijke, die bekend zijn in de wereld, herinnert aan het bestaan van « kraters » in Kasai en aan de cirkelvormige meren van Kwango (blz. 1102).

* Contribution à l'établissement d'une liste d'accidents circulaires d'origine météorique (reconnue, possible ou supposée), crypto-explosive, etc. (Dakar, Inst. français d'Afrique noire, 1965 - Catalogues et documents, n° 17).

Le IX^e Congrès international des herbages et l'excursion dans l'Etat de São Paulo (Brésil)

M. R. *Germain* commente les travaux du IX^e Congrès international des herbages, qui s'est tenu à São Paulo (Brésil) du 6 au 20 janvier 1965 et, après avoir fourni un aperçu général sur l'élevage au Brésil, fait part des observations et réflexions suscitées par une excursion dans l'Etat de São Paulo (p. 1105).

Carte volcanologique des Virunga

M. M.-E. *Denæyer* présente la feuille n° 1 de la carte volcanologique des Virunga (1 : 50 000), qui vient de sortir des presses de l'Institut géographique militaire (La Cambre, Bruxelles) et qu'il a dressée en collaboration avec M. R.-L.-G. THONNARD.

Au nom du Centre national de Volcanologie, les auteurs en font hommage à l'ARSOM (p. 1122).

Le *Lantana camara* L., nouveau fléau végétal en Afrique orientale

En l'absence de l'auteur, le *Secrétaire perpétuel* dépose une note de M. L. *van den Berghe*, correspondant, dans laquelle notre Confrère expose que les savanes de l'Afrique orientale commencent depuis quelques années à être dangereusement envahies par une plante ornementale appartenant au genre *Lantana*, très commune dans les jardins de mission et les vieux postes de brousse. Sa prolifération est principalement responsable d'une épidémie sans précédent de trypanosomiase dans l'ouest du Kenya. Les gouvernements intéressés devraient interdire la culture des *Lantana* et enrayer leur extension dans les savanes propices aux trypanosomiasés humaines et animales (p. 1123).

**« Rapport sur le IX^e Congrès international des herbages
et l'excursion dans l'Etat de São Paulo (Brésil) »**

De H. R. *Germain* commentarieert de werkzaamheden van het IXe internationaal congres voor grassen, dat gehouden werd te São Paulo (Brazilië) van 6 tot 20 januari 1965 en, na een algemeen overzicht geschetst te hebben van de veeteelt in Brazilië, deelt hij zijn opmerkingen en overwegingen mede naar aanleiding van een uitstap in de Staat São Paulo (blz. 1105).

« Carte volcanologique des Virunga »

De H. M.-E. *Denaeyer* legt het blad nr 1 voor van de vulcanologische kaart der Virunga (1 : 50 000), die pas van de pers kwam bij het Geografisch Militair Instituut (Ter Kameren, Brussel) en die hij opmaakte in samenwerking met de H. R.-L.-G. THONNARD. Namens het Nationaal Centrum voor Vulcanologie bieden de auteurs ze de K.A.O.W. aan (blz. 1122).

**« Le *Lantana camara* L., nouveau fléau végétal
en Afrique orientale »**

In afwezigheid van de auteur, legt de *Vaste Secretaris* een nota neer van de H. L. *van den Berghe*, correspondent, waarin onze Confrater uiteenzet dat de savannes van Oost-Afrika sinds enkele jaren op een gevaarlijke wijze beginnen bedekt te worden met een sierplant, behorend tot het geslacht *Lantana* en die veel voorkomt in de tuinen van missies en oude brousseposten. Het woekeren ervan is de hoofdoorzaak van een epidemie van slaapziekte zonder voorgaande in het westen van Kenya. De betrokken regeringen zouden het kweken der *Lantana* dienen te verbieden en hun uitbreiding stuiten in de savannes die de menselijke en dierlijke slaapziekte begunstigen (zie blz. 1123).

Comité secret

Les membres honoraires et titulaires, réunis en comité secret, émettent un avis conforme à la demande, en date du 13 crt, de M. A. Duren, qui sollicite l'application, en ce qui le concerne, de l'article 4 des statuts (*Elévation à l'honorariat*).

Ils expriment leur gratitude à M. A. Duren pour sa précieuse collaboration aux travaux de la Classe et espèrent le rencontrer encore souvent aux réunions mensuelles.

Les élections élèvent au rang de membre titulaire MM. J. Thoreau et A. Castille anciennement associés.

Sont en outre élus:

- a) En qualité d'associé: MM. R. Germain, anciennement correspondant et Pierre-L.-G. Benoit, conservateur adjoint au Musée royal de l'Afrique centrale;
- b) En qualité de correspondant: M. Pierre Richet, secrétaire général permanent de l'O.C.C.G.E. (Organisation de coopération et de coordination pour la lutte contre les grandes endémies) à Bobo-Dioulasso (Haute-Volta).

La séance est levée à 16 h.

Geheim comité

De ere- en titelvoerende leden, vergaderd in geheim comité, brengen een gunstig advies uit over de vraag, dd. 13 dezer, van de H. A. Duren die de toepassing vraagt, voor wat hem betreft, van artikel 4 der Statuten (verheffing tot het erelidmaatschap). Zij drukken de H. A. Duren hun dankbaarheid uit voor zijn op prijs gestelde medewerking aan de bedrijvigheid der Klasse en hopen hem nog dikwijls te ontmoeten op de maandelijks vergaderingen.

De verkiezingen verheffen tot de rang van titelvoerend lid, de HH. J. Thoreau en A. Castille, vroeger geassocieerden.

Worden verder verkozen:

- a) Als geassocieerden: De HH. R. Germain, vroeger correspondent en Pierre-L.-G. Benoit, adjunct-conservator aan het Koninklijk Museum voor Midden-Afrika;
- b) Als correspondent: De H. Pierre Richet, bestendig secretaris-generaal van de O.C.C.G.E. (Organisation de coopération et de coordination pour la lutte contre les grandes endémies) te Bobo-Dioulasso (Haute-Volta).

De zitting wordt gesloten te 16 h.

**F. Corin. — A propos d'un livre récent
de M. Théodore MONOD sur les accidents
circulaires d'origine météorique (supposée, etc.)
crypto-explosive, etc.**

J'ai eu tout récemment l'attention attirée par un ouvrage publié à l'Institut français d'Afrique noire par M. Th. MONOD. Il s'agit d'une liste provisoire d'accidents circulaires d'origine météorique réelle ou possible, ou bien crypto-explosive (1).

Cette liste comprend 125 cratères ou groupes de cratères totalisant au moins 185 unités, car certains groupes ont jusqu'à 12, 14 ou même 20 cratères. Parmi ces accidents, on en compte 72 en Afrique. La majorité des autres se situent en Amérique du Nord. On en connaît 10 en Europe, 6 en Australie et 10 en Asie dont 3 en Sibérie. Il faudrait y ajouter une série de cas récemment soupçonnés en Lybie (10 en tout) et dans le Sud-Ouest africain.

L'ouvrage est complété par une planisphère et par une bibliographie importante. Celle-ci compte 46 pages, soit la moitié de l'ouvrage.

Un coup d'œil sur la planisphère fait voir que les grandes concentrations se trouvent dans l'hémisphère Nord, et plus spécialement, entre les 20° et 40° parallèle Nord.

Mais on peut se demander si cette répartition répond bien à la réalité; car on remarque un vide presque complet en Amérique du Sud, en Afrique centrale et méridionale, dans le Nord du Canada, en Alaska et en Sibérie, et ce sont là des contrées notoirement peu explorées, tout au plus parcourues ou survolées par des personnes souvent peu versées dans les sciences géographiques ou géologiques.

(1) Contribution à l'établissement d'une liste d'accidents circulaires d'origine météorique (reconnue, possible ou supposée), crypto-explosive, etc. (Institut français d'Afrique noire, catalogues et documents, n° 17, Dakar 1965.)

L'auteur propose un essai de groupement de ces cratères. Il en énumère douze de nature météorique certaine et 25 de nature météorique possible. Viennent ensuite sept cratères fossiles et treize bassins circulaires, dont plusieurs sont occupés par des lacs. Quatorze autres sont des cryptovolcans. Certains cratères sont associés à des tectites, dont l'origine extra-terrestre est souvent admise; d'autres renferment de la coësité, variété dense de silice, engendrée sous de très fortes pressions.

M. MONOD évoque aussi le dôme bien connu de Vredefort, au Transvaal, dont l'origine est problématique, et fait allusion au bassin de Sudbury, au Canada, et au lopolithe du Bushveld, deux vastes éruptions en forme de cuvette, qui ont été comparées aux « mers » de la lune.

A propos des accidents qui méritent d'être étudiés, l'auteur signale incidemment, qu'au cours d'un seul voyage en avion, en avril 1964, entre Usumbura et Léopoldville, il a noté des groupes de dépressions circulaires. Ceci nous intéressera plus particulièrement et j'y reviendrai dans un instant.

Je rappellerai, en premier lieu, que j'ai signalé, voici une douzaine d'années, l'existence de deux vastes cratères circulaires à proximité de la rivière Lomami, à l'est du poste cotonnier de Many (2).

Les parois en sont taillées à l'emporte-pièce; mais aucun bourrelet ni relèvement du sol ne marque leur pourtour à la surface du plateau. Les déblais qui en occupent le fond sont de nature doléritique.

Comme, au surplus, ils sont proches des imposantes chutes de la rivière Lubangule, qui se font sur une muraille de dolérite, et qu'ils sont peu éloignés des brèches volcaniques de Many, j'étais — et je suis encore — porté à les considérer comme des cratères d'explosion.

Quant aux groupes d'accidents circulaires aperçus au Congo par M. MONOD, il est probable qu'il s'agit des lacs du Kwango.

(2) Roches volcaniques de l'Entre-Bushimaye-et-Lomami (*Bull. Soc. belge de Géologie*, t. 62, 1953, p. 116-122).

Ceux-ci ont frappé plus d'un voyageur qui a survolé cette région. Ils sont nombreux et largement répandus sur la partie Nord de ce plateau. Ils sont parfaitement circulaires et de dimensions très variées. Tous, ou presque tous sont ceinturés de palmiers du type *Phenix reclinata*. En saison sèche, le niveau du lac s'abaisse et laisse la rive partiellement à nu, sans toutefois que l'eau disparaisse complètement.

J'ai eu plusieurs fois l'occasion de survoler de très près, en hélicoptère, quelques-uns de ces lacs et d'en approcher à pied. Le service géologique du Congo y a également exécuté un sondage.

Il semble qu'une lentille imperméable dans le sous-sol y maintienne une petite nappe d'eau dans les sables. Ceci justifierait l'existence des lacs, mais non celle de dépressions circulaires. Le problème reste entier, et mériterait un examen approfondi.

13 juillet 1965

R. Germain. — Le IXe Congrès international des herbages et l'excursion dans l'Etat de São Paulo

Du 6 au 20 janvier 1965, s'est tenu à São Paulo le IX^e congrès international des herbages. Avant et après cette réunion, des excursions permirent de prendre contact avec les problèmes agrostologiques et zootechniques de l'ensemble du pays.

I. LES JOURNÉES D'ÉTUDES DE SÃO PAULO

Ces assises, qui réunirent plus de 500 participants représentant 47 nations (1)*, feront date dans l'histoire des congrès agrostologiques: c'est, en effet, la première fois qu'une telle assemblée se tient dans un pays tropical (2).

Bon nombre de congressistes y recevaient, faut-il le dire, le « baptême des tropiques ». Une introduction à « l'environnement » s'avérait donc fort souhaitable; elle fut assurée par une série de lectures rappelant les grands traits du milieu physique (géographie, climatologie, pédologie) et biotique (végétation). Ce tour d'horizon du milieu tropical de l'Amérique latine fut complété par des exposés généraux sur les problèmes de l'élevage au Brésil, et notamment sur ses différents aspects agrostologiques (pâturages naturels et herbages artificiels), économiques (production carnée et production laitière) et vétérinaires (facteurs nosologiques). Dans un territoire aussi vaste et aussi jeune, on ne s'étonnera cependant pas des lacunes de l'infrastructure scientifique. Les autorités responsables s'efforcent de remédier à ces carences d'information et se préoccupent notamment de faire progresser l'exploration du couvert végétal et des sols: c'est là un préalable à toute planification rationnelle de l'élevage.

L'éventail des sujets traités était fort large et le cadre géographique dans lequel s'est déroulé le Congrès a donné la priorité aux questions d'agrostologie tropicale et subtropicale;

* Les chiffres entre parenthèses renvoient aux notes *in fine*.

de fait, sur les quelque 328 communications (3) rangées dans 21 sections, une centaine concernaient plus spécialement les pays chauds.

La comparaison globale des sujets présentés aux deux réunions de 1965 et de 1960 (Reading) donne une idée de l'orientation des recherches durant ces 4 ou 5 dernières années et met en évidence certains faits ou tout au moins certaines tendances.

En regroupant les matières sous 8 thèmes principaux, on obtient la répartition suivante:

Rubriques	1965	1960
Amélioration du matériel végétal	31 (9 %)	26 (14,5 %)
Problèmes de nutrition végétale	29 (9 %)	12 (6,5 %)
Ecologie des herbages et physiologie de la croissance des herbes	59 (18 %)	23 (12,5 %)
Etablissement, entretien, amélioration et productivité des herbages	79 (24 %)	53 (29,5 %)
Relevé, amélioration et exploitation de la végétation naturelle	32 (10 %)	8 (4,5 %)
Problèmes de nutrition animale	54 (16 %)	41 (23 %)
Conservation et valeur bromatologique des fourrages	19 (6 %)	5 (3 %)
Défense des herbages. Plantes toxiques	10 (3 %)	12 (6,5 %)
Techniques expérimentales en agrostologie	15 (5 %)	—
Divers		
	328	180

Cette statistique, qui renferme une certaine part d'arbitraire, — une même communication pouvant ressortir à deux thèmes, — traduit néanmoins la progression remarquable de ce secteur de la recherche agronomique. A ce point de vue, les pays tropicaux, qui jusqu'ici étaient à la remorque, semblent désireux de contribuer à cet essor et leurs spécialistes s'efforcent d'y développer une forme d'élevage plus rationnelle.

Les thèmes botaniques à portée générale, — d'un caractère plus spécifiquement génétique, physiologique ou écologique, — furent parmi les plus fournis. On a rangé dans ces catégories: l'amélioration du matériel (génétique, sélection et production

de semences), la nutrition de la plante (effets des macro- et des micro-éléments, cycle de l'azote, rôle des légumineuses et des engrais azotés), les études d'écophysiologie et de synécologie (écologie et physiologie des herbages, rôle du couvert herbacé dans la protection du sol, effet des facteurs climatiques et production fourragère en relation avec la fertilité du sol).

L'objectif de la sélection, s'il est le même sous toutes les latitudes, se poursuit encore, dans le domaine des plantes fourragères tout au moins, sur des bases différentes à l'Est et à l'Ouest. Les communications des chercheurs soviétiques sur la création de variétés rhizomateuses à partir d'espèces sans rhizomes (et *vice versa*), tout comme le développement de nouveaux caractères et de nouvelles propriétés chez des hybrides interspécifiques (cas d'une luzerne s'accommodant de sols acides) font toujours état de la biologie mitchourinienne développée par LYSSENKO. On s'étonne quelque peu de trouver encore des allusions à cette théorie alors qu'elle a été reconnue « officiellement » fautive par le présidium de l'Académie des Sciences de l'URSS, qui se prépare du reste à commémorer avec éclat le centenaire de la publication à Brno des travaux de MENDEL.

Les études relevant de la nutrition ont été principalement centrées sur le cycle de l'azote dans les herbages et sur le rôle des légumineuses et des engrais azotés dans les pâturages pluri-spécifiques. Il y aurait beaucoup à dire sur les matières présentées; on signalera tout particulièrement une étude de D.O. NORRIS qui ouvre des aperçus nouveaux sur le problème du *Rhizobium*.

C'est, sans conteste, dans le domaine de l'écologie au sens large que l'on enregistre la plus forte progression (en nombre de communications et en pourcentage) de la recherche. Cette constatation traduit le souci des agrostologues de mieux comprendre le « bien » de la plante pour lui permettre d'exprimer ses potentialités. Il serait vain de vouloir résumer ces différentes études dont certaines développent des vues nouvelles.

D'autres thèmes, dont ceux relatifs à l'exploitation des herbages et à la nutrition animale, ont aussi fait l'objet d'importants débats; il serait hors de propos de les analyser ici.

Les congressistes intéressés à la mise en valeur des formations herbeuses tropicales ont consacré une réunion à l'examen des problèmes de première urgence, particuliers à ces biotopes.

Considérant, d'une part, l'énorme réserve de productivité pastorale que représentent les régions chaudes et, d'autre part, les besoins sans cesse accrus en protéines animales des populations autochtones, — on estime que la demande en viande doublera au cours des vingt prochaines années, — ces spécialistes ont souhaité qu'un organisme international s'attache à orienter les recherches et à coordonner les activités dans les différents domaines de l'élevage.

A l'intervention de ces mêmes participants, la résolution suivante fut présentée et adoptée à la séance plénière de clôture:

Le IX^e Congrès international des Herbages recommande que la F.A.O. établisse une Commission internationale des Herbages tropicaux en vue de:

- Coordonner les recherches dans le domaine de la pratericulture tropicale;
- Proposer un ordre de priorité dans les problèmes à traiter;
- Encourager les activités les plus prometteuses;
- Coopérer aux efforts déployés par les pays tropicaux dans les recherches pastorales et le développement des spéculations zootechniques.

En conclusion de ce rapport, on peut affirmer que le Congrès de São Paulo a tenu ses promesses. Les confrères brésiliens méritent, à coup sûr, la reconnaissance des congressistes: leur dévouement et leur compétence ont été unanimement reconnus; les journées d'études comme les excursions qui les complétaient se sont déroulées dans une ambiance empreinte de cordialité et de charme brésiliens.

Pour terminer, signalons que l'opportunité de tenir les prochaines réunions alternativement en région tempérée et en région tropicale a été reconnue. Le X^e congrès aura lieu en Finlande, en juillet 1966, et le XI^e en Australie, en 1970.

II. L'EXCURSION DANS L'ÉTAT DE SÃO PAULO

Avant de relater quelques observations et réflexions faites au cours d'un voyage dans l'Etat de São Paulo, un aperçu très général sur l'élevage au Brésil s'impose.

D'après des données récentes présentées au Congrès, le cheptel bovin s'élevait en 1964 à quelque 80 000 000 d'unités soit approximativement 1 tête de bétail par habitant. En faisant abstraction du cas de l'Inde (160 000 000 de zébus et buffles) où l'élevage, dans certaines provinces, ne vise pas à des fins économiques, mais revêt essentiellement un caractère religieux, le Brésil se classe en deuxième place à l'échelle mondiale, les U.S.A. venant en tête avec 97 000 000 de bovins. Malgré l'importance de ces effectifs, la consommation de viande demeure anormalement faible puisqu'elle ne dépasserait pas 24,5 kg/an par habitant, tandis que dans le territoire voisin de l'Uruguay, elle s'élèverait à 117 kg; on notera cependant que le poisson remplace en partie les protéines carnées.

Sous l'angle des spéculations pastorales, le Brésil se divise en 3 grandes régions (4) correspondant aux 3 grands ensembles géographiques qui forment ce subcontinent.

(a) Le Centre, auquel appartiennent les Etats de São Paulo, Guanabara, Rio de Janeiro, Espirito Santo, Minas Gerais, Goiás, Mato Grosso et le District fédéral de Brasília, s'étend sur 2 790 000 km². Dans cette vaste zone, qui compte une population bovine estimée à 49 000 000 de têtes, soit 62 % du cheptel du pays, l'élevage se concentre principalement dans trois Etats:

— Le Mato Grosso a la majeure partie de ses troupeaux cantonnée dans le *Pantanal*. Les Brésiliens désignent sous ce vocable la vaste dépression marécageuse de 400 000 km², qui est située dans le haut bassin du Paraguay et qui déborde largement sur les territoires de la Bolivie et du Paraguay. Quelque 10 000 000 de bovidés pâturent ces savanes marécageuses. La partie brésilienne de cet immense marais est peu productive: la capacité de charge ne dépasse pas 1 tête pour 5 ha; de plus, les crues subites du fleuve causent fréquemment des pertes par noyade.

— Le Minas Gerais est l'Etat le plus peuplé en bovins, (17 225 000) qui pâturent surtout les *campos cerrados* (5).

— L'Etat de São Paulo nourrit 11 000 000 de têtes qui vivent principalement en *campos cerrados* et secondairement d'herbages artificiels.

Les zébus et les métis zébus × taurins constituent la plus grande partie du cheptel du Brésil central.

(b) Le Sud qui groupe les Etats de Paraná, de Santa Catarina et du Rio Grande do Sul ne couvre que 570 000 km² mais nourrit un important cheptel bovin et ovin.

Les activités zootechniques sont surtout développées dans le Rio Grande do Sul. Cet Etat, à cheval sur le 30^e parallèle, connaît des conditions climatiques d'un caractère déjà tempéré: les hivers y sont parfois rigoureux (minimum de —5 à 8° C, dans la région de Vacaria). Les *campos limpos* (6) constituent les principaux pâturages; leur capacité de charge est de 1 bovin pour 2,5 ha ou de 5 ovins à l'ha.

Les bêtes à cornes appartiennent aux races Devon, Hereford, Angus, Jersey et à leurs croisements, ainsi qu'aux métis zébus × taurins dont la Santa Gertrudis; les ovins sont de la race Romney Marsch, Ideal, Corriedale, Mérinos d'Australie et d'Argentine.

(c) Les vastes territoires du Nord et du Nord-Est (5 139 000 km²) sont les moins peuplés en bovins.

Dans le Nord, domaine de la grande forêt équatoriale, l'élevage du buffle et du zébu est quasi limité aux rives du Bas-Amazone et à la région de son embouchure, où les prairies aquatiques (*campos de varzea*) constituent d'excellents pâturages.

Dans le Nord-Est, un cheptel assez important vit dans la *caatinga* (7) mais les sécheresses imprévisibles et parfois excessivement longues, surtout dans le Ceará, déciment périodiquement les troupeaux. Les causes de cette raréfaction des pluies et de leur caractère erratique ne paraissent pas encore élucidées; du reste, le passé climatique de l'Amérique du Sud est peu connu. L'hypothèse suivante est le plus souvent formulée: les pluies en provenance du front tropical amazonien et qui devraient tomber d'octobre à février, sont contrecarrées par l'influence du front polaire, lequel est responsable des précipitations s'abattant sur la région côtière de mars à juillet. Si l'action du front polaire est faible, le front amazonien atteint la *caatinga*, qui est alors bien arrosée d'octobre à février, mais un tel « événement » ne se produit que tous les 3 ou 4 ans et l'on connaît des périodes sèches beaucoup plus longues.

L'élevage prédomine dans la *caatinga*, bien que la capacité de charge de cette brousse épineuse soit évidemment très faible: il faut en moyenne 8 à 10 ha par tête. Des troupeaux de Friesland-Holstein broutent le feuillage des arbres et des arbustes et se nourrissent aussi de racines; à l'auge, on leur distribue des « raquettes » de cactus débitées en 3 ou 4 morceaux. Deux Cactacées sont principalement cultivées: *Opuntia ficus indica* MILL var. *inermis* (*Palma gigante*) en sol argileux profond et *Nopalea cochinilifera* SALM-DYCK (*Palma doce*) sur sol sableux ou caillouteux; la coupe se fait tous les deux ans, au-dessus du troisième étage de ramifications; le rendement peut atteindre 60 tonnes/ha.

Parmi les Dicotylées qui possèdent un feuillage comestible, les plus communes sont *Caesalpinia pyramidalis* TUL. (*Caesalpinaceae*), *Ziziphus joazeiro* MART. (*Rhamnaceae*), *Spondias tuberosa* ARRUDA (*Anacardiaceae*), *Bumelia sartorum* MART. (*Sapotaceae*) et diverses cactées dont *Cereus jacamaru* DC., *C. squamosus* GUERKE, *Opuntia palmadora* BRITTON et ROSE, *O. inamoena* K. SCHUM., *Pilocereus gounellei* (WEBER) LUETZELB.

Des Broméliacées comme *Encholirium spectabile* MART. ex SCHULT. et *Bromelia laciniosa* MART. ex SCHULT. ont des racines appréciées, riches en amidon.

Les barrages des têtes de thalwegs servent d'abreuvoirs; lorsque la réserve d'eau le permet, on en prélève une partie pour l'irrigation (par aspersion) des cultures fourragères de *Pennisetum* et de *Panicum*.

* * *

L'excursion organisée dans le territoire pauliste, du 30 décembre au 5 janvier 1965, comprenait la visite de stations d'élevage et de quelques grandes *fazendas*. L'itinéraire emprunté fut le suivant: São Paulo-Campinas-Nova Odessa-Piraçununga-So arlos-Matão-Ribeirão Prêto-Sertãozinha-Pintangueiras-São José de Rio Prêto-Salto de Avanhanda-Guararapes-President Prudente-Rancharia-Itapetininga-São Paulo.

La végétation traversée durant ce parcours long de 2 200 km appartient aux *campos cerrados*, établis sur latosols recevant entre 1 100 et 1 500 mm de pluies annuelles.

Les terrains paulistes sont parmi les mieux étudiés du Brésil; en effet, dès 1935, P. VAGELER organisait leur levé systématique.

En bref, les sols rencontrés appartiennent pour la plupart au groupe des latosols, qui se subdivisent en trois types principaux: les sols sableux, rouge clair, acides (pH 4,5-5); les sols sablo-argileux à argileux, rouge sombre, à pH 5-5,5; les *terras roxas* de texture nettement argileuse et à pH voisin de 6.

Les latosols sableux, de loin les plus répandus, sont souvent des Régosols (profil de type AC) dérivant de grès (arénite de Botucatu principalement), profonds, à réserve minérale très faible en P, Ca et K, carencés en Bo, S et Zn, facilement érodés et parfois excessivement drainés. Ils portent une savane dont la composition floristique des strates graminéennes reflète bien la pauvreté du substrat; des herbes extrêmement frugales et quasi sans valeur bromatologique, s'y retrouvent en abondance: *Andropogon bicornis* L., *A. selleanus* HACK, *Axonopus barbigerus* (KUNTH) HITCH., *Bulbostylis* ssp., *Aristida* aff. *pallens* CAV., *Digitaria insularis* (L.) MEZ., *Eragrostis lugens* NEES, *Loudetiopsis chrysithrix* (NEES) CONERT, *Trachypogon plumosus* NEES, *Tristachya leiostachya* NEES, etc. Par endroits, un palmier acaule, *Attalea exigua* DRUDE et une Apocynacée arbustive, *Tabernaemontana fuchsifolia* A.DC., montrent un recouvrement important. Bien que peu productives, ces maigres savanes sont parfois défrichées; les rendements en maïs et en riz sont bien souvent dérisoires et, par endroits, à l'abandon de la sole, la fougère impériale (*Pteridium aquilinum* (L.) KUHN) s'installe en maître. Ces substrats, par leur texture et leur niveau de fertilité, rappellent les terrains sableux des marges méridionales de la Cuvette congolaise (Lomela-Lodja-Katakokombe-Lubefu-Kabinda). Les champs de *Pteridium* ont leur homologue dans le Nord-Sankuru où cette fougère domine certains recrus venant après cultures cotonnières établies en sols forestiers pauvres. Ces latosols sableux couvrent de grandes surfaces à la *fazenda* de Monte Alegre (Coopérative belge établie près de Botucatu).

Les latosols rouge sombre et les *terras roxas* proviennent de la décomposition de granites, de gneiss et micaschistes. Livrés principalement à la culture du caféier depuis quelques décennies, ces sols, en l'absence de méthodes culturales conservatrices (ombrage, plantes de couverture et dispositif antiérosif inexistant)

ont rapidement perdu leur fertilité originelle. Du reste, de nombreuses caféières sont actuellement laissées à l'abandon; d'autres, après arrachage des arbustes et fertilisation chimique, sont mises sous canne à sucre (8). Cette reconversion ne résout pas pour autant la question agricole dans ces territoires: comme dans toutes les régions tropicales, la monoculture demeure un des graves problèmes de l'économie agraire brésilienne.

* * *

Six journées passées sur le terrain et... dans l'autocar ont mis les participants en contact avec les réalités agrostologiques et zootechniques. On présentera ici, en respectant la progression chronologique du tour, un bref aperçu des principales recherches en cours et des réalisations déjà acquises.

1. Le Centre de sélection et de nutrition animale de Nova Odessa

Les zootechniciens de cette station poursuivent l'amélioration de trois races bovines: la Caracu, taurin descendant d'un mélange de bétail portugais et de Holstein-Friesland, sélectionnée dès 1908; la Brazilian Polled, améliorée depuis 1911, et la Holstein-Friesland rouge et blanche, introduite en 1926 à l'initiative de M. LUIZ, éleveur belge au service du gouvernement pauliste.

Dans le domaine des herbages, des essais d'installation récente (2 ans) portent sur différentes Graminées: *Digitaria decumbens* var. *typica* et var. *taiwan* (Résistante à la virose), *Melinis minutiflora* et *Cynodon plectostachyon* en conditions de pâturage continu, avec et sans engrais. Une autre expérience vise à déterminer la capacité de charge du *Pennisetum purpureum*, bien que cette espèce, comme on le sait, soit plus une plante de fauche que de pâture. La fertilisation foliaire azotée se pratique conjointement à la fumure minérale du sol chez *Digitaria decumbens* et chez *Pennisetum*; les résultats des fumures combinées sont supérieurs.

La croissance des Légumineuses fourragères laisse à désirer sur les latosols sableux. Le Dr NORRIS, spécialiste australien bien connu, poursuit des recherches sur le problème du *Rhizobium* chez diverses Papilionacées: *Stylosanthes gracilis*, *Pueraria phaseoloides*, *Centrosema pubescens*, *Glycine javanica*, *Phaseolus* spp., *Vigna* spp.

2. L'institut d'élevage « Fernando asta » à Piraçununga

La section de zootechnie dispose de chambres climatisées qui permettent l'étude de la résistance des taurins et des zébus au climat. Dans ces expériences, les animaux subissent des conditions assez dures: 40° C et 70 % d'humidité pendant 4 h. Dans un tel milieu, les taurins font triste figure, tandis que les zébus supportent relativement bien ces extrêmes.

La section d'agrostologie s'efforce de tirer parti des latosols particulièrement pauvres (type arénite de Botucatu) sous *campos cerrados*. Les seules espèces capables de se maintenir sur ces substrats déficients en éléments minéraux et à mauvaise économie hydrique sont *Rhynchelytrum repens* et *Melinis minutiflora*. L'expérience porte sur la « réclamation » de ces terrains; sans une importante fumure de base, il est quasiment impossible d'y installer des Graminées fourragères; l'application régulière d'une fumure d'entretien conditionnera leur maintien et leur production. A ce stade des essais, l'aspect économique n'est pas envisagé; sur des sols de cette nature, la rentabilité des fumures minérales paraît fort problématique.

3. La station de sélection de São Carlos

Cette *fazenda de criação* s'efforce, depuis 1940, d'obtenir un type de bétail à viande résistant aux conditions tropicales.

Le matériel de départ comprenait 300 vaches Indubrasil (issues d'un mélange de zébus Gir, Nelore et Guzerat) et des taureaux P.S. Charolais; le croisement alternatif a été adopté. Après 20 ans d'observations, on constate que les produits à prédominance de sang Charolais (5/8 Charolais-3/8 Zébu) manifestent une plus grande précocité, une meilleure résistance à la chaleur, aux parasites et aux maladies; les veaux métis sont d'un poids plus élevé et montrent une plus grande vigueur que les veaux zébus. Les bi-métis 5/8 Charolais-3/8 Zébu présentent une excellente conformation pour la production de viande et partagent les aptitudes des métis simples.

Cette ferme possède un lot de P.S. Charolais de toute première valeur.

Les pâturages de la station couvrent environ 2 000 ha dont 50 % sont sous *Melinis*, 30 % sous *Panicum maximum*,

10 % sous *Hyparrhenia rufa* et 10 % sous *Digitaria decumbens*; ils nourrissent un cheptel de quelque 1 100 têtes.

4. L'International Research Institute (I.R.) de Matão

Fondé en 1950 par la Rockefeller Brothers Fund et par MM NELSON et David ROCKFELLER, cet Institut a pour objet de subventionner et de développer la recherche agricole dans différentes régions du globe, plus spécialement dans les pays intertropicaux et subtropicaux. L'I.R.I. travaille en connection avec le ministère brésilien de l'Agriculture et l'Alliance pour le Progrès. Au Brésil, il a mis sur pied un programme d'études agros-tologiques dans les Etats du Centre et du Sud; son effectif comprend une trentaine de chercheurs qui sont secondés par des techniciens locaux.

A Matão, les spécialistes américains se livrent à différentes recherches, dont l'étude des fumures azotées sur différentes Graminées, en pâturage continu et en rotation; l'effet des sels minéraux (Ca et P) administrés par voie buccale à des bœufs zébus et l'influence de N, P, S, et du Ca, Mg et K sur la production du *Cynodon plectostachyon*. Les pâturages artificiels sur latosols sablo-argileux sont à base de *Panicum maximum* (deux variétés dont la *Colonião* peu fructifère et à tiges plagiotropes), *Hyparrhenia rufa*, *Digitaria decumbens*, *Melinis minutiflora* et *Cynodon plectostachyon*. Les pâtures à *Colonião* ont particulièrement bel aspect; selon les expérimentateurs, une charge optimale de bétail éviterait la fauche du refus; cet essai est à ses débuts (2 ans d'âge).

5. La station de sélection animale de Sertãozinho

Cette ferme compte plus de 1 200 bovins; son programme est orienté vers la sélection de zébus Gir, Nelore, Guzerat et Indubrasil. Dans l'avenir, on effectuera des croisements taurins × zébus pour l'obtention d'un métis à 5/8 de sang taurin, à deux fins.

Les pâturages, qui s'étendent sur plus de 2 000 ha, sont établis sur *terras roxas* ayant porté précédemment des caféiers; ils sont composés des espèces classiques et reçoivent une fumure azotée.

6. Les *fazendas* de Tres Barres à Pitangueiras, de Jangada à Guararapes et le King Ranch do Brasil à Rancharia

Ces exploitations privées, de type capitaliste (15 à 20 000 ha), sont généralement polyvalentes, avec forte prédominance de l'élevage.

Les anciens pâturages artificiels ont été établis sur défriches forestières. L'installation s'opérait généralement comme suit: après 2 ans de cultures de maïs et de coton sur brûlis, on implantait le *Panicum maximum* par bouturage; 3-4 ans plus tard, quand le *Panicum* régressait devant les Graminées autochtones (*Digitaria insularis*, *Andropogon bicornis* et *Aristida* aff. *pallens* principalement), le *Digitaria decumbens* était introduit et prenait la relève pendant quelque temps; sans une fumure minérale, le *Pangola grass* nécessite de fréquentes mises en repos.

L'I.R.I. de Matão dispose à Guararapes de certaines pâtures pour l'étude des modes d'exploitation et de la fumure (N, S et P). Dans les essais de pâturage continu *versus* pâturage en rotation, le premier système se montre supérieur des points de vue nombre de journées de pâturage, nombre de bouillons à l'ha et production de viande. Ces premiers résultats n'ont pas manqué de surprendre bon nombre de congressistes.

Le cheptel de ces grands élevages comprend principalement des métis Red Polled × Zébus et des Santa Gertrudis améliorés par Charolais et Red Angus.

* * *

C'est par un parallèle entre les campos du Brésil et les savanes d'Afrique centrale, vus sous l'angle de leur valeur pastorale respective, et par quelques propos agrostologiques que se terminera notre tour en territoire pauliste.

1. La valeur pastorale des campos et des savanes

Si campos et savanes constituent un seul et même type de formation végétale, quelques caractères cependant les différencient.

Les campos ont des strates herbacées peu riches en Graminées qui, de surcroît, sont de faible valeur bromatologique; les composants de la strate arbustive sont des essences macrophylls, sempervirentes et principalement sclérophylles.

Les savanes montrent un tapis herbacé bien fourni en Graminées moyennement nutritives; les éléments de la strate arbustive sont des essences principalement mésophylles, caducifoliées et à sclérophyllie moins marquée.

La valeur pastorale d'une formation herbeuse repose essentiellement sur sa composition graminéenne: c'est donc le couvert herbacé qui commande les modalités de mise en valeur des campos et des savanes.

Au Congo, et d'une façon générale en Afrique tropicale, une grande partie des savanes peuvent être « domestiquées »; leur aménagement est de pratique courante, économiquement et écologiquement valable dans la plupart des cas. La création d'herbages artificiels se justifie en région forestière équatoriale et pour la production de fourrages d'appoint (saison sèche) en zone de savanes.

Dans l'Etat de São Paulo, et en fait dans tout le Brésil central, les composants des strates herbacées des campos n'ont guère d'intérêt alimentaire (9). Les représentants des genres *Hyparrhenia*, *Setaria*, *Panicum*, *Brachiaria*, etc., si communs dans les parcours africains, sont ou bien absents ou bien limités à des espèces banales. Le « menu » que le bétail trouve dans les campos est des plus frugal et ses composants sont surtout riches en silice (*Trachypogon plumosus*, *Andropogon bicornis*, *Aristida* aff. *pallens*, *Digitaria insularis*, *Imperata brasiliensis*, *Loude-tiopsis chrysibrix*, *Tristachya leiostachya*, etc.).

En présence d'une végétation aussi pauvre, l'agrostologue brésilien n'a guère de choix: la valorisation pastorale de ces terrains l'oblige à détruire la couverture spontanée pour la remplacer par des herbages artificiels.

Les possibilités alimentaires offertes par la flore d'un territoire conditionnent la richesse et la diversité de sa faune. Cette relation de cause à effet se vérifie pour l'Afrique et le Brésil.

A la grande richesse en espèces fourragères des savanes africaines correspond une population d'Ongulés abondante et diversifiée: l'Afrique est incontestablement la patrie des grands Herbivores.

Au Brésil, par contre, on ne connaît que deux Cervidés; la rareté des ruminants sauvages dans les campos s'explique par la faible valeur alimentaire de ces formations herbeuses.

2. Le matériel graminéen utilisé dans les herbages artificiels

La flore savanicole africaine, contrairement à celle des campos sud-américains, constitue, on l'a vu, un véritable « réservoir » de Graminées fourragères où l'on peut puiser à foison.

Jusqu'ici, l'agrostologue brésilien n'emploie que quelques-unes de ces espèces; le stock africain est loin d'être épuisé. Une politique d'introduction mériterait donc d'être suivie et développée à l'échelle du pays; l'agrostologie brésilienne gagnerait à importer des espèces qui ont fait leurs preuves en Afrique.

3. Le problème des Légumineuses

En dehors des essais en cours à la station de Nova Odessa, et de quelques observations sommaires faites dans les parcelles de collections, les recherches sur l'utilisation des Légumineuses dans les herbages paraissent très rares: on ne fait guère usage de ces plantes dans les prairies artificielles.

Ce fait est d'autant plus paradoxal que, contrairement à ce qui se passe pour les Graminées, l'Amérique latine est bien fournie en Légumineuses fourragères: certains genres, dont *Stylosanthes*, ont déjà fourni quelques espèces valables. Sous ce rapport, les formations herbeuses d'Amérique du Sud sont loin d'avoir été complètement explorées; des prospections systématiques mériteraient d'être entreprises (10).

4. La composition floristique des pâturages artificiels

L'expérimentation actuelle porte essentiellement sur la comparaison d'herbages monospécifiques. La prochaine étape devrait être la réalisation de mélanges bi- ou trispécifiques et l'adjonction d'une ou deux Légumineuses comme *Stylosanthes gracilis* et *Centrosema pubescens*.

Le *Panicum maximum* est très prôné par certains spécialistes; il faut reconnaître que les prairies de *Colonião* ont bel aspect dans les essais de Matão et de Jangada. Toutefois, si la surveillance des charges se relâche ou si la fumure d'entretien n'est plus appliquée, — cas assez fréquent dans les *fazendas* plus

modestes, — on peut craindre une régression rapide du *Panicum* et le retour d'espèces des campos; l'association au *Colonião* cespiteux d'une graminée prostrée-radicante ralentirait certainement la réinstallation de ces herbes sans valeur.

Un argument en faveur des pâtures monospécifiques est leur facilité d'exploitation: elles échappent aux effets de la concurrence interspécifique et du broutage sélectif dont souffrent parfois les mélanges d'herbes mal assorties. Il est possible d'établir des prairies mixtes (comportant 2 ou 3 Graminées associées à 1 ou 2 Légumineuses) dont la conduite ne pose pas de problèmes particuliers à l'éleveur. La productivité et la longévité de tels herbages, tout comme leur coefficient d'utilisation des engrais et leur valeur antiérosive, dépassent celles des prairies monospécifiques. Le cas des cultures fourragères est différent.

5. L'ombrage dans les prairies

Le manque d'ombrage dans les pâturages artificiels surprend quelque peu. Les antécédents de la pâture expliquent souvent cette absence d'arbres. Dans le cas d'établissement sur *campos cerrados*, les cultures de nettoyage (maïs et coton) ont imposé le défrichement intégral pour des raisons de mécanisation. Là où il s'agit d'anciennes plantations de caféiers, — culture qui se pratique en plein découvert, — la pâture qui les remplace est aussi dépourvue d'arbres d'ombrage.

A ces latitudes cependant, les heures méridiennes sont encore très chaudes et le bétail recherche l'ombre à ce moment du jour; des arbres plantés en allées (rideaux-abris ou coupe-vents) ou en groupes la lui procureraient.

Conclusions

1) Dans l'Etat de São Paulo, la recherche agrostologique, essentiellement axée sur l'établissement et l'exploitation des pâturages artificiels, traite de problèmes similaires sinon identiques à ceux que l'on rencontre au Congo, en région forestière équatoriale.

2) L'intensification de l'élevage justifie pleinement l'implantation d'herbages artificiels là où leur rentabilité est suffisante, mais la conversion en prairies de certains campos sur latosols très appauvris est plus discutable.

3) Les *campos cerrados* n'offrent pas les ressources fourragères des savanes africaines. Beaucoup d'éleveurs cependant ne disposent pas d'autres herbages pour l'alimentation de leurs troupeaux. Doit-on abandonner tout espoir d'améliorer la productivité de ces maigres parcours ?

Ces formations nous sont trop peu familières pour que nous émettions ici une opinion autorisée. Il y a évidemment campos et campos, comme il y a savane et savane. Aussi, le premier objectif à atteindre serait-il de caractériser, sous l'angle de leur végétation et de leur sol, les types de campos les plus répandus dans les régions d'élevage. Un second objectif consisterait dans l'étude des procédés d'enrichissement de ces parcours naturels en Graminées et en Légumineuses; l'élévation du taux protéinique pourrait être réalisé par l'emploi du *Stylosanthes gracilis* notamment: le semis de cette légumineuse dans les savanes pauvres du Bas-Congo a donné d'excellents résultats.

4) Le Brésil nous paraît être un pays d'avenir pour l'élevage. S'il est partiellement défavorisé sous l'angle pédo-floristique, du point de vue nosologique par contre ce subcontinent bénéficie de conditions exceptionnellement favorables que ne partage pas l'Afrique. En effet, les régions chaudes et humides de l'Amérique latine ne connaissent pas les grandes endémies qui règnent dans les tropiques du Continent noir et qui exigent, en plus d'une surveillance constante, des moyens de lutte fort dispendieux. La fièvre aphteuse demeure la principale épizootie à juguler.

5) Les campos et les savanes, par déterminisme géographique, ont commandé jusqu'ici l'élevage extensif. Les spéculations zootecniques dans les pays tropicaux devront tôt ou tard accroître leur efficacité. Pour atteindre un niveau de production élevé, on est en droit de se demander si la « terre promise » pour l'élevage, dans la bande intertropicale, n'est pas à rechercher dans la zone franchement équatoriale, mieux arrosée et offrant, en terres basses tout au moins, des conditions édaphiques éminemment favorables à la croissance des herbes.

Université de Louvain
Laboratoire d'Ecologie végétale
Juillet 1965

NOTES

(1) Parmi les délégations étrangères, celle des U.S.A. était la mieux représentée: elle comptait plus de 100 membres; venaient ensuite la France et la Grande-Bretagne, chacune forte d'une vingtaine de spécialistes.

(2) Les précédents congrès eurent lieu en Allemagne (1927), en Suède-Danemark (1930), en Suisse (1934), en Grande-Bretagne (1937), en Hollande (1949), aux U.S.A. (1952), en Nouvelle-Zélande (1956) et en Grande-Bretagne (1960).

(3) Le texte *in extenso* et deux résumés, dont un en anglais, furent remis aux participants. Les langues officielles étaient l'anglais, l'espagnol et le portugais; à la demande de la délégation française, les francophones ont pu s'exprimer dans leur langue.

(4) Trois excursions avaient été organisées dans chacune de ces régions: l'une, avant le Congrès, se déroula dans l'Etat de São Paulo; après la réunion, deux autres eurent lieu dans le Sud (Rio Grande do Sul) et dans le Nord-Est (Pernambuco).

(5) Les *campos cerrados* répondent à la définition des savanes arbustives ou arborées (*cerrado* = fermé); ils couvrent des surfaces égalant l'ensemble des terres cultivées aux U.S.A. (150 000 000 ha).

(6) Les *campos limpos* sont des savanes herbeuses piquetées de quelques chaméphytes ligneux; *limpo* signifie propre, net et, dans le cas présent, ouvert.

(7) La *caatinga* est une formation nettement xérophytique, le plus souvent à dominance de Cactacées et d'espèces cactiformes mêlées de petits arbres et d'arbustes épineux caducifoliés; la quasi-absence d'herbes la met à l'abri des feux; les parties les plus arides constituent le *serião*.

(8) Les faibles rendements en canne des terrains du « Nordeste » ont obligé le grand capital foncier des Etats de Pernambuco, Alago et Sergipe à céder une partie de son monopole aux planteurs paulistes. Depuis 20 ou 30 ans, São Paulo est entré comme grand producteur dans l'économie sucrière brésilienne. Grâce à des moyens financiers puissants et à de meilleures compétences techniques, les sucriers paulistes ont obtenu des productions plus élevées que dans le « Nordeste »; ils bénéficient aussi des avantages d'un marché plus concentré. Toutefois, les rendements restent encore bien inférieurs à ceux de Cuba et de Hawaï.

(9) Les agrostologues brésiliens portent si peu d'intérêt à l'étude des parcours naturels que, des 32 communications rentrant dans la section « Relevé, amélioration et exploitation de la végétation naturelle », aucune n'émanait de chercheurs de ce pays.

(10) La Plant Introduction Section du C.S.R.I.O. australien est sur le point d'envoyer au Brésil une mission chargée de récolter des Légumineuses, principalement dans deux régions: une première constituée par les Etats de São Paulo et du Mato Grosso; une seconde, située à l'ouest de Recife; des représentants des genres *Calopogonium*, *Centrosema*, *Desmodium*, *Phaseolus* et *Stylosanthes* seront plus spécialement recherchés.

**M.-E. Denaeyer. — Présentation de la Feuille n° 1
de la Carte volcanologique des Virunga (1:50 000)**

Au nom du Centre national de volcanologie, j'ai l'honneur d'offrir en hommage à l'ARSOM la *Feuille N° 1 (groupe occidental) de la Carte volcanologique des Virunga* au 1 : 50 000 et sa *Notice explicative*, qui viennent de sortir des presses de l'Institut géographique militaire.

Les auteurs de cette carte, R.L.G. THONNARD et M.-E. DENAEYER, de l'Université de Bruxelles, ont utilisé le fond topographique avec courbes de formes réalisé par R.L.G. THONNARD. C'est à cet auteur que revient aussi tout le mérite de l'interprétation photogéologique. Elle lui a permis, notamment, d'établir des successions relatives locales des coulées avec un bon degré d'approximation en employant vingt tonalités différentes.

Les études de terrain et de laboratoire ont été utilisées par M.-E. DENAEYER pour distinguer les laves du domaine du Nyamuragira de celles du domaine du Nyiragongo. Elles sont représentées respectivement par deux gammes différentes de teintes. Des symboles appropriés précisent la nature de celles de ces laves qui ont fait l'objet d'une analyse chimique.

Enfin, la carte couvre une petite partie du domaine du Kari-simbi. Pour cette dernière, le professeur P. ANTUN, de l'Université de Lovanium, a eu l'obligeance de communiquer aux auteurs les résultats provisoires d'une expédition effectuée par lui sous le patronage du Centre national de volcanologie.

13 juillet 1965.

Louis van den Berghe. — Le *Lantana camara* L. nouveau fléau végétal en Afrique Orientale

La trypanosomiase humaine due à *Trypanosoma rhodesiense* se rencontre principalement en Afrique orientale depuis la Rhodésie du Sud jusqu'en Uganda en passant par la Tanzanie, le Burundi, le Rwanda et le Kenya. Cette trypanosomiase est généralement plus aiguë que la maladie du sommeil due à *Trypanosoma gambiense* dont l'ère de distribution couvre l'Afrique occidentale, le bassin du Congo et s'étend jusqu'aux rives du lac Victoria-Nyanza.

Alors que la maladie du sommeil se transmet à l'homme directement par les mouches tsé-tsé du groupe *Glossina fuscipes*, sans intervention apparente de réservoirs animaux sauvages, la trypanosomiase à *T. rhodesiense* est une zoonose normalement transmise à certaines antilopes par les mouches tsé-tsé de savane appartenant au groupe *G. morsitans*. L'homme n'est qu'un hôte accidentel, d'autant moins adapté au parasite, et la maladie affecte chez lui un caractère professionnel lié à la chasse, à la récolte de miel sauvage, de bois et d'eau.

L'étude des corrélations géographiques des savanes orientales de l'Afrique révèle une parfaite superposition des ères de distribution du groupe *G. morsitans* et des zones de très faible densité de population. Cette corrélation est liée non seulement à la trypanosomiase humaine, mais aussi aux trypanosomiasés du bétail transmises par les mêmes mouches. Des activités culturelles ou pastorales intensives ont toujours éliminé les mouches tsé-tsé dont le cycle de reproduction ne peut s'effectuer qu'au sein d'une densité relative de végétation naturelle.

Cependant, en 1963, une épidémie fut observée au Kenya dans la province du West Nyanza. Elle prit en 1964 et 1965 des proportions alarmantes. Pour la première fois dans l'histoire de nos

connaissances de la trypanosomiase à *T. rhodesiense*, une épidémie se développait dans un milieu d'occupation agricole intensive et à densité de population très élevée. *T. rhodesiense* au surplus se révélait pour la première fois transmis par les glossines du groupe *G. fuscipes* plutôt que par celles du groupe *G. morsitans*. La maladie perdait aussi son caractère occasionnel de zoonose lié au contact triple homme—antilope—mouche de savane. La maladie prenait un aspect domestique, elle se contractait aux champs, à l'ombre des habitations, dans la cour des écoles. Les mouches de forêt du groupe *G. fuscipes* elles-mêmes quittant leur habitat classique de végétations denses près des rivières et du lac se reproduisaient et se nourrissaient au centre même de la niche écologique de l'homme. Ce bouleversement dramatique de l'épidémiologie de la maladie aurait du attirer immédiatement l'attention de l'observateur vers une modification écologique importante de l'environnement.

L'aspect du district de l'Alego en province de West Nyanza, où se situe l'épidémie, présente dès l'abord un aspect insolite. La plaine est entièrement découpée en petits lopins de terre délimités, chose inusitée en Afrique, par des haies vives larges de deux ou trois mètres et aussi hautes. Les cases familiales sont comme partout ailleurs en Afrique orientale entourées d'une haute enceinte de 5 à 7 mètres (*boma*) de ficus entrelacés (*Euphorbia tirucalli* L.), servant à la protection des hommes et des bêtes, mais on ne les aperçoit guère tant est dense le réseau des haies autour des champs. Des champs larges de deux à trois mètres, bordés de rangées d'arbres et de taillis serrés réunissent entre eux tous les bomas. On ne circule en fait qu'entre des murs de végétation dense et la vue ne porte pas à plus de quelques dizaines de mètres au travers des cultures. Les plantes utilisées pour les haies longeant les routes et les champs sont toutes exotiques. On reconnaît beaucoup de *Cassia siamea* originaires de Java et introduit surtout par les Allemands dans tous leurs postes de l'Est africain. Ce qui domine et envahit tout est le *Lantana camara* L., originaire de l'Amérique centrale.

Il y a environ dix ans, les agronomes du district entreprirent une croisade de meilleures pratiques agricoles parmi les paysans Luos installés de temps immémorial sur les riches terres bien arrosées de l'Alego. Il leur fut conseillé de délimiter leurs champs



PHOTO 1. — Fleurs et baies de *Lantana camara* L. tenues par un agriculteur Luo (phot. L. VAN DEN BERGHE).



PHOTO 2. — Cette colline à 60 km de Kisumu au Kenya, était couverte de pâturages sans aucun arbuste il y a 3 ans. Trois quarts de la surface du sol sont à présent couverts de *Lantana camara* L. (phot. L. VAN DEN BERGHE).

avec des haies vives afin de bien établir les droits de tenure. Le pays devint bientôt un dédale de végétations en lignes serrées et à la faveur de la rotation des cultures de nombreux champs furent envahis au surplus par des bosquets de *Lantana* hauts souvent de 4 à 5 mètres et d'un diamètre de 20 à 30 mètres. Les *Lantana camara* sont en fleurs et en baies toute l'année durant et les baies sont très recherchées par tous les oiseaux. Tel est le processus de la dispersion de la plante. Par les oiseaux à plus de cinquante kilomètres autour de la baie de Kisimu, les *Lantana camara* envahirent le pays tout entier, cela depuis cinq ans seulement au dire des paysans. Des collines entières, jadis pâturages du bétail, ont été entièrement recouvertes de taillis denses de *Lantana*. Ces cinq dernières années exceptionnellement pluvieuses ont été aussi très favorables à la progression rapide du fléau. Il est vraiment étonnant que des agronomes aient pu conseiller l'emploi du *Lantana camara* aux paysans de l'Alégo. Une mission installée près de Siaya au cœur de la région offrait évidemment l'aspect bien connu de jardins sages où, bien taillés, les *Lantana camara* occupaient une place de choix. Sans doute les agronomes pensèrent-ils que cette plante serait aussi bien contrôlée autour des champs et des routes qu'autour des pelouses de missions. C'était là méconnaître les forces de la nature africaine, le rôle des saisons et des oiseaux. C'était là aussi ignorer la littérature spécialisée qui, depuis bien longtemps, avait reconnu le *Lantana camara* comme un fléau de la zone tropicale et subtropicale.

Au siècle dernier, des missionnaires introduirent le *Lantana camara* aux îles Hawaii. Cette plante ornementale, de valeur fort discutable, envahit aussitôt tout l'archipel, couvrant et tuant les herbages et favorisant sur les pentes de catastrophiques érosions du sol exposé aux effets des pluies torrentielles. Une mission scientifique fut envoyée des Hawaii au Mexique, point d'origine de la plante, dans le but d'y découvrir et d'en ramener des insectes ennemis naturels. Huit espèces d'insectes furent trouvées au Mexique et introduites en 1902 aux Hawaii. La publication de PERKINS et SWEZEY [4]*, constitue l'une des premières références à l'emploi de moyens biologiques dans la lutte contre une plante néfaste. Fiji devait connaître la même catastrophe

* Les chiffres entre [] renvoient à la bibliographie *in fine*.

que les Hawaii, ainsi que l'Australie dans les zones côtières tropicales et subtropicales du Queensland et du New South Wales. Outre le rôle néfaste exercé par le *Lantana camara* dans les pâturages à ranching, McINTOSH, en 1935, décrivait au Queensland une intoxication du bétail souvent mortelle avec ictère et haute fièvre due au broutage de feuilles de *Lantana*. Déjà en 1913, GRESHOFF à Buitenzorg (Java) avait noté l'action toxique des *Lantana* chez les Ovidés et Bovidés. WEBB en 1948 signalait en Australie des cas d'intoxication chez les enfants qui avaient mangé des baies de *Lantana*. LOUW à Onderstepoort (Afrique du Sud) devait, de 1943 à 1949, publier une série de travaux sur une substance toxique appelée *Lantadene A* (triterpène pentacyclique) isolée des feuilles de *Lantana* et produisant expérimentalement à la dose orale de 2 g un ictère grave et une photosensibilité chez les moutons. Les baies de *Lantana* ne sont pas toxiques pour les oiseaux. Bien que des cas aient été signalés à Durban, il semble qu'en Afrique les intoxications du bétail soient quasi nulles. Le bétail d'Afrique orientale en particulier ne mange pas les feuilles de *Lantana*.

En Afrique, la plante était jusqu'ici considérée comme un fléau pour les pâturages et les sols. Dans le Mashonaland, son extension au départ de jardins a été suivie avec beaucoup de précision, la progression n'étant pas rapide dans un climat généralement trop sec. Seule dans la région frontière orientale beaucoup plus arrosée, le *Lantana* se mit à proliférer dangereusement. En Rhodésie du Sud, la plante est interdite depuis longtemps et des fermes où on la rencontre peuvent être confisquées par le Gouvernement. De telles mesures semblent indiquer que les conditions naturelles ne sont pas très favorables au *Lantana* dans ce pays. La rigueur et la sécheresse de l'hiver limitent la prolifération des *Lantana*. Il n'en est certes pas ainsi en certains pays d'Asie où la plante est appelée « la malédiction de l'Inde », ni pour beaucoup de pays d'Afrique et notamment le Nigeria et le Kenya où la lutte contre le *Lantana camara* ne paraît plus possible par de simples édits d'interdiction.

Si le *Lantana camara* L. (*Verbenaceae*) est originaire de l'Amérique tropicale depuis le Mexique jusqu'au Venezuela, il existe en Afrique plusieurs espèces de *Lantana* autochtones,

notamment les *L. trifolia*, *L. viburnoides* et *L. rhodesiense*. Ces trois espèces se rencontrent en Afrique orientale mais de manière discrète. *L. trifolia*, dont les fleurs sont mauves, sont assez communes dans les savanes à *Brachystegia* brûlées ou récemment défrichées. Mais aucune plante dans son milieu naturel ne présente la menace d'une plante exotique. Les conditions écologiques du climat, la compétition biologique, les ennemis naturels maintiennent les espèces autochtones dans un état d'équilibre. Les espèces étrangères échappent dans une large mesure à ces facteurs et peuvent se propager et se multiplier de manière à supplanter les autres espèces.

Le *Lantana camara* L. se reconnaît aisément des *Lantana* africains parce que seule elle possède de petites épines sur les tiges. Ses fleurs sont multicolores rouges, roses, jaunes et blanches.

La littérature qui se rapporte aux dommages causés à l'économie agricole par *Lantana camara* est extrêmement abondante. Nous ne citerons ici que quelques ouvrages de référence qui guideront les recherches bibliographiques [1, 2, 3, 6].

En Afrique orientale, le *Lantana camara* L. occupe de vastes étendues. Au Kenya, en Tanzanie, en Uganda certains paysages sont dominés par les taillis presque ininterrompus de *Lantana*. Ces taillis ont plus que décuplé les habitats naturels (bosquets xérophiles) des mouches tsé-tsé du groupe *G. morsitans*. Dans ces régions, le problème de la lutte contre les *Lantana* paraît pour l'instant bien difficile à résoudre. Les moyens biologiques ne semblent pas plus efficaces en Afrique orientale que dans le reste du monde. Des *Teleonemia scrupulosa*, *Tingidae* du Mexique, ont été répandus en 1952 en certains points du Kenya, apparemment sans résultats. En 1963, ces mêmes insectes ont été lâchés sur une péninsule du lac Kioga en Uganda et ils se sont reproduits en abondance pendant la saison sèche attaquant de façon satisfaisante les *Lantana camara*, mais aussi semble-t-il d'autres plantes. La lutte paraît la plus efficace par des herbicides. Les buissons de *Lantana* doivent être au préalable fauchés au niveau du sol. Les jeunes pousses après quelques jours sont ensuite pulvérisées d'un mélange de 500 g par hectare de 2, 4, 5, — T avec 1 kilogramme par hectare de 2, 4 D dans 500 litres

d'eau. Cette méthode est indiquée comme plus efficace que l'aspersion des buissons au seul 2, 4, 5-T à la dose de deux kilogrammes par hectare dans 500 litres de mazout.

La destruction systématique des *Lantana* n'est possible que dans le cas d'occupation intensive des sols. Dans une région comme l'Alego, district au Kenya où le *Lantana camara* constitue le facteur primordial d'une grave épidémie de trypanosomiase humaine, une campagne de destruction des *Lantana* devrait être associée d'urgence aux méthodes de lutte classiques contre les glossines au moyen d'insecticides résiduels.

Au Rwanda et au Burundi, le *Lantana camara* L. s'est beaucoup développé au cours des cinq dernières années à la faveur peut-être aussi, comme dans l'Alego du Kenya, d'années très pluvieuses. Les bords du lac Mohazi au Rwanda ont un aspect bien différent d'autrefois et d'épais buissons de *Lantana camara*, échappés de la vieille mission de Gahini, marquent partout le paysage. Les Rwanda et Burundi de basse altitude sont menacés d'être envahis par *Lantana camara*, précisément dans la zone de savane occupée par les mouches tsé-tsé et déjà exposée à la trypanosomiase humaine à *T. rhodesiense*. Actuellement, la situation paraît encore contrôlable par des mesures administratives. L'attention des autorités de ces deux pays devrait être attirée sur la menace que représente le *Lantana camara* pour l'économie agricole en général et pour la santé des populations [5]. La destruction des *Lantana* devrait être imposée à tous les propriétaires de jardins de ville ou de postes ruraux, ainsi que sur le terrain des missions et autour des villages. Les équipes de cantonniers devraient faucher les buissons en bordure de routes, endroit de prédilection au début de l'envahissement par le *Lantana* et souvent point de départ des pénétrations en profondeur du pays.

De telles mesures, appliquées immédiatement, pourraient encore au Rwanda et au Burundi enrayer la progression de *Lantana camara* et éviter qu'il ne devienne là aussi, comme en d'autres points d'Afrique orientale et du monde, un fléau majeur.

Le 1er juillet 1965.

BIBLIOGRAPHIE

- [1] Check List of the Forest trees and shrubs of the British Empire (n° 5, Tanganyika territory, Part II, Imperial Forestry Institute, Oxford 1949).
- [2] DALE, J.R. and GREENWAY, P.I.: Kenya Trees and Shrubs (Nairobi, 1961).
- [3] DE BACH, P.: Biological Control of Insect Pests and Weeds (Chapman and Hall Ltd., II, New Fetter Lane, London, E.C.4., 1964).
- [4] PERKINS, R.C.L. and SWEZEY, O.H.: The introduction into Hawaii of insects that attack *Lantana* (*Bull. of the Exper. Station of the Hawaii Sugar, Planter's Assoc., Entomol. series, Bull. n° 16, 1924, p. 1-83*).
- [5] VAN DEN BERGHE, L.: La trypanosomiase à *T. rhodesiense* au Burundi (travail présenté à la Soc. belge Méd. trop. pour parution dans les *Annales de la Soc. B. Méd. Trop.*, 1965).
- [6] WATT, J.M. and BREYER-BRANDWYK, M.G.: The medicinal and poisonous plants of Southern and Eastern Africa (E. and S. Livingstone Ltd., Edinburgh and London, 1962).

CLASSE DES SCIENCES TECHNIQUES

Séance du 21 mai 1965

La séance est ouverte à 14 h 30 par M. P. *Evrard*, directeur.

Sont en outre présents: MM. F. Campus, C. Camus, E.-J. Devroey, P. Geulette, M. van de Putte, R. Vanderlinden, J. Van der Straeten, membres; MM. P. Bourgeois, F. Bultot, M. De Roover, L. Jones, A. Lederer, F. Pietermaat, A. Rollet, associés; MM. E.S. Hedges, A. Prigogine, correspondants, ainsi que M. M. Walraet, secrétaire des séances.

Absents et excusés: MM. L. Calembert, I. de Magnée, E. Frenay, J. Lamoën, E. Mertens de Wilmars, R. Spronck.

« New chemical compounds of tin in industry, agriculture and public health »

Le *Président* souhaite la bienvenue à M. *Ernest S. Hedges*, qui assiste pour la première fois à nos réunions, après quoi M. *M. van de Putte* présente à la Classe notre Confrère britannique, directeur du Tin Research Institute, qui prend place à la tribune et y développe une communication intitulée comme ci-dessus.

Notre Confrère y évoque les plus récentes recherches en matière d'application de composés chimiques à base d'étain (*organotin compounds*) dans l'industrie, l'agriculture et l'hygiène publique (voir p. 1134).

Il répond ensuite à des questions que lui posent MM. *M. van de Putte*, *A. Prigogine* et *A. Lederer*.

Le bassin inférieur du Mekong

M. *R. Vanderlinden*, après avoir décrit le bassin inférieur du Mekong, examine les activités du Comité de coordination des études, constitué de représentants des quatre Etats riverains

KLASSE VOOR TECHNISCHE WETENSCHAPPEN

Zitting van 21 mei 1965

De zitting wordt geopend te 14 h 30 door de H. P. *Evrard*, directeur.

Zijn bovendien aanwezig: De HH. F. Campus, C. Camus, E.-J. Devroey, P. Geulette, M. Van de Putte, R. Vanderlinden, J. Van der Straeten leden; de HH. P. Bourgeois, F. Bultot, M. De Roover, L. Jones, A. Lederer, F. Pietermaat, A. Rollet, geassocieerden; de HH. E.S. Hedges, A. Prigogine, correspondenten, alsook de H. M. Walraet, secretaris der zittingen.

Afwezig en verontschuldigd: De HH. L. Calembert, I. de Magnée, E. Frenay, J. Lamoën, E. Mertens de Wilmars, R. Spronck.

« New chemical compounds of tin in industry, agriculture and public health »

De *Voorzitter* begroet de H. *Ernest S. Hedges*, die voor het eerst aan onze vergaderingen deelneemt, waarna de H. M. *van De Putte* onze Britse confrater, directeur van het Tin Research Institute, aan de Klasse voorstelt.

Deze laatste neemt het woord en legt een mededeling voor getiteld als hierboven.

Onze Confrater weidt uit over de meest recente technologische vorsing inzake de toepassing van chemische verbindingen op basis van tin (*organotin compounds*) in de industrie, de landbouw en de openbare gezondheid (zie blz. 1134).

Hij beantwoordt vervolgens vragen die hem gesteld worden door de HH. M. *Van de Putte*, A. *Prigogine* en A. *Lederer*.

« Le bassin inférieur du Mekong »

De H. R. *Vanderlinden*, na het beneden stroomgebied van de Mekong beschreven te hebben, onderzoekt de bedrijvigheid van het Comité voor studiecoördinatie, samengesteld uit vertegen-

(Laos, Cambodge, Thaïlande, Sud-Vietnam), et dont l'objectif immédiat est l'amélioration de la navigation et la collecte de renseignements météorologiques et hydrologiques (voir p. 1143).

Il fournit ensuite des informations complémentaires à MM. E.-J. Devroey et F. Campus.

La Belgique et la coopération au développement

M. A. Lederer fait part des suggestions que lui ont adressées certains Confrères sur la communication qu'il a présentée lors de la séance du 30 avril 1965.

En conséquence, il dépose une version remaniée de son travail (voir p. 1177) et lit le texte d'un *vœu* qui, après approbation des trois Classes, pourrait être transmis au Gouvernement.

Après un large échange de vues, la Classe confie à MM. A. Lederer, P. Bourgeois et P. Geulette le soin de rédiger un nouveau texte de *vœu* qui tienne compte des diverses suggestions émises et qui sera présenté à la séance du 25 juin 1965.

Concours annuel 1965

Le *Secrétaire perpétuel* informe la Classe que les 5^e et 6^e questions du concours annuel 1965 n'ont donné lieu à aucune réponse.

Comité secret

Les membres honoraires et titulaires, réunis en comité secret, émettent un avis conforme à la demande de M. M.-E. Denaeyer sollicitant son passage dans la Classe des Sciences naturelles et médicales.

Il passent ensuite en revue les associés en ordre utile pour être titularisés et entendent les titres d'un candidat à une place vacante d'associé.

La séance est levée à 16 h 25.